



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 2703

2010

I. Nos. 47939-47947

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 2703

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

Copyright © United Nations 2014
All rights reserved
Manufactured in the United Nations

Print ISBN: 978-92-1-900677-5
e-ISBN: 978-92-1-056415-1

Copyright © Nations Unies 2014
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered in October 2010
Nos. 47939 to 47947*

No. 47939. Ireland, Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Decision of the Heads of State or Government of the 27 Member States of the EU, meeting within the European Council, on the concerns of the Irish People on the Treaty of Lisbon (with associated conclusions of the European Council and declarations). Brussels, 18 June 2009 and 19 June 2009. 3

No. 47940. European Community and Russian Federation:

Agreement on cooperation in science and technology between the European Community and the Government of the Russian Federation (with annexes). Brussels, 16 November 2000..... 21

No. 47941. Turkey and Japan:

Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of Japan concerning the study on optimal power generation for peak demand in Turkey. Ankara, 24 June 2009 and 16 November 2009 67

No. 47942. European Community and Yemen:

Cooperation Agreement between the European Community and the Republic of Yemen (with annexes and final act). Brussels, 25 November 1997 73

No. 47943. European Community and United States of America:

Agreement between the European Community and the United States of America renewing a programme of cooperation in higher education and vocational education and training (with annex). Vienna, 21 June 2006 141

No. 47944. European Union and United States of America:

Agreement between the European Union and the Government of the United States of America on the security of classified information. Washington, 30 April 2007 181

No. 47945. European Community and New Zealand:

Agreement on scientific and technological cooperation between the European Community and the Government of New Zealand (with annex). Brussels, 16 July 2008 209

No. 47946. European Community and Egypt:

Agreement for scientific and technological cooperation between the European Community and the Arab Republic of Egypt (with annexes). Cairo, 21 June 2005..... 249

No. 47947. European Community and India:

Agreement for scientific and technological cooperation between the European Community and the Government of the Republic of India (with annex). New Delhi, 23 November 2001 289

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés en octobre 2010
N^{os} 47939 à 47947*

- N^o 47939. Irlande, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :**
- Décision des Chefs d'État ou de Gouvernement des 27 États membres de l'UE, réunis au sein du Conseil européen, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne (avec conclusions connexes du Conseil européen et déclarations). Bruxelles, 18 juin 2009 et 19 juin 2009. 3
- N^o 47940. Communauté européenne et Fédération de Russie :**
- Accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la Fédération de Russie (avec annexes). Bruxelles, 16 novembre 2000..... 21
- N^o 47941. Turquie et Japon :**
- Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement du Japon concernant l'étude sur la production électrique optimale pendant la période de consommation de pointe en Turquie. Ankara, 24 juin 2009 et 16 novembre 2009 67
- N^o 47942. Communauté européenne et Yémen :**
- Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen (avec annexes et acte final). Bruxelles, 25 novembre 1997..... 73
- N^o 47943. Communauté européenne et États-Unis d'Amérique :**
- Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (avec annexe). Vienne, 21 juin 2006..... 141

N° 47944. Union européenne et États-Unis d'Amérique :	
Accord entre l'Union européenne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la sécurité d'informations classifiées. Washington, 30 avril 2007.....	181
N° 47945. Communauté européenne et Nouvelle-Zélande :	
Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (avec annexe). Bruxelles, 16 juillet 2008	209
N° 47946. Communauté européenne et Égypte :	
Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte (avec annexes). Le Caire, 21 juin 2005.....	249
N° 47947. Communauté européenne et Inde :	
Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de l'Inde (avec annexe). New Delhi, 23 novembre 2001	289

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations, every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII; https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration_and_publication.pdf).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that, so far as that party is concerned, the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its acceptance for registration of an instrument does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status, and does not confer upon a party a status which it would not otherwise have.

*

* *

Disclaimer: All authentic texts in the present Series are published as submitted for registration by a party to the instrument. Unless otherwise indicated, the translations of these texts have been made by the Secretariat of the United Nations, for information.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX; https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration_and_publication-fr.pdf).

Les termes « traité » et « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir qu'en ce qui concerne cet État partie, l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que son acceptation pour enregistrement d'un instrument ne confère pas audit instrument la qualité de traité ou d'accord international si ce dernier ne l'a pas déjà, et qu'il ne confère pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*

* *

Déni de responsabilité : Tous les textes authentiques du présent Recueil sont publiés tels qu'ils ont été soumis pour enregistrement par l'une des parties à l'instrument. Sauf indication contraire, les traductions de ces textes ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'information.

I

*Treaties and international agreements
registered in
October 2010
Nos. 47939 to 47947*

*Traités et accords internationaux
enregistrés en
octobre 2010
N^{os} 47939 à 47947*

No. 47939

Ireland, Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Italy, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Decision of the Heads of State or Government of the 27 Member States of the EU, meeting within the European Council, on the concerns of the Irish People on the Treaty of Lisbon (with associated conclusions of the European Council and declarations). Brussels, 18 June 2009 and 19 June 2009

Entry into force: *1 December 2009, in accordance with section D*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 1 October 2010*

Irlande, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Décision des Chefs d'État ou de Gouvernement des 27 États membres de l'UE, réunis au sein du Conseil européen, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne (avec conclusions connexes du Conseil européen et déclarations). Bruxelles, 18 juin 2009 et 19 juin 2009

Entrée en vigueur : *1^{er} décembre 2009, conformément à la section D*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Irlande, 1^{er} octobre 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

DECISION OF THE HEADS OF STATE OR GOVERNMENT OF THE 27 MEMBER STATES OF THE EU, MEETING WITHIN THE EUROPEAN COUNCIL, ON THE CONCERNS OF THE IRISH PEOPLE ON THE TREATY OF LISBON

The Heads of State or Government of the 27 Member States of the European Union, whose Governments are signatories of the Treaty of Lisbon,

Taking note of the outcome of the Irish referendum of 12 June 2008 on the Treaty of Lisbon and of the concerns of the Irish people identified by the Taoiseach,

Desiring to address those concerns in conformity with that Treaty,

Having regard to the Conclusions of the European Council of 11-12 December 2008,

HAVE AGREED on the following Decision:

SECTION A

RIGHT TO LIFE, FAMILY AND EDUCATION

Nothing in the Treaty of Lisbon attributing legal status to the Charter of Fundamental Rights of the European Union, or in the provisions of that Treaty in the area of Freedom, Security and Justice affects in any way the scope and applicability of the protection of the right to life in Article 40.3.1, 40.3.2 and 40.3.3, the protection of the family in Article 41 and the protection of the rights in respect of education in Articles 42 and 44.2.4 and 44.2.5 provided by the Constitution of Ireland.

SECTION B

TAXATION

Nothing in the Treaty of Lisbon makes any change of any kind, for any Member State, to the extent or operation of the competence of the European Union in relation to taxation.

SECTION C

SECURITY AND DEFENCE

The Union's action on the international scene is guided by the principles of democracy, the rule of law, the universality and indivisibility of human rights and fundamental freedoms, respect for human dignity, the principles of equality and solidarity, and respect for the principles of the United Nations Charter and international law.

The Union's common security and defence policy is an integral part of the common foreign and security policy and provides the Union with an operational capacity to undertake missions outside the Union for peace-keeping, conflict prevention and strengthening international security in accordance with the principles of the United Nations Charter.

It does not prejudice the security and defence policy of each Member State, including Ireland, or the obligations of any Member State.

The Treaty of Lisbon does not affect or prejudice Ireland's traditional policy of military neutrality.

It will be for Member States - including Ireland, acting in a spirit of solidarity and without prejudice to its traditional policy of military neutrality - to determine the nature of aid or assistance to be provided to a Member State which is the object of a terrorist attack or the victim of armed aggression on its territory.

Any decision to move to a common defence will require a unanimous decision of the European Council. It would be a matter for the Member States, including Ireland, to decide, in accordance with the provisions of the Treaty of Lisbon and with their respective constitutional requirements, whether or not to adopt a common defence.

Nothing in this Section affects or prejudices the position or policy of any other Member State on security and defence.

It is also a matter for each Member State to decide, in accordance with the provisions of the Treaty of Lisbon and any domestic legal requirements, whether to participate in permanent structured cooperation or the European Defence Agency.

The Treaty of Lisbon does not provide for the creation of a European army or for conscription to any military formation.

It does not affect the right of Ireland or any other Member State to determine the nature and volume of its defence and security expenditure and the nature of its defence capabilities.

It will be a matter for Ireland or any other Member State, to decide, in accordance with any domestic legal requirements, whether or not to participate in any military operation.

SECTION D

FINAL PROVISIONS

This decision shall take effect on the same date as the Treaty of Lisbon.

SOLEMN DECLARATION ON WORKERS' RIGHTS, SOCIAL POLICY AND OTHER ISSUES

The European Council confirms the high importance which the Union attaches to:

- social progress and the protection of workers' rights;
- public services;
- the responsibility of Member States for the delivery of education and health services;
- the essential role and wide discretion of national, regional and local authorities in providing, commissioning and organising services of general economic interest.

In doing so, it underlines the importance of respecting the overall framework and provisions of the EU Treaties.

To underline this it recalls that the Treaties as modified by the Treaty of Lisbon:

- establish an internal market and aim at working for the sustainable development of Europe based on balanced economic growth and price stability, a highly competitive social market economy, aiming at full employment and social progress, and a high level of protection and improvement of the quality of the environment;
- give expression to the Union's values;
- recognise the rights, freedoms and principles set out in the Charter of Fundamental Rights of the European Union in accordance with Article 6 of the Treaty on European Union;
- aim to combat social exclusion and discrimination, and to promote social justice and protection, equality between women and men, solidarity between generations and protection of the rights of the child;
- oblige the Union, when defining and implementing its policies and activities, to take into account requirements linked to the promotion of a high level of employment, the guarantee of adequate social protection, the fight against social exclusion, and a high level of education, training and protection of human health;
- include, as a shared value of the Union, the essential role and the wide discretion of national, regional and local authorities in providing, commissioning and organising services of general economic interest as closely as possible to the needs of the users;
- do not affect in any way the competence of Member States to provide, commission and organise non-economic services of general interest;
- provide that the Council, when acting in the area of common commercial policy, must act unanimously when negotiating and concluding international agreements in the field of trade in social, education and health services, where those agreements risk

seriously disturbing the national organisation of such services and prejudicing the responsibility of Member States to deliver them; and

- provide that the Union recognises and promotes the role of the social partners at the level of the European Union, and facilitates dialogue between them, taking account of the diversity of national systems and respecting the autonomy of social partners.

NATIONAL DECLARATION BY IRELAND

Ireland reaffirms its attachment to the aims and principles of the Charter of the United Nations, which confers primary responsibility for the maintenance of international peace and security upon the United Nations Security Council.

Ireland recalls its commitment to the common foreign and security policy of the European Union, as approved on several occasions by the Irish people through referendum.

Ireland confirms that its participation in the European Union's common foreign and security policy does not prejudice its traditional policy of military neutrality. The Treaty on European Union makes clear that the Union's security and defence policy shall not prejudice the specific character of the security and defence policy of certain Member States.

In line with its traditional policy of military neutrality, Ireland is not bound by any mutual defence commitment. The Treaty on European Union specifies that any decision by the Union to move to a common defence would have to be taken by unanimous decision of the Member States and adopted in accordance with their respective constitutional requirements. The Constitution of Ireland requires that a referendum be held on the adoption of any such decision applicable to Ireland and this requirement will not be affected should Ireland ratify the Treaty of Lisbon.

Ireland reiterates its commitment to the ideal of peace and friendly cooperation amongst nations and to the principle of the peaceful resolution of international disputes. It reaffirms its strong commitment to conflict prevention, resolution and peacekeeping, and recalls the record of achievement of its personnel, military and civilian, in this regard.

It reiterates that the participation of contingents of the Irish Defence Forces in overseas operations, including those carried out under the European common security and defence policy requires (a) the authorisation of the operation by the Security Council or the General Assembly of the United Nations, (b) the agreement of the Irish Government, and (c) the approval of Dáil Éireann, in accordance with Irish law.

Ireland notes that nothing obliges it to participate in permanent structured cooperation as provided for in the Treaty on European Union. Any decision enabling Ireland to participate will require the approval of Dáil Éireann in accordance with Irish law.

Ireland notes also that nothing obliges it to participate in the European Defence Agency, or in specific projects or programmes initiated under its auspices. Any decision to participate in such projects or programmes will be subject to national decision-making and the approval of Dáil Éireann in accordance with Irish law. Ireland declares that it will participate only in those projects and programmes that contribute to enhancing the capabilities required for participation in UN-mandated missions for peace-keeping, conflict prevention and strengthening international security, in accordance with the principles of the United Nations Charter.

The situation set out in this Declaration would be unaffected by the entry into force of the Treaty of Lisbon. In the event of Ireland's ratification of the Treaty of Lisbon, this Declaration will be associated with Ireland's instrument of ratification.

Presidency Conclusions – Brussels, 18-19 June 2009

1. The European Council recalls that the entry into force of the Treaty of Lisbon requires ratification by each of the 27 Member States in accordance with their respective constitutional requirements. It reaffirms its wish to see the Treaty enter into force by the end of 2009.
2. Having carefully noted the concerns of the Irish people as set out by the Taoiseach, the European Council, at its meeting of 11-12 December 2008, agreed that, provided the Treaty of Lisbon enters into force, a decision would be taken, in accordance with the necessary legal procedures, to the effect that the Commission shall continue to include one national of each Member State.
3. The European Council also agreed that other concerns of the Irish people, as presented by the Taoiseach, relating to taxation policy, the right to life, education and the family, and Ireland's traditional policy of military neutrality, would be addressed to the mutual satisfaction of Ireland and the other Member States, by way of the necessary legal guarantees. It was also agreed that the high importance attached to a number of social issues, including workers' rights, would be confirmed.
4. Against this background, the European Council has agreed on the following set of arrangements, which are fully compatible with the Treaty, in order to provide reassurance and to respond to the concerns of the Irish people:
 - (a) Decision of the Heads of State or Government of the 27 Member States of the European Union, meeting within the European Council, on the concerns of the Irish people on the Treaty of Lisbon (Annex 1);
 - (b) Solemn Declaration on Workers' Rights, Social Policy and other issues (Annex 2).

The European Council has also taken cognisance of the unilateral declaration of Ireland (Annex 3), which will be associated with the Irish instrument of ratification of the Treaty of Lisbon.

5. Regarding the Decision in Annex 1, the Heads of State or Government have declared that:
 - (i) this Decision gives legal guarantee that certain matters of concern to the Irish people will be unaffected by the entry into force of the Treaty of Lisbon;
 - (ii) its content is fully compatible with the Treaty of Lisbon and will not necessitate any re-ratification of that Treaty;
 - (iii) the Decision is legally binding and will take effect on the date of entry into force of the Treaty of Lisbon;
 - (iv) they will, at the time of the conclusion of the next accession Treaty, set out the provisions of the annexed Decision in a Protocol to be attached, in accordance with their respective constitutional requirements, to the Treaty on European Union and the Treaty on the Functioning of the European Union;
 - (v) the Protocol will in no way alter the relationship between the EU and its Member States. The sole purpose of the Protocol will be to give full Treaty status to the clarifications set out in the Decision to meet the concerns of the Irish people. Its status

will be no different from similar clarifications in Protocols obtained by other Member States. The Protocol will clarify but not change either the content or the application of the Treaty of Lisbon.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

**DÉCISION DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT
DES 27 ÉTATS MEMBRES DE L'UE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL EUROPÉEN,
RELATIVE AUX PRÉOCCUPATIONS DU PEUPLE IRLANDAIS
CONCERNANT LE TRAITÉ DE LISBONNE**

Les Chefs d'État ou de gouvernement des 27 États membres de l'Union européenne, dont les gouvernements sont signataires du traité de Lisbonne,

Prenant acte des résultats du référendum irlandais du 12 juin 2008 sur le traité de Lisbonne ainsi que des préoccupations du peuple irlandais exposées par le premier ministre de l'Irlande,

Souhaitant répondre à ces préoccupations conformément à ce traité,

Eu égard aux conclusions du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008,

Sont convenus de ce qui suit:

SECTION A

DROIT À LA VIE, FAMILLE ET ÉDUCATION

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie prévue à l'article 40.3.1, 40.3.2 et 40.3.3, de la protection de la famille prévue à l'article 41 et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation prévue aux articles 42, 44.2.4 et 44.2.5 de la Constitution de l'Irlande.

¹ Translation supplied by the European Union – Traduction fournie par l'Union Européenne.

SECTION B

FISCALITÉ

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun État membre, l'étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal.

SECTION C

SÉCURITÉ ET DÉFENSE

L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes de la démocratie, de l'État de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

La politique commune de sécurité et de défense de l'Union fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune et assure à l'Union une capacité opérationnelle pour mener des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies.

Elle n'affecte ni la politique de sécurité et de défense de chaque État membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout État membre.

Le traité de Lisbonne n'affecte pas la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

Il appartiendra aux États membres - y compris l'Irlande, agissant dans un esprit de solidarité et sans préjudice de sa politique traditionnelle de neutralité militaire - de déterminer la nature de l'aide ou de l'assistance à fournir à un État membre qui est l'objet d'une attaque terroriste ou est l'objet d'une agression armée sur son territoire.

Toute décision conduisant à une défense commune nécessitera une décision unanime du Conseil européen. Il reviendra aux États membres, y compris l'Irlande, de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à leurs règles constitutionnelles respectives, de l'opportunité d'adopter ou non une défense commune.

Aucune disposition de la présente section n'affecte ou ne porte préjudice à la position ou à la politique de tout autre État membre en matière de sécurité et de défense.

Il appartient également à chaque État membre de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe à la coopération structurée permanente ou à l'Agence européenne de défense.

Le traité de Lisbonne ne prévoit pas la création d'une armée européenne ni de conscription pour une quelconque formation militaire.

Il n'affecte pas le droit de l'Irlande ou de tout autre État membre de déterminer la nature et le volume de ses dépenses de défense et de sécurité ni la nature de ses capacités de défense.

Il appartiendra à l'Irlande ou à tout autre État membre de décider, conformément à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe ou non à une opération militaire.

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES

La présente décision prend effet le même jour que le traité de Lisbonne.

**DÉCLARATION SOLENNELLE SUR LES DROITS DES TRAVAILLEURS,
LA POLITIQUE SOCIALE ET D'AUTRES QUESTIONS**

Le Conseil européen confirme que l'Union attache une grande importance:

- au progrès social et à la protection des droits des travailleurs;
- aux services publics;
- à la responsabilité qui incombe aux États membres en matière de fourniture de services d'éducation et de santé;
- au rôle essentiel et au large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général.

Ce faisant, le Conseil européen souligne qu'il importe de respecter le cadre général et les dispositions des traités de l'Union européenne.

Dans cette optique, il rappelle que les traités, tels que modifiés par le traité de Lisbonne:

- établissent un marché intérieur et visent à œuvrer pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement;
- expriment les valeurs de l'Union;
- reconnaissent les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne;

- visent à combattre l'exclusion sociale et les discriminations et à promouvoir la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant;
- font obligation à l'Union, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, de prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine;
- comprennent, au nombre des valeurs communes de l'Union, le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs;
- ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général;
- prévoient que le Conseil, lorsqu'il agit dans le domaine de la politique commerciale commune, doit statuer à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services; et
- prévoient que l'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, et qu'elle facilite le dialogue entre eux, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux et dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux.

DÉCLARATION NATIONALE DE L'IRLANDE

L'Irlande réaffirme son attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies, qui confère au Conseil de sécurité des Nations unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Irlande rappelle son engagement en faveur de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, telle qu'elle a été approuvée à plusieurs reprises par le peuple irlandais par référendum.

L'Irlande confirme que sa participation à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne n'affecte pas sa politique traditionnelle de neutralité militaire. Le traité sur l'Union européenne précise que la politique de sécurité et de défense de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Conformément à sa politique traditionnelle de neutralité militaire, l'Irlande n'est liée par aucun engagement en matière de défense mutuelle. Le traité sur l'Union européenne dispose que toute décision de l'Union conduisant à une défense commune doit être prise à l'unanimité par les États membres et adoptée conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives. La Constitution de l'Irlande exige la tenue d'un référendum sur l'adoption d'une telle décision applicable à l'Irlande et cette exigence ne serait pas affectée si l'Irlande ratifiait le Traité de Lisbonne.

L'Irlande réitère son engagement en faveur de l'idéal de paix et de coopération amicale entre les nations, ainsi qu'en faveur du principe du règlement pacifique des différends internationaux. Elle réaffirme son ferme attachement à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien de la paix, et rappelle les résultats obtenus par son personnel militaire et civil à cet égard.

Elle réaffirme que la participation de contingents des forces armées irlandaises à des opérations menées à l'étranger, y compris dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense, nécessite a) l'autorisation de l'opération par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations unies, b) l'accord du gouvernement irlandais et c) l'approbation du Dáil Éireann conformément à la législation irlandaise.

L'Irlande note que rien ne l'oblige à participer à la coopération structurée permanente prévue dans le traité sur l'Union européenne. Toute décision habilitant l'Irlande à y participer nécessitera l'approbation du Dáil Éireann conformément à la législation irlandaise.

L'Irlande note également que rien ne l'oblige à participer à l'Agence européenne de défense, ni à des projets ou programmes particuliers engagés sous ses auspices. Toute participation à de tels projets ou programmes fera l'objet d'une décision nationale et sera soumise à l'approbation du Dáil Éireann conformément à la législation irlandaise. L'Irlande déclare qu'elle ne participera qu'aux projets et programmes qui contribuent au renforcement des capacités nécessaires à la participation aux missions de maintien de la paix, de prévention des conflits et de renforcement de la sécurité internationale mandatées par les Nations unies, conformément aux principes de la Charte des Nations unies.

La situation exposée dans la présente déclaration ne serait pas affectée par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En cas de ratification du traité de Lisbonne par l'Irlande, la présente déclaration sera associée à l'instrument de ratification de l'Irlande.

CONSEIL EUROPEEN – BRUXELLES
18 & 19 juin 2009
CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE

L'Irlande et le traité de Lisbonne

1. Le Conseil européen rappelle que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne est subordonnée à sa ratification par chacun des 27 États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Il réaffirme son souhait de voir le traité entrer en vigueur avant la fin de 2009.
2. Ayant pris bonne note des préoccupations du peuple irlandais telles qu'exposées par le premier ministre irlandais, le Conseil européen, réuni les 11 et 12 décembre 2008, est convenu que, à condition que le traité de Lisbonne entre en vigueur, une décision serait prise, conformément aux procédures juridiques nécessaires, pour que la Commission puisse continuer de comprendre un national de chaque État membre.
3. Le Conseil européen est également convenu que d'autres préoccupations du peuple irlandais présentées par le premier ministre irlandais, concernant la politique fiscale, le droit à la vie, l'éducation et la famille, ainsi que la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande, seraient traitées de manière à satisfaire à la fois l'Irlande et les autres États membres, grâce aux nécessaires garanties juridiques qui seraient apportées. Il a en outre été convenu que la grande importance attachée par l'Union à un certain nombre de questions sociales, y compris les droits des travailleurs, serait confirmée.

4. Dans ce contexte, le Conseil européen a marqué son accord sur la série d'arrangements suivants, qui sont pleinement compatibles avec le traité, afin de rassurer le peuple irlandais et de répondre à ses préoccupations:
- a) décision des chefs d'État ou de gouvernement des 27 États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne (annexe 1);
 - b) déclaration solennelle sur les droits des travailleurs, la politique sociale et d'autres questions (annexe 2).

Le Conseil européen a en outre pris connaissance de la déclaration unilatérale de l'Irlande (annexe 3), qui sera associée à l'instrument de ratification irlandais du traité de Lisbonne.

5. En ce qui concerne la décision figurant à l'annexe 1, les chefs d'État ou de gouvernement ont déclaré que:
- i) cette décision garantit juridiquement que certains sujets qui préoccupent le peuple irlandais ne seront pas affectés par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
 - ii) son contenu est pleinement compatible avec le traité de Lisbonne et ne nécessitera pas de nouvelle ratification dudit traité;
 - iii) cette décision est juridiquement contraignante et prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
 - iv) lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, ils énonceront les dispositions de la décision figurant en annexe dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - v) ledit protocole n'aura aucune incidence sur les relations entre l'UE et ses États membres. Il aura pour unique objectif de conférer pleinement le statut de dispositions du traité aux éclaircissements énoncés dans la décision afin de répondre aux préoccupations du peuple irlandais. Son statut ne sera pas différent de celui des éclaircissements analogues figurant dans les protocoles obtenus par d'autres États membres. Le protocole clarifiera, mais ne modifiera pas le contenu ou l'application du traité de Lisbonne.

No. 47940

**European Community
and
Russian Federation**

Agreement on cooperation in science and technology between the European Community and the Government of the Russian Federation (with annexes). Brussels, 16 November 2000

Entry into force: *10 May 2001 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Russian, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

Only the authentic English and French texts of the Agreement with annexes are published herein. Other authentic texts of the Agreement are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.

**Communauté européenne
et
Fédération de Russie**

Accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la Fédération de Russie (avec annexes). Bruxelles, 16 novembre 2000

Entrée en vigueur : *10 mai 2001 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, russe, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord avec annexes sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT
ON COOPERATION IN SCIENCE AND TECHNOLOGY BETWEEN THE
EUROPEAN COMMUNITY AND THE GOVERNMENT OF
THE RUSSIAN FEDERATION**

THE EUROPEAN COMMUNITY (hereinafter "the Community"),

of the one part, and

THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION,

of the other part,

hereinafter referred as the "Parties",

CONSIDERING the importance of science and technology for their economic and social development,

RECOGNIZING that the Community and the Russian Federation are pursuing research and technological activities in a number of areas of common interest, and that participation in each other's research and development activities on a basis of reciprocity will provide mutual benefits,

HAVING REGARD to the Partnership and Cooperation Agreement concluded between the European Communities and their Member States of the one part, and the Russian Federation of the other part, signed on 24 June 1994, and in particular to Article 62 thereof,

DESIRING to establish a formal basis for cooperation in scientific and technological research which will extend and strengthen the conduct of cooperative activities in areas of common interest and encourage the application of the results of such cooperation to the economic and social benefits of the Parties,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Purpose

The Parties shall encourage, develop and facilitate cooperative activities in fields of common interest where they are pursuing research and development activities in science and technology.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Cooperative activity" means any activity which the Parties undertake or support pursuant to this Agreement, and includes joint research;

- (b) "Information" means scientific or technical data, results or methods of research and development stemming from joint research and any other data relating to cooperative activities;
- (c) "Intellectual property" shall have the meaning defined in Article 2 of the Convention establishing the World Intellectual Property Organisation, done at Stockholm on 14 July 1967;
- (d) "Joint research" means research implemented with financial support from one or both Parties and that involves collaboration by participants from both the Community and the Russian Federation;
- (e) "Participant" means any person, legal entity, university, research institute or any other body participating in a cooperative activity, including, where appropriate, Agencies and official bodies of the Parties themselves.

ARTICLE 3

Principles

Cooperative activities shall be conducted on the basis of the following principles:

- (a) mutual benefit;

- (b) timely exchange of information which may affect cooperative activities;
- (c) balanced realization of economic and social benefits by the Community and the Russian Federation in view of the contribution made to cooperative activities by the respective participants and /or Parties.

ARTICLE 4

Areas of cooperative activities

- (a) Cooperation may be pursued in Research, Technological Development and Demonstration activities, including basic research, in the following:
 - environment and climate research, including earth observation
 - biomedical and health research
 - agriculture, forestry and fisheries research
 - industrial and production technologies
 - materials research and metrology
 - non-nuclear energy

- transportation
 - information society technologies
 - social sciences research
 - science and technology policy
 - training and mobility of scientists
- (b) Other areas may be added to this list upon review and recommendation by the Joint Community-Russia Committee mentioned in Art. 6, in accordance with procedures in force of each Party.

ARTICLE 5

Forms of cooperative activities

- (a) Cooperation may include the following activities:
- (1) Participation of Russian entities in Community projects, in the areas of cooperative activities, and a reciprocal participation of entities established in the Community in Russian projects in those areas. Such participation shall be subject to the laws, rules, regulations and procedures in force for each Party. Projects may also include a Party's scientific and technological organizations; projects may also be undertaken in cooperation by the Agencies and official bodies of the Parties;

- (2) Free access to, and shared use of research facilities, including installations and sites for monitoring, observation and experimentation, as well as data collections, relevant to the cooperative activities;
 - (3) Visits and exchanges of scientists, engineers, or other appropriate personnel for the purposes of participating in seminars, symposia and workshops relevant to cooperation under this Agreement;
 - (4) Exchange of information on practices, laws, regulations and programmes relevant to cooperation under this Agreement;
 - (5) Other activities as may be mutually determined by the Parties in accordance with the applicable policies and programmes of the Parties;
- (b) Joint research projects shall proceed under this Agreement only after the participants in a project have concluded a Joint Technology Management Plan, as indicated in the Annex 1 to this Agreement which forms an integral part thereof.
- (c) The Parties may jointly pursue cooperative activities with third parties.

ARTICLE 6

Coordination and facilitation of cooperative activities

- (a) In order to coordinate and facilitate cooperation activities under this Agreement the Parties will establish a joint Community-Russia Committee on cooperation in the field of science and technology, hereinafter called the "Committee".

- (b) The function of the Committee shall include:
 - 1. overseeing and promoting the activities envisaged under the Agreement;
 - 2. making recommendations pursuant to Article 4(b);
 - 3. proposing activities pursuant to Article 5(a) (5);
 - 4. advising the Parties on ways to enhance cooperation consistent with the principles set out in this Agreement;
 - 5. annually providing a report on the status and effectiveness of cooperation undertaken under this Agreement;

6. reviewing the efficient and effective functioning of the Agreement;
 7. taking account of the importance of regional aspects of the cooperation.
- (c) The Committee shall meet once a year, meetings being held alternately in the Community and the Russian Federation. Extraordinary meetings may be held as mutually agreed.
- (d) The Committee shall consist of a limited equal number of official representatives of each Party; it shall establish its own rules of procedure, subject to approval by the Parties. Decisions of the Committee shall be reached by consensus. Minutes, comprising a record of decisions and principal points discussed, shall be taken at each meeting and shall be agreed by those persons selected from each side to jointly chair the meeting. The Committee annual report will be made available to the Cooperation Council and the Cooperation Committee established under the Partnership and Cooperation Agreement EU-Russia and appropriate authorities of each Party.

ARTICLE 7

Funding and exemptions from taxes

- (a) Cooperative activities shall be subject to the availability of funds and to the applicable laws and regulations, policies and programmes of the Community and the Russian Federation. As a rule, each Party shall bear the costs of discharging its responsibilities under this Agreement, including costs of participation in meetings of the Committee.

- (b) When specific cooperative schemes of one Party provide for financial support to participants from the other Party, any such grants, financial or other contributions from one Party to the participants of the other Party in support of those activities shall be granted tax and customs preferences in accordance with the laws and regulations applicable to each Party.

ARTICLE 8

Entry of personnel and equipment

Each Party shall take all reasonable steps and use its best efforts, in accordance with its laws and regulations, to facilitate entry to, stay in and exit from its territory of persons, material, data and equipment involved in or used in cooperative activities under this Agreement.

ARTICLE 9

Information and intellectual property

The dissemination and utilisation of information, and management, allocation and exercise of intellectual property rights, resulting from joint research under this Agreement, shall be subject to the provisions of the Annex 2 to this Agreement.

ARTICLE 10

Other agreements and transitional provisions

1. This Agreement is without prejudice to other existing Agreements or arrangements between the Parties or any Agreement or arrangement between the Parties and third parties.
2. The Parties shall endeavour to bring under the terms of this Agreement those existing arrangements for scientific and technological cooperation between the Community and the Russian Federation that fall under the scope of Article 4 of this Agreement.

ARTICLE 11

Territorial application

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty, and on the other hand, to the territory of the Russian Federation. This shall not prevent the conduct of cooperative activities on the high seas, outer space on the territory of third countries, in accordance with international laws.

ARTICLE 12

Entry into force; termination; settlement of disputes

- (a) This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective internal procedures necessary for its entry into force have been completed.
- (b) This Agreement shall be concluded for an initial period ending 31 December 2002 and will be renewable by common agreement between the Parties for additional periods of five years.

- (c) This Agreement can be terminated at any time by either Party upon a six-month's written notice. The expiration or termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any arrangements made under it, or any specific rights and obligations that have accrued in compliance with the Annexes.
- (d) This Agreement may be amended by agreement of the Parties. Amendments shall enter into force on the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective internal procedures necessary for amending this Agreement have been completed.
- (e) All disputes related to the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled by mutual agreement between the Parties.

ARTICLE 13

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Russian, Spanish and Swedish languages, each of these texts being equally authentic.

[For signatures, see the end of the French text.]

ANNEX 1

INDICATIVE FEATURES OF A TECHNOLOGY MANAGEMENT PLAN

The Technology Management Plan (TMP) is a specific agreement to be concluded between the participants about the implementation of joint research and the respective rights and obligations of the participants.

With respect to Intellectual Property, the TMP will normally address, among other things, ownership, protection, user rights for research and development purposes, exploitation and dissemination, including arrangements for joint publication, the rights and obligations of visiting researchers and dispute settlement procedures. The TMP may also address foreground and background information, licensing and deliverables.

The TMPs shall be developed taking into account the aims of the joint research, the relative financial or other contributions of the Parties or participants, the advantages and disadvantages of licensing by territory or for fields of use, the transfer of export-controlled data, goods or services, requirements imposed by the applicable laws and other factors deemed appropriate by the participants.

INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

Pursuant to Article 9 of the present Agreement, rights to information and intellectual property created or furnished under the Agreement shall be allocated as provided in this Annex.

I. Application

This Annex is applicable to joint research undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise agreed by the Parties.

II. Ownership, Allocation and Exercise of Rights

1. This Annex addresses the allocation of rights and interests of the Parties and their Participants. Each Party and its participants shall ensure that the other Party and its participants may obtain the rights to intellectual property allocated to it in accordance with this Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation of rights, interests and royalties between a Party and its nationals or participants, which shall be determined by the laws and practices applicable to each Party.
2. The following principles shall apply and shall be provided for in the contractual arrangements:
 - (a) Adequate protection of Intellectual Property (IP). The Parties and/or their participants, as appropriate, shall ensure that they notify one another within a reasonable time of the creation of any intellectual property arising under this Agreement or implementing arrangements and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion.

- (b) Taking account of the contributions of the Parties or their participants in determining the rights and interests of the Parties and participants.
 - (c) Effective exploitation of results.
 - (d) Non-discriminatory treatment of participants from the other party as compared with the treatment given to its own participants.
 - (e) Protection of confidential information.
3. The participants shall jointly develop a Technology Management Plan (TMP) in respect of the ownership and use, including publication, of information and IP to be created in the course of joint research. The indicative features of a TMP are contained in the Annex 1 to this Agreement. The TMP shall be approved by the responsible funding agency or department of the Party involved in financing the research, before the conclusion of the specific research and development cooperation contracts to which they are attached.
4. Information or IP created in the course of joint research and not addressed in the TMP shall be allocated, with the approval of the Parties, according to the principles set out in the TMP. In case of disagreement, such information or IP shall be owned jointly by all the participants involved in the joint research from which the information or IP results. Each participant to whom this provision applies shall have the right to use such information or IP for his own exploitation with no geographical limitation.

5. While maintaining the conditions of competition in areas affected by the Agreement, each Party shall endeavour to ensure that rights acquired pursuant to this Agreement and arrangements made under it are exercised in such a way as to encourage, in particular:
 - (a) the dissemination and use of information created, disclosed or otherwise made available, under the Agreement, and
 - (b) the adoption and implementation of international technical standards.
6. Termination or expiry of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

III. Copyright Works

Contractual and other implementing arrangements shall provide for treatment of copyright belonging to the Parties or to their participants consistent with the Berne Convention for the protection of literary and artistic work (Paris Act 1971).

IV. Scientific Literary Works

Without prejudice to Section V, and unless otherwise agreed in the TMP, publication of results of research shall be made jointly by the Parties or participants to that joint research. Subject to the foregoing general rule, the following procedures shall apply:

1. In the case of publication by a Party or public bodies of that Party of scientific and technical journals, articles, reports, books, including video and software arising from joint research pursuant to this Agreement, the other Party or public bodies of that Party shall be entitled within the limits specified within the TMP to a world-wide, non-exclusive, irrevocable, royalty-free licence to translate, reproduce, adapt, transmit and publicly distribute such works.

2. The Parties shall ensure that literary works of a scientific character arising from joint research pursuant to this Agreement shall be disseminated as widely as possible.
3. All copies of a copyright work to be publicly distributed and prepared under this provision shall indicate the names of the author(s) of the work unless an author(s) explicitly declines to be named. They shall also bear a clearly visible acknowledgement of the co-operative support of the Parties.

V. Undisclosed Information

A. Documentary undisclosed information

1. Each Party and its participants, as appropriate, shall identify at the earliest possible moment and preferably in the technology management plan the information that they wish to remain undisclosed, taking into account inter alia the following criteria:
 - (a) confidentiality of the information in the sense that it is not, as a body or in the precise configuration or assembly of its components, generally known among or readily accessible by lawful means to experts in the field;

- (b) the actual or potential commercial value of the information by virtue of its confidentiality;
- (c) previous protection of the information in the sense that it has been subject to steps that were reasonable under the circumstances by the person lawfully in control, to maintain its confidentiality.

The Parties and their participants, as appropriate, may in certain cases agree that, unless otherwise indicated, parts or all of the information provided, exchanged or created in the course of joint research may not be disclosed.

2. Each Party shall ensure that it and its participants clearly identify undisclosed information, for example by means of an appropriate marking or restrictive legend. This also applies to any reproduction of the said information, in whole or in part.

A Party and a participant receiving undisclosed information shall respect the privileged nature thereof. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner into the public domain.

3. Undisclosed information communicated under the Agreement and received from the other Party, may be disseminated by the receiving Party to persons within or employed by the receiving Party and other concerned departments or agencies of the receiving Party authorized for the specific purposes of the joint research underway, provided that any undisclosed information so disseminated shall be pursuant to an agreement of confidentiality and shall be readily recognisable as such, as set out above.

4. With the prior written consent of the Party providing undisclosed information, the receiving Party may disseminate such undisclosed information more widely than otherwise permitted in paragraph 3 of the present section. The Parties shall cooperate in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party will grant such approval to the extent permitted by its domestic policies, regulations and laws.

B. Non-documentary undisclosed information

Non-documentary undisclosed or other confidential information provided in seminars and other meetings arranged under this Agreement, or information arising from the attachment of staff, use of facilities, or joint projects, shall be treated by the Parties or their participants according to the principles specified for documentary information in this Annex provided however that the recipient of such undisclosed or other confidential or privileged information has been made aware of the confidential character of the information communicated at the time such communication is made.

C. Control

Each Party shall endeavour to ensure that undisclosed information received by it under this Agreement shall be controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may be reasonably expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of subsections A and B of the present Section, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

[For the testimonium and signatures, see at the end of the French agreement]

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
FEDERATION DE RUSSIE

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (ci-après dénommée "la Communauté"),
d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE,
d'autre part,

ci-après dénommés "parties",

CONSIDERANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social ;

RECONNAISSANT que la Communauté et la Fédération de Russie mènent actuellement des activités de recherche et technologiques dans plusieurs domaines d'intérêt commun et que la participation réciproque à leurs travaux de recherche-développement leur procurera des avantages mutuels ;

VU l'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, et signé le 24 juin 1994, et notamment son article 62 ;

DESIRANT établir un cadre formel de coopération en matière de recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats de cette coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Objet

Les parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération dans les domaines d'intérêt commun où elles mènent des activités de recherche-développement scientifique et technologique.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) "activité de coopération", toute activité que les parties entreprennent ou soutiennent en vertu du présent accord, et notamment la recherche commune ;

- b) "informations", les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche-développement issus de la recherche commune et toute autre donnée en rapport avec les activités de coopération ;
- c) "propriété intellectuelle", la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 ;
- d) "recherche commune", la recherche réalisée avec le soutien financier d'une ou des deux parties et comportant une collaboration entre des participants de la Communauté et de la Fédération de Russie ;
- e) "participant", tout personne physique ou morale, université, institut de recherche ou autre organisme qui prend part à une activité de coopération, y compris, le cas échéant, les agences et les organismes officiels des parties elles-mêmes.

ARTICLE 3

Principes

Les activités de coopération reposent sur les principes suivants :

- a) l'avantage mutuel ;

- b) l'échange en temps opportun d'informations qui peuvent avoir une incidence sur les activités de coopération ;

- c) l'équilibre des avantages économiques et sociaux retirés par la Communauté et la Fédération de Russie compte tenu des contributions respectives des participants et/ou des parties aux activités de coopération.

ARTICLE 4

Domaines de coopération

- a) La coopération peut porter sur des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, et notamment sur la recherche fondamentale, dans les domaines suivants :
 - environnement et climat, notamment l'observation de la Terre ;
 - biomédecine et santé ;
 - agriculture, sylviculture et pêche ;
 - techniques industrielles et de production ;
 - matériaux et métrologie ;
 - énergie non nucléaire ;

- transport ;
 - technologie de la société de l'information ;
 - sciences sociales ;
 - politique scientifique et technologique ;
 - formation et mobilité des scientifiques.
- b) D'autres domaines peuvent être ajoutés à cette liste après examen et sur recommandation du comité mixte Communauté-Russie visé à l'article 6, conformément aux procédures en vigueur de chacune des parties.

ARTICLE 5

Modalités des activités de coopération

- a) La coopération peut comprendre les activités suivantes :
- 1) participation de personnes physiques ou morales russes à des projets communautaires relevant des domaines de coopération et participation réciproque de personnes physiques ou morales établies dans la Communauté à des projets russes relevant de ces domaines. Cette participation est régie par les lois, prescriptions, règlements et procédures en vigueur de chacune des parties. Les projets peuvent également comprendre des organisations scientifiques et technologiques d'une partie ; ils peuvent aussi être entrepris en coopération entre les agences et les organismes officiels des parties ;

- 2) libre accès et utilisation commune des établissements de recherche, y compris les installations et les sites de surveillance, d'observation et d'expérimentation, ainsi que les collections de données, concernant les activités de coopération ;
 - 3) visites et échanges de scientifiques, ingénieurs et autres personnels compétents afin de participer à des séminaires, symposiums et ateliers relatifs à la coopération relevant du présent accord ;
 - 4) échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord ;
 - 5) autres activités déterminées d'un commun accord par les parties conformément à leurs politiques et programmes en vigueur.
-
- b) Aucun projet de recherche commune ne sera entrepris au titre du présent accord avant que les participants n'aient conclu un programme de gestion technologique commun conformément aux indications de l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent accord.
 - c) Les parties peuvent mener conjointement des activités de coopération avec des tiers.

ARTICLE 6

Coordination et facilitation des activités de coopération

- a) Afin de coordonner et faciliter les activités de coopération au titre du présent accord, les parties créent un comité mixte Communauté-Russie pour la coopération dans le domaine de la science et de la technologie, ci-après dénommé "comité".
- b) Les fonctions du comité consistent à :
 - 1) superviser et promouvoir les activités envisagées dans le cadre du présent accord ;
 - 2) formuler des recommandations conformément à l'article 4, paragraphe b) ;
 - 3) proposer des activités conformément à l'article 5, paragraphe a), point 5) ;
 - 4) conseiller aux parties des moyens d'améliorer la coopération en conformité avec les principes exposés dans le présent accord ;
 - 5) remettre annuellement un rapport sur l'état et l'efficacité de la coopération entreprise en vertu du présent accord ;

- 6) évaluer l'efficacité et l'efficience de l'application de l'accord.
 - 7) tenir compte de l'importance des aspects régionaux de la coopération.
-
- c) Le comité se réunit une fois par an, les réunions se tenant alternativement dans la Communauté et dans la Fédération de Russie. Les parties peuvent décider d'un commun accord de tenir des réunions extraordinaires.
 - d) Le comité se compose d'un nombre limité et égal de représentants officiels de chacune des parties ; il arrête son règlement intérieur sous réserve de l'approbation des parties. Il délibère par consensus. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui comprend un relevé des décisions prises et des principaux points examinés et qui est soumis à l'approbation des personnes choisies de part et d'autre pour présider conjointement la réunion. Le rapport annuel du comité est transmis au conseil de coopération et au comité de coopération créés en application de l'accord de partenariat et de coopération UE-Russie et aux autorités compétentes de chacune des parties.

ARTICLE 7

Financement et exonération fiscale

- a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds et soumises aux législations, réglementations, politiques et programmes en vigueur dans la Communauté et dans la Fédération de Russie. Par principe, chaque partie supporte les coûts de l'exécution de ses obligations au titre du présent accord, et notamment les frais de participation aux réunions du comité.
- b) Lorsque certains régimes de coopération spécifiques d'une des parties prévoient un concours financier aux participants de l'autre partie, les aides ou contributions financières et autres fournies à ce titre par une des parties aux participants de l'autre partie pour soutenir ces activités bénéficient de préférences fiscales et douanières conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans chacune des parties.

ARTICLE 8

Entrée du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions judicieuses et met tout en œuvre, en accord avec sa législation et sa réglementation, pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire et la sortie de son territoire des personnes, matériel, données et équipement intervenant ou utilisés dans les activités de coopération relevant du présent accord.

ARTICLE 9

Information et régime de propriété intellectuelle

La diffusion et l'utilisation des informations, ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune relevant du présent accord, sont soumis aux exigences prévues à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 10

Autres accords et dispositions transitoires

1. Le présent accord ne porte pas atteinte aux autres accords ou dispositions existant entre les parties ou entre les parties et des tiers.
2. Les parties s'efforcent de faire entrer dans le champ d'application du présent accord les dispositions en matière de coopération scientifique et technologique qui existent déjà entre la Communauté et la Fédération de Russie et qui relèvent de l'article 4 du présent accord.

ARTICLE 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires régis par le traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Fédération de Russie. Cette disposition n'exclut pas l'exécution d'activités de coopération en haute mer, dans l'espace et sur le territoire de pays tiers conformément au droit international.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur, résiliation et règlement des différends

- a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
- b) Le présent accord est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans.

- c) Chaque partie peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de douze mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles dispositions conclues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de ses annexes.
- d) Le présent accord peut être modifié par accord des parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
- e) Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 13

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, russe et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el dieciseis de noviembre del año dos mil.

Udfærdiget i Bruxelles den sekstende november to tusind.

Geschehen zu Brüssel am sechzehnten November zweitausend.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα έξι Νοεμβρίου δύο χιλιάδες.

Done at Brussels on the sixteenth day of November in the year two thousand.

Fait à Bruxelles, le seize novembre deux mille.

Fatto a Bruxelles, addì sedici novembre duemila.

Gedaan te Brussel, de zestiende november tweeduizend.

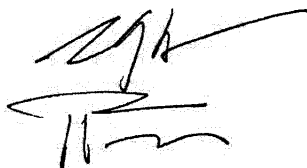
Feito em Bruxelas, em dezasseis de Novembro de dois mil.

Tehty Brysselissä kuudententoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhatta.

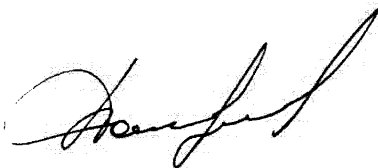
Som skedde i Bryssel den sextonde november tjughundra.

Совершено в Брюсселе шестнадцатого ноября двухтысячного года.

Por la Comunidad Europea
På Det Europæiske Fællesskabs vegne
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar
За Европейское сообщество

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Por el Gobierno de la Federación de Rusia
På vegne af regeringen for Den Russiske Føderation
Für die Regierung der Russischen Föderation
Για την Κυβέρνηση της Ρωσικής Ομοσπονδίας
For the Government of the Russian Federation
Pour le gouvernement de la Fédération de Russie
Per il Governo della Federazione russa
Voor de regering van de Russische federatie
Pelo Governo da Federação da Rússia
Venäjän federaation hallituksen puolesta
På Ryska federationens regerings vägnar
За Правительство Российской Федерации

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'D' followed by several connected strokes.

**CARACTERISTIQUES INDICATIVES D'UN PROGRAMME DE GESTION
TECHNOLOGIQUE (PGT)**

Le PGT est un contrat spécifique conclu entre les participants au sujet de l'exécution de la recherche commune et de leurs droits et obligations respectifs.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, le PGT couvre normalement, entre autres, la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche-développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences ou les éléments livrables.

L'élaboration des PGT tient compte des objectifs de la recherche commune, des contributions relatives d'ordre financier ou autre des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par zones territoriales ou domaines d'utilisation, du transfert des données, biens ou services soumis à un contrôle des exportations, des exigences imposées par les législations applicables, et de tous les autres facteurs jugés appropriés par les participants.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En application de l'article 9 du présent accord, les droits concernant l'information et la propriété intellectuelle créée ou apportée dans le cadre du présent accord sont alloués conformément à la présente annexe.

I. Champ d'application

Sauf disposition contraire des parties, la présente annexe est applicable à la recherche commune menée au titre du présent accord.

II. Propriété, attribution et exercice des droits

1. La présente annexe concerne l'attribution des droits et intérêts des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle alloués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ni ne porte par ailleurs atteinte à l'attribution des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou participants, qui est déterminée selon la législation et la pratique de chaque partie.

2. Les principes suivants sont applicables et doivent être mis en œuvre dans les dispositions contractuelles :
 - a) protection appropriée de la propriété intellectuelle. Les parties ou leurs participants, selon le cas, veillent à se notifier dans un délai raisonnable toute création de propriété intellectuelle dans le cadre du présent accord ou des dispositions d'application, et à chercher à protéger cette propriété intellectuelle en temps utile ;

- b) prise en compte des contributions des parties ou de leurs participants pour déterminer les droits et intérêts respectifs ;
 - c) exploitation effective des résultats ;
 - d) traitement non-discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement réservé à ses propres participants ;
 - e) protection de l'information confidentielle ;
3. Les participants élaborent conjointement un programme de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et de la propriété intellectuelle qui seront créées au cours de la recherche commune. L'annexe 1 du présent accord expose les caractéristiques indicatives d'un PGT. Le PGT est approuvé par l'agence ou l'organisme compétent de la partie concernée qui intervient dans le financement de la recherche avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche-développement auxquels il se rapporte.
4. L'attribution des informations ou de la propriété intellectuelle qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas visées par le PGT s'effectue, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans le PGT. En cas de désaccord, ces informations ou propriété intellectuelle sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine de ces informations ou propriété intellectuelle. Chacun des participants auxquels cette disposition s'applique a le droit d'utiliser cette information ou propriété intellectuelle pour sa propre exploitation sans limitation territoriale.

5. Tout en préservant des conditions de concurrence dans les domaines visés par l'accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord et des dispositions conclues en vertu de celui-ci soient exercés de manière à encourager notamment :
 - a) la diffusion et l'utilisation des informations produites, divulguées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de l'accord, et
 - b) l'adoption et l'application de normes internationales.

6. La résiliation ou l'expiration du présent accord ne modifie en rien les droits et obligations résultant de la présente annexe.

III. Œuvres protégées par les droits d'auteur

Les dispositions contractuelles et autres dispositions d'application veillent à ce que les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement compatible avec les principes de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971).

IV. Œuvres littéraires à caractère scientifique

Sans préjudice de la section V, et sauf convention contraire dans le PGT, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les parties ou les participants qui prennent part à cette recherche.

En plus de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique :

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics lui appartenant, de revues, articles, rapports et ouvrages scientifiques et techniques, y compris des documents vidéos et des logiciels, résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord, l'autre partie ou les organismes publics lui appartenant ont droit, dans les limites définies au PGT, à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces œuvres.

2. Les parties veillent à ce que les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible.
3. Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée au public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom des auteurs de l'œuvre, à moins qu'ils ne refusent expressément d'être nommés. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

V. Informations à ne pas divulguer

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Chaque partie et ses participants, selon le cas, déterminent le plus tôt possible et, de préférence, dans le PGT, les informations qu'ils ne souhaitent pas voir divulguées en tenant compte, notamment, des critères suivants :
 - a) confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux ;

- b) valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité ;
- c) protection antérieure des informations au sens où la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées vu les circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Les parties et, le cas échéant, leurs participants peuvent, dans certains cas, convenir que, sauf indication contraire, une partie ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées dans le cadre de la recherche commune ne peut pas être divulguée.

2. Chaque partie s'assure qu'elle et ses participants indiquent clairement les informations à ne pas divulguer, par exemple au moyen d'une marque ou d'une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Une partie ou un participant qui reçoit des informations à ne pas divulguer en respecte le caractère confidentiel. Ces restrictions prennent fin automatiquement lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue sans limitation aux experts du domaine en question.

3. Les informations à ne pas divulguer communiquées au titre du présent accord et reçues de l'autre partie peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres organismes ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion de ces informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.

4. Moyennant l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer relevant du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le paragraphe 3 du présent chapitre. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles fournies lors de séminaires ou autres réunions organisés dans le cadre du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, sont traitées par les parties ou leurs participants conformément aux principes stipulés dans la présente annexe pour les informations documentaires, à condition toutefois que le destinataire de ces informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou protégées ait été averti de leur confidentialité au moment de leur communication.

C. Protection

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit dans le cadre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle se trouvera, ou risque vraisemblablement de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion visées aux sections A et B du présent chapitre, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

No. 47941

—
**Turkey
and
Japan**

Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of Japan concerning the study on optimal power generation for peak demand in Turkey. Ankara, 24 June 2009 and 16 November 2009

Entry into force: *13 July 2010 by notification, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 12 October 2010*

—
**Turquie
et
Japon**

Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement du Japon concernant l'étude sur la production électrique optimale pendant la période de consommation de pointe en Turquie. Ankara, 24 juin 2009 et 16 novembre 2009

Entrée en vigueur : *13 juillet 2010 par notification, conformément aux dispositions desdites notes*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 12 octobre 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

EMBASSY OF JAPAN
ANKARA - TURKEY

No: 167/09

The Embassy of Japan presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Turkey, and has the honour to refer to the recent discussions held between the representatives of the Government of Japan and the Government of the Republic of Turkey concerning the Study on Optimal Power Generation for Peak Demand in Turkey and to propose the following:

1. A Japanese survey Team for the conduct of the survey for the Study on Optimal Power Generation for Peak Demand in Turkey (hereinafter referred to as “the Team”) will be dispatched by the Japan International Cooperation Agency, hereinafter referred to as (JICA) in accordance with the relevant laws and regulations of Japan, to the Republic of Turkey. The activities by the Team in the Republic of Turkey under the present Note Verbale and the Ministry’s Note Verbale in reply will be subject to the relevant laws and regulations in force in the Republic of Turkey.
2. The Government of the Republic of Turkey shall ensure that benefits necessary for the conduct of the survey are accorded to the Team by the Electric Power Resources Survey and Development Administration and shall take necessary measures to ensure security of members of the Team.
3. The details and procedures for cooperation in the present Note Verbale, including specific benefits to be accorded to the Team as mentioned in paragraph 2 above, shall be provided for in the arrangements to be agreed upon between JICA and the Electric Power Resources Survey and Development Administration, Turkish Electricity Transmission Company.

The Embassy of Japan has further the honour to propose that the present Note Verbale and the Ministry’s Note Verbale in reply accepting on behalf of the Government of the Republic of Turkey the foregoing proposal shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall become effective on the date of receipt by the Government of Japan of the written notification from the Government of the Republic of Turkey of the completion of necessary domestic procedures for the entry into force of the agreement.

The Embassy of Japan avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs the assurances of its highest consideration.

Ankara, June 24, 2009

Ministry of Foreign Affairs
ANKARA

II

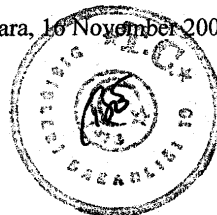
2009/ESGY/504667

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Turkey presents its compliments to the Embassy of Japan and has the honour to acknowledge the receipt of the Embassy's Note No. 167/09, dated 24 June 2009, concerning the "Study on Optional Power Generation for Peak Demand in Turkey".

The Ministry of Foreign Affairs has further the honour to accept on behalf of the Government of the Republic of Turkey the proposal set forth in the above-mentioned Note and to agree that the Embassy's Note and this Note shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which will become effective on the date of receipt by the Government of Japan of the written notification from the Government of the Republic of Turkey of the completion of necessary domestic procedures for the entry into force of the agreement.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Turkey avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Japan the assurances of its highest consideration.

Ankara, 16 November 2009



Embassy of Japan
Ankara

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

Ankara, le 24 juin 2009

No. 167/09

L'Ambassade du Japon présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République turque et a l'honneur de se référer aux récentes discussions qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République turque concernant l'Étude sur la production électrique optimale pendant la période de consommation de pointe en Turquie et de proposer les dispositions suivantes :

1. Une équipe japonaise chargée d'effectuer l'Étude sur la production électrique optimale pendant la période de consommation de pointe en Turquie (ci-après dénommée « l'Équipe ») sera envoyée en République turque par l'Agence japonaise de coopération internationale, ci-après dénommée l'AJCI, conformément aux lois et réglementations du Japon. Les activités entreprises par l'Équipe en République turque en vertu de la présente note verbale et de la note verbale en réponse du Ministère seront subordonnées aux lois et réglementations en vigueur en République turque.

2. Le Gouvernement de la République turque veillera à ce que les avantages nécessaires pour la conduite de l'étude soient accordés à l'Équipe par l'Administration pour l'étude et le développement en matière de ressources électriques et prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres de l'Équipe.

3. Les détails et procédures de la coopération visée dans la présente note verbale, y compris les avantages spécifiques accordés à l'Équipe, tel que mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, seront exposés dans les accords qui seront convenus entre l'AJCI et l'Administration pour l'étude et le développement en matière de ressources électriques, la Société turque de transport de l'électricité.

L'Ambassade du Japon a également l'honneur de proposer que la présente note verbale et la note verbale en réponse du Ministère selon laquelle il accepte, au nom du Gouvernement de la République turque, la proposition qui précède, seront considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui prendra effet à la date de la réception par le Gouvernement japonais de la notification écrite du Gouvernement de la République turque de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.

L'Ambassade du Japon saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa plus haute considération.

Ministère des affaires étrangères
Ankara

II

Ankara, le 16 novembre 2009

2009/ESGY/504667

Le Ministère des affaires étrangères de la République turque présente ses compliments à l'Ambassade du Japon et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 167/09 du 24 juin 2009 de l'Ambassade concernant l'« Étude sur la production électrique optimale pendant la période de consommation de pointe en Turquie ».

Le Ministère des affaires étrangères a en outre l'honneur d'accepter, au nom du Gouvernement de la République turque, la proposition énoncée dans la note susmentionnée et de convenir que la note de l'Ambassade et la présente note en réponse soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui prendra effet à la date de la réception par le Gouvernement japonais de la notification écrite du Gouvernement de la République turque de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Le Ministère des affaires étrangères de la République turque saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Japon l'assurance de sa plus haute considération.

Ambassade du Japon
Ankara

No. 47942

**European Community
and
Yemen**

Cooperation Agreement between the European Community and the Republic of Yemen (with annexes and final act). Brussels, 25 November 1997

Entry into force: *1 July 1998 by notification, in accordance with article 21*

Authentic texts: *Arabic, Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

Only the authentic English and French texts of the Cooperation Agreement with annexes and final act are published herein. Other authentic texts of the Agreement and its attachments are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.

**Communauté européenne
et
Yémen**

Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen (avec annexes et acte final). Bruxelles, 25 novembre 1997

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 1998 par notification, conformément à l'article 21*

Textes authentiques : *arabe, danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord de coopération avec annexes et acte final sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord et ses pièces-jointes ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

COOPERATION AGREEMENT
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY
AND THE REPUBLIC OF YEMEN

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

of the one part, and

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF YEMEN,

of the other part,

hereinafter referred to as "the Parties",

RECOGNIZING the excellent relations and links of friendship and cooperation between the Community and the Republic of Yemen;

REAFFIRMING the importance of further strengthening the links between the Community and the Republic of Yemen;

EMPHASIZING the importance the Parties attach to the principles of the United Nations Charter, to the Universal Declaration of Human Rights, to the 1993 Vienna Declaration and the Plan of Action of the World Conference on Human Rights, to the 1995 Copenhagen Declaration on Social Development and the associated plan of action, and to the 1995 Beijing Declaration and the plan of action of the 4th World Conference on Women, and to a continuing dialogue thereon;

CONSIDERING the desirability of amplifying the framework of relations between the European Community and the Middle East, and of regional cooperation between the Middle East countries, and recognizing that cooperation with the Republic of Yemen forms an integral part of the European Community's policy in favour of strengthening Euro-Arab relations in both the Mediterranean and the Middle East;

REAFFIRMING the Parties' common will to consolidate, deepen and diversify their relations in areas of mutual interest on a footing of equality, non-discrimination, mutual benefit and reciprocity;

CONSIDERING the desire of the Parties, within the bounds of their respective competence, to create favourable conditions for the development of trade and investment between the Community and the Republic of Yemen, and the need to uphold the principles adopted by the WTO whose purpose is to promote trade liberalization in a stable, transparent and non-discriminatory manner which takes account of the Parties' economic differences;

RECOGNIZING the need to support the economic and social development of the Republic of Yemen, and particularly the Yemeni government's efforts to improve the living conditions of the poor and disadvantaged sections of the population, with a special emphasis on the status of women;

UNDERLINING the importance attached by the Parties to the promotion of a balanced demographic growth, to the eradication of poverty, to the protection of the environment on a global as well as at national and local levels, to recognition of the links between population, economic development and the natural environment;

HAVE DECIDED TO CONCLUDE this Agreement and to this end have designated as their Plenipotentiaries:

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Jacques F. POOS,
Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs, Foreign Trade and
Co-operation of Luxembourg,
President-in-Office of the Council of the European Union,

Manuel MARÍN,
Vice-President of the Commission of the European Communities

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF YEMEN,

Dr. Abdulkarim AL-ERYANI,
Deputy Prime Minister, Minister of Foreign Affairs

WHO, having exchanged their Full Powers, found in good and due form,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Basis

Relations between the Parties, as well as all the provisions of the Agreement itself, shall be based on respect of democratic principles and fundamental human rights as set out in the Universal Declaration on Human Rights, which guides their domestic and international policies and constitute an essential element of this Agreement.

ARTICLE 2

Objectives

The principal objective of the Agreement is to enhance and develop, under a concept of dialogue, the various aspects of cooperation between the Parties in the areas which fall within the bounds of their respective competence including development, trade, economic and cultural cooperation, environmental protection and sustainable management of natural resources, and human resources development. Consequently, the Parties will have the following aims:

- (a) to promote and intensify trade between the Parties, and to encourage the steady expansion of sustainable economic cooperation, in accordance with the principles of equality and mutual advantage;

- (b) to strengthen cooperation in fields closely related to economic progress and benefiting both Parties;
- (c) to contribute to Yemen's efforts to improve the quality of life and standards of living of the most disadvantaged and poorest groups of the population, together with measures using rural development to combat poverty in the countryside and assistance with developing human resources in a number of sectors of the economy;
- (d) to take the requisite measures to protect the world, regional and national environments and manage natural resources sustainably, taking account of the link between the environment and development;
- (e) to extend their cooperation to the field of culture, communication and information to improve mutual understanding and strengthen existing links between them.

ARTICLE 3

Trade cooperation

- (a) Within the limits of its respective competence, the Community will conduct trade in accordance with the Agreement establishing the WTO and the Republic of Yemen will for its part seek to conduct trade accordingly.

- (b) In conformity with the Provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT 1994) and in regard to imported or exported goods, both sides will grant each other most favoured nation treatment. These provisions shall not apply to preferences accorded by either Party under any arrangement establishing a customs union, a free trade area or a preferential treatment area.

- (c) The objective of cooperation in this field will be to develop and diversify two-way EC-Yemen trade and to improve market access in line with the Parties' respective economic situations.

- (d) In particular, it will include provisions on the following matters:
 - The Parties undertake to develop and diversify their reciprocal commercial exchanges and to improve market access, in a manner compatible with their respective economic situations and level of development.

 - The Parties are committed to improving the terms of access for their products to each other's markets. In this context, they shall grant each other the most favourable conditions for imports and exports and they agree to examine ways and means of eliminating barriers to trade between them, notably non-tariff barriers, taking account of the work already done in this connection by international fora.

- The Parties agree to promote the exchange of information concerning mutually beneficial market opportunities.

- Within the limits of their respective competence, the Parties agree to improve the cooperation in customs matters between the respective authorities, especially with regard to the possibility of professional training, the simplification and harmonization of customs procedures, and assistance to combat customs fraud.

- The Parties also undertake to give consideration, each in accordance with its laws, to exempting from duty, tax and other charges, goods admitted temporarily to their territories for subsequent re-export unaltered or for goods which re-enter their territories after processing in the other Party and where such processing is not considered sufficient for the goods to be treated as originating from the territory of that Party.

- Within the limits of their respective competence, the Parties agree to consult each other in connection with trade or trade dispute related matters, including property rights and public procurement, on any dispute which may arise. They will also hold consultations in a constructive spirit on the issues of tariff, non-tariff, services, health, safety or environmental measures and technical requirements.

- Insofar as their competences, regulations and policies permit, the Parties will aim to improve exchanges of information relating to public procurement.
- The government of Yemen shall take all necessary measures in order to improve the conditions for adequate and effective protection and enforcement of intellectual, industrial and commercial property rights.
- To this end the government of Yemen shall, in particular, accede as soon as practicable to the relevant international conventions on intellectual industrial and commercial property to which it is not a party, including but not limited to the Paris Convention for the protection of industrial property, the Bern Convention for the protection of literary and artistic works and the agreement on trade related aspects on intellectual property rights (TRIPS).
- The European Community, within the limits of its competences, and the Republic of Yemen, with regard to international maritime services, shall seek to ensure effective application of the principles of unrestricted access to cargoes on a commercial and non-discriminatory basis.
- In order to enable the Republic of Yemen to fulfil the abovementioned undertakings and obligations, technical assistance shall be envisaged.

ARTICLE 4

Development cooperation

The Community recognizes Yemen's need for development assistance and acknowledges that without a continuing rapid and sustainable reduction of poverty and population growth in the Republic of Yemen, the risk of constraints and conflicts which could undermine the country's economic progress as well as the economic and social development of the population (particularly the weaker sections) will increase.

The Community also recognises that there is potential for its contribution to the development efforts of the Republic of Yemen to increase both in terms of size and impact, more particularly, in the strategic fields of poverty alleviation through primary education, training and improvement of working conditions, water, rural development and health, especially in the form of primary health care including planned parenthood promotion and population activities. Activities undertaken in these areas should where appropriate, promote equal opportunities and positively focus on girls and women. In this regard the Commission is anxious to develop cooperative links with local NGOs.

In light of the above and in accordance with Council Regulation (EEC) No 443/92 of 25 February 1992 on financial and technical assistance to, and economic cooperation with, the developing countries in Asia and Latin America, cooperation will continue to be developed within the context of a clear cooperation strategy and dialogue aimed at defining mutually agreed priorities, and pursuing effectiveness and sustainability.

The Parties will, within the limits of their available financial means and within the framework of their respective procedures and instruments, make available funds to facilitate the achievement of the aims set out in the agreement. Within its financial planning of cooperation activities, the Community will take into account the need to ensure an appropriate balance in the geographical distribution of its commitments.

The Parties will ensure that actions undertaken within the framework of development cooperation are consistent with development strategies agreed in concertation with the Bretton Woods institutions.

ARTICLE 5

Economic cooperation

Both Parties will undertake, in accordance with their respective policies and objectives and within their available resources, to foster economic cooperation for mutual benefit and will determine together and to their mutual advantage, within the limits of their respective competences, the areas and priorities for economic cooperation programmes and activities within the context of a clear cooperation strategy. In addition, in order further to strengthen economic relations between the Community and the Republic of Yemen, a regular economic dialogue will be set up between the two parties, covering all areas of macro-economic policy and including, within the limits of their respective competence, budgetary policy, balance of payments and monetary policy. The aim of this dialogue is to bring about closer cooperation between the authorities responsible for carrying out economic policies in their areas of competence.

Cooperation in these areas will involve the following broad fields of action:

- (a) Develop a creative competitive and sustainable economic environment in the Republic of Yemen by facilitating access to Community know-how and technology, inter alia, in the fields of standards, quality control and telecommunications;
- (b) Facilitate business to business contacts, exchange of information and other measures designed to promote and protect commercial exchanges including the promotion of Yemeni exports;
- (c) Create an environment propitious for the development of Yemeni SMEs and facilitate exchange of information on enterprise and SME policy, particularly in respect of improving the business environment and encouraging closer contacts not only between SMEs, with a view to promoting trade and industrial cooperation opportunities, but also between the relevant Community authorities and those Yemeni authorities responsible for the implementation of macro-economic adjustment;
- (d) Conduct a dialogue on economic cooperation between the Republic of Yemen and the Community including the exchange of information on the macro-economic situation and prospects and on development strategies;
- (e) Reinforce mutual understanding of their respective economic environments and business culture as a basis for effective cooperation;

- (f) Improve, within the limits of their respective competences, cooperation in standards and regulatory issues between the respective authorities, especially with respect to professional training, the simplification and harmonization of standards.
- (g) Strengthen management training in the Republic of Yemen with a view to develop business operators who are able to interact effectively with the European business environment;
- (h) Promote dialogue between the Republic of Yemen and the Community in the field of energy policy, transfer of technology and technology cooperation;
- (i) Support Yemen's efforts to modernize and restructure industry through encouraging the diversification of industrial output and improving the relevant legal and administrative framework;
- (j) Promote the involvement of the private sector in cooperation programmes in order to strengthen economic and industrial cooperation between the Parties. To this effect, the Parties shall take measures to
 - encourage the private sector of both Parties to develop business cooperation and
 - involve the private sectors in activities developed within the framework of the agreement;

- (k) Within the limits of their respective competence, further cooperation as regards financial services through exchanging information on financial regulations and practices and training schemes and fostering reform of the banking and financial systems and liberalization of financial services;
- (l) Provide for cooperation on transport facilities and management including civil aviation and ports management, and further the use of Community standards in this sector;
- (m) Recognize the importance of cooperation concerning the information society and information and communications technologies that help speed up economic development and trade. Provide for a dialogue and possibly assistance concerning the regulation and standardization of telecommunications and the development of projects, particularly concerning the application of telematics in priority areas (education, health, environment, transport, electronic trade).

Within the limits of their respective competences, the Parties will undertake to encourage an increase in mutually beneficial investment by establishing a more favourable climate for private investments through better conditions for the transfer of capital and by supporting, where appropriate, the conclusion of conventions on the promotion and protection of investments between the Member States of the Community and the Republic of Yemen on the basis of the principles of non-discrimination and reciprocity.

ARTICLE 6

Agriculture and Fisheries

The Parties undertake, in a spirit of understanding, to cooperate for the modernisation and restructuring of agriculture and fisheries.

This cooperation will be geared more especially to:

- assisting the Republic of Yemen in developing and implementing a national food security strategy;
- the development of stable markets;
- integrated rural development including the improvement of basic services and the development of associated economic activities;
- the development and improvement of private distribution channels, packaging and storage techniques, and marketing;
- support for privatization and private sector development;

- the conservation and rational management of fish stocks;
- promotion of the diversification of production and reduction of food dependency;
- the promotion of environmentally friendly agriculture and fisheries;
- the modernization of infrastructure in rural areas and rural development;
- the promotion of cooperation in the sectors of health, veterinary and animal plant matters, aiming at dismantling trade barriers, in accordance with the legislation of the Parties to the agreement;
- technical assistance and training.

Cooperation could take the form of transfers of know-how, promotion of agricultural research, the establishment of joint ventures, and training schemes.

ARTICLE 7

Environment Cooperation

The Parties recognize that there is a close link between poverty and environmental degradation. Thus, the principal aim of environmental cooperation between the Parties – within the limits of their respective competences – will be to enhance the prospects for achieving sustainable economic growth and social development, placing a high priority on the protection of the natural environment including marine environment and the reduction of environmental degradation, in particular desertification.

Cooperation will be achieved in the following ways:

- establishment of administrative, regulatory and information structures to permit rational management of the environment;
- cooperation in the development of sustainable and non-polluting energy sources, as well as solutions to urban and industrial pollution problems;
- encouraging regional cooperation and coordination;
- exchanges of information and of expertise, particularly in the context of the transfer of appropriate environmental technology;
- training and advisory schemes and the development of networks.

ARTICLE 8

Tourism

Within the limits of the Parties' respective competence, priorities for cooperation in this sphere will be:

- intensifying training schemes in hotel management and administration and training for other related occupations;
- attracting local and foreign investment to the tourism sector;
- tourism marketing and business cooperation;
- exchange of best practice for ensuring a sustainable development of tourism.

ARTICLE 9

Regional cooperation

Economic and other cooperation between the Parties may extend to activities under cooperation or integration agreements with other countries of the same region, provided the said activities are compatible with those agreements.

Both parties will encourage operations and give technical support to activities designed to develop cooperation between the Republic of Yemen and its neighbours. In this context a coordination with the Community's decentralised cooperation programmes with the Mediterranean and GCC countries should be envisaged.

ARTICLE 10

Science and technology

The Parties will endeavour to promote cooperation on scientific and technological development.

Cooperation will take the form of:

- exchanges of scientific and technological information;
- exchanges between scientists and development of inter-institutional relationships in this field;
- training activities;
- improvement of Yemeni research capabilities;
- access to regional scientific and technological cooperation networks.

The parties will determine the areas of mutual interest together. In general priority will be given to schemes to create synergy having a regional impact, such as environment, management of soil, water and health.

ARTICLE 11

Cooperation against Drug Abuse
and Control of Chemical Precursors and Money Laundering

In conformity with their respective competences and the pertinent legal provisions, the Parties will agree:

- to consider special measures against the illicit cultivation, production and trade in drugs, narcotics and psychotropic substances as well as prevention and reduction of drug abuse.
- to cooperate in order to prevent the diversion of drug precursor chemicals;
- to make every effort in order to prevent money laundering;

Cooperation in the field of money-laundering between the Parties within the limits of their respective competences will aim at establishing suitable standards against money laundering equivalent to those adopted by the Community and international fora in this field, in particular the Financial Action Task Force (FATF).

ARTICLE 12

Social Cooperation

The parties acknowledge the importance of social development which should go hand in hand with any economic development. They will give particular priority to respect for basic social rights.

Within the limits of their respective competence, cooperation may cover any area of interest to the parties. Taking into account their respective fields of competence and pertinent legal provisions, the parties will give priority to measures aimed at:

- the promotion of de facto equality of women in economic and social development and the balanced involvement of women and men in related decision making processes – in particular through education and the media;
- improving the working conditions and social protection of mothers and children;
- the improvement of the social protection system;
- the improvement of the response to health requirements.

ARTICLE 13

Human Resources Development

The Parties agree that human resources development constitutes an integral part of both economic and social development. They will undertake to determine how to improve the situation of education and vocational training. To this end, access of women to education, including technical courses, higher education and vocational training, will receive special attention. In order to develop the level of expertise of senior staff in the public and private sectors, the parties will step up their cooperation on education and vocational training and encourage cooperation between universities and firms.

ARTICLE 14

Information, Culture and Communications

The Parties, within their respective areas of competence, and in the light of their policies and mutual interests, will establish cooperation in the fields of information, culture, cultural heritage and communications, both to create a better mutual understanding and to strengthen cultural ties between them, including, inter alia, through studies and technical assistance for the preservation of cultural heritage.

Within the sphere of their respective competences, such cooperation may include:

- programmes of mutual information including the press and audio-visual media;
- conservation and restoration of monuments and buildings of architectural interest;
- education and training;
- cultural events.

ARTICLE 15

Institutional aspects

A Joint Cooperation Committee will be established at official level to oversee the overall implementation of this agreement.

It will meet alternatively in the Community and the Republic of Yemen, normally at annual intervals. Its role will be to:

- (a) ensure the proper functioning of the Agreement;
- (b) set the priorities in relation to the aims of the Agreement;
- (c) make suitable recommendations for promoting the objectives of the Agreement.

Both parties emphasise their desire to see regular contacts established between the European and the Yemeni Parliaments.

ARTICLE 16

Evolutionary Clause

The Parties may, by mutual consent and within their respective areas of competence, extend this Agreement to expand cooperation, enhance its level and add to it by means of future agreements on specific sectors or activities.

Within the framework of this Agreement, either Party may put forward suggestions for expanding the scope of the cooperation, taking into account the experience gained in its application.

ARTICLE 17

Other Agreements

Without prejudice to the relevant provisions of the Treaties establishing the European Communities, neither this Agreement nor any action taken thereunder shall in any way affect the powers of the Member States of the European Union to undertake bilateral activities with the Republic of Yemen in the framework of economic cooperation or to conclude, where appropriate, new economic cooperation agreements with the Republic of Yemen.

Subject to the provisions of the above paragraph, the provisions of this Agreement shall replace provisions of Agreements concluded between Member States of the European Union and the Republic of Yemen where such provisions are either incompatible with or identical to the provisions of this Agreement.

ARTICLE 18

Non-execution of the Agreement

If either Party considers that the other Party has failed to fulfil any of its obligations under this Agreement, it may take appropriate measures. Before so doing, except in cases of special urgency, it shall supply the other Party with all relevant information required for a thorough examination of the situation with a view to seeking a solution acceptable to the Parties.

In the selection of measures, priority must be given to those which least disturb the functioning of this Agreement. Such measures shall be notified immediately to the other Party and consultation shall be held on them if the other Party so requests.

ARTICLE 19

Appropriate Conditions for EC Experts
under EC-funded Cooperation Activities in the Republic of Yemen

To facilitate cooperation within the framework of the agreement, the Yemeni government will grant to EC officials and experts involved in implementing cooperation the guarantees, facilities and legal privileges usual according to international standards which are necessary for the performance of their functions. Supplies and goods imported to the Republic of Yemen in the framework of the implementation of cooperation activities should also be exempted from any kind of taxation, levies or other charges.

ARTICLE 20

Territorial application

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories to which the Treaty establishing the European Community applies and under the conditions laid down in the Treaty and, on the other, to the territory of the Republic of Yemen.

ARTICLE 21

Entry into force

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the parties notify each other of the completion of the procedures necessary for this purpose.

This Agreement is concluded for an unlimited period unless one of the Parties denounces it.

ARTICLE 22

Authentic texts

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Arabic languages, each text being equally authentic.

ARTICLE 23

Annexes

The Annexes to this Agreement shall form an integral part thereof.

[For the testimonium and the signatures, see at the end of the French agreement]

ANNEX I

DECLARATION ON ARTICLE 18 – NON-EXECUTION OF THE AGREEMENT

- (a) The Parties agree, for the purposes of the interpretation and practical application of this Agreement, that the term "cases of special urgency" in Article 18 of the Agreement means a case of the material breach of the Agreement by one of the Parties. A material breach of the Agreement consists in:
- repudiation of the Agreement not sanctioned by the general rules of international law;
 - violation of essential elements of the Agreement set out in Article 1.
- (b) The Parties agree that the "appropriate measures" referred to in Article 18 are measures taken in accordance with international law. If a Party takes a measure in a case of special urgency as provided for under Article 18 the other Party may avail itself of the procedure relating to settlement of disputes.

ANNEX II

**JOINT DECLARATION ON INTELLECTUAL,
INDUSTRIAL AND COMMERCIAL PROPERTY**

The Parties agree for the purposes of this Agreement that "intellectual, industrial and commercial property" includes in particular protection of copyright and related rights, patents, industrial designs, trademarks and service marks, software, topographies of integrated circuits, geographical indications, as well as protection against unfair competition and the protection of undisclosed information of know-how.

FINAL ACT

The plenipotentiaries of:

the EUROPEAN COMMUNITY,

hereinafter referred to as "the Community",

of the one part, and

the plenipotentiary of THE REPUBLIC OF YEMEN,

hereinafter referred to as "Yemen",

of the other part,

meeting in Brussels on 25 November 1997 for the signature of the Cooperation Agreement between the European Community and the Republic of Yemen have adopted the following texts:

the Agreement and the following Annexes:

ANNEX I – Declaration on Article 18 – Non-execution of the Agreement

ANNEX II – Joint Declaration on intellectual, industrial and commercial property

The plenipotentiaries of the Community and the plenipotentiary of Yemen have adopted the text of the Joint Declaration listed below and annexed to this Final Act:

Joint Declaration on the re-admission of citizens

JOINT DECLARATION ON THE RE-ADMISSION OF CITIZENS

The European Community recalls the importance which its Member States attach to the establishment of an effective cooperation with third countries with the objective of facilitating the re-admission of citizens of these latter countries who find themselves in an irregular situation in the territory of a Member State.

The Republic of Yemen accepts the engagement to finalize re-admission agreements with those Member States of the European Union which request it.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE DU YEMEN

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU YEMEN,

d'autre part,

ci-après dénommés "les parties",

RECONNAISSANT l'excellence des relations et des liens d'amitié et de coopération entre la Communauté et la République du Yémen ;

REAFFIRMANT l'importance du renforcement de ces liens ;

SOULIGNANT l'importance qu'ils attachent aux principes de la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la déclaration de Vienne de 1993 et au plan d'action de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la déclaration de Copenhague de 1995 sur le développement social et au plan d'action correspondant, à la déclaration de Pékin de 1995 et au plan d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, ainsi qu'à un dialogue permanent sur ces matières ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de développer le cadre des relations entre la Communauté européenne et le Moyen-Orient, de même que la coopération régionale entre les pays du Moyen-Orient et reconnaissant que la coopération avec la République du Yémen fait partie intégrante de la politique de la Communauté européenne en faveur du renforcement des relations euro-arabes en Méditerranée et au Moyen-Orient ;

REAFFIRMANT la volonté commune des parties de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt réciproque, sur un pied d'égalité, sans discrimination et conformément aux principes de l'avantage mutuel et de la réciprocité ;

CONSIDERANT que les parties souhaitent, dans les limites de leurs compétences respectives, créer les conditions favorables au développement des échanges et de l'investissement entre la Communauté et la République du Yémen, qu'il est nécessaire d'affirmer les principes adoptés par l'OMC afin de promouvoir la libéralisation des échanges d'une manière stable, transparente, non discriminatoire, qui tienne compte des différences économiques entre les parties ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de soutenir le développement économique et social de la République du Yémen et d'encourager en particulier les efforts de l'Etat yéménite visant à améliorer les conditions de vie des couches pauvres et désavantagées de la population, tout en étant particulièrement attentif à la situation des femmes ;

SOULIGNANT l'importance que les parties attachent à la promotion d'une croissance démographique équilibrée, à l'éradication de la pauvreté, à la protection de l'environnement tant au niveau global qu'aux niveaux national et local, et reconnaissant l'existence de liens entre la population, le développement économique et l'environnement naturel ;

ONT DECIDE de conclure le présent accord et désigné à cet effet les plénipotentiaires suivants :

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Jacques F. POOS,

Vice-premier ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération du Luxembourg,

Président en exercice du Conseil de l'Union européenne,

Manuel MARÍN

Vice-président de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU YEMEN,

Dr. Abdulkarim AL-ERYANI,

Vice-premier ministre, Ministre des affaires étrangères

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE PREMIER

Fondement

Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions de l'accord lui-même, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, qui inspirent leurs politiques intérieures et internationales et constituent un élément essentiel du présent accord.

ARTICLE 2

Objectifs

L'accord a pour principal objectif de promouvoir et de développer, dans le cadre d'un dialogue, les différents aspects de la coopération entre les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, à savoir le développement, le commerce, la coopération économique et culturelle, la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, ainsi que le développement des ressources humaines. En conséquence, les parties se fixent les objectifs suivants :

- a) promouvoir et intensifier les échanges entre les parties et encourager le développement constant d'une coopération économique durable, conformément aux principes de l'égalité et de l'avantage réciproque ;

- b) renforcer la coopération dans les domaines étroitement liés au progrès économique, au bénéfice des deux parties ;
- c) contribuer aux efforts du Yémen visant à améliorer la qualité et le niveau de vie des couches les plus désavantagées et les plus pauvres de la population, aux mesures s'appuyant sur le développement rural pour combattre la pauvreté dans les zones rurales, ainsi qu'au développement des ressources humaines dans certains secteurs de l'économie ;
- d) adopter les mesures indispensables à la protection de l'environnement mondial, régional et national et à la gestion durable des ressources naturelles, compte tenu de la relation existant entre l'environnement et le développement ;
- e) développer leur coopération dans le domaine de la culture, de la communication et de l'information afin d'améliorer leur compréhension réciproque et de renforcer les liens qui les unissent.

ARTICLE 3

Coopération commerciale

- a) Dans les limites de leurs compétences respectives, la Communauté conforme sa politique commerciale aux dispositions de l'accord instituant l'OMC et la République du Yémen, de son côté, s'efforce de faire de même.

- b) Conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs et le commerce (GATT 1994), les deux parties s'accordent mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée pour les marchandises qu'elles importent ou exportent. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préférences accordées par l'une ou l'autre partie en vertu d'un arrangement instituant une union douanière, une zone de libre-échange ou une zone de traitement préférentiel.
- c) Dans ce domaine, la coopération vise à développer et à diversifier les échanges commerciaux bilatéraux entre la CE et le Yémen, ainsi qu'à améliorer l'accès au marché conformément à la situation économique prévalant dans chacune des parties.
- d) En particulier, l'accord comporte des dispositions sur les matières suivantes :
- Les parties s'engagent à développer et à diversifier leurs échanges commerciaux et à améliorer l'accès au marché, d'une manière qui soit compatible avec leur situation économique et leur niveau de développement.
 - Les parties s'engagent à améliorer les conditions d'accès de leurs produits aux marchés de l'une et de l'autre. A cet égard, elles s'accordent mutuellement les conditions les plus favorables pour les importations et les exportations et conviennent d'examiner les moyens d'éliminer les obstacles au commerce entre elles, notamment les obstacles non tarifaires, compte tenu des progrès qui ont déjà été réalisés dans ce domaine dans le cadre des enceintes internationales.

- Les parties conviennent de promouvoir les échanges d'informations sur les débouchés intéressants.

- Dans les limites de leurs compétences, les parties conviennent d'améliorer la coopération douanière entre leurs autorités respectives, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, la simplification et l'harmonisation des procédures douanières et l'aide pour la lutte contre la fraude.

- Les parties s'engagent également à envisager, dans le respect de leurs législations respectives, la possibilité d'exempter de droits, taxes et autres impositions, les marchandises admises temporairement sur leur territoire en vue d'une réexportation ultérieure en l'état ou les marchandises entrant de nouveau sur leur territoire après avoir subi une transformation sur le territoire de l'autre partie, lorsque cette transformation n'est pas jugée suffisante pour que ces marchandises soient considérées comme originaires du territoire de cette partie.

- Dans les limites de leurs compétences, les parties conviennent de se consulter sur tout différend qui pourrait surgir en matière de commerce ou dans une matière liée au commerce, notamment les droits de propriété et les marchés publics. Elles se consultent également d'une manière constructive sur les mesures tarifaires, non tarifaires, concernant les services, la santé, la sécurité ou l'environnement, de même que sur les prescriptions techniques.

- Dans la mesure où leurs compétences, réglementations et politiques les y autorisent, les parties s'efforcent d'améliorer les échanges d'informations sur les marchés publics.
- Le gouvernement du Yémen adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir une protection appropriée et efficace des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale et pour assurer le respect de ces droits.
- A cet effet, l'Etat yéménite adhérera notamment, dès que possible, aux conventions internationales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale auxquelles il n'est pas encore partie, notamment, mais non exclusivement, à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS).
- La Communauté européenne, dans les limites de ses compétences, et la République du Yémen s'efforcent, en ce qui concerne les services maritimes internationaux, de garantir une application effective du principe de l'accès illimité aux cargaisons sur une base commerciale et non discriminatoire.
- Afin de permettre à la République du Yémen de s'acquitter des engagements et obligations susvisés, une assistance technique est envisagée.

ARTICLE 4

Coopération au développement

La Communauté reconnaît que le Yémen a besoin d'une assistance au développement et qu'à défaut d'une réduction continue, rapide et durable de la pauvreté et de la croissance démographique dans la République du Yémen, les risques de contraintes et de conflits compromettant le progrès économique du pays, de même que le développement économique et social de sa population (en particulier des plus pauvres) ne feront que s'accroître.

La Communauté admet également que sa contribution aux efforts de développement de la République du Yémen peut être accrue tant en termes de volume que d'incidence, plus particulièrement dans le domaine stratégique de la réduction de la pauvreté par le développement de l'enseignement primaire et de la formation, par l'amélioration des conditions de travail, par celle de l'approvisionnement en eau, par le développement rural et l'amélioration des soins de santé, notamment les soins de santé primaires, y compris la promotion du planning familial et les activités en matière de population. Dans ces domaines, les actions doivent, si nécessaire, promouvoir l'égalité des chances et privilégier les jeunes filles et les femmes. A cet égard, la Commission est soucieuse de nouer des liens de coopération avec les ONG locales.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, la coopération sera développée en application d'une stratégie bien définie et dans le cadre d'un dialogue visant à définir en commun les priorités et à garantir l'efficacité et la durabilité.

En fonction des moyens financiers dont elles disposent et dans le cadre de leurs procédures et instruments respectifs, les parties contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans l'accord. Lors de la programmation financière des actions de coopération, la Communauté tient compte de la nécessité d'une répartition géographique équilibrée de ses engagements.

Les parties font en sorte que les actions engagées dans le cadre de la coopération au développement soient cohérentes avec les stratégies de développement convenues avec les institutions de Bretton Woods.

ARTICLE 5

Coopération économique

Conformément à leurs politiques et objectifs respectifs et compte tenu de leurs ressources disponibles, les parties s'engagent à promouvoir la coopération économique au bénéfice de l'une et de l'autre et déterminent ensemble, au bénéfice de l'une comme de l'autre et dans les limites de leurs compétences, les domaines et les priorités en matière de programmes et d'activités de coopération économique et ce dans le cadre d'une stratégie bien définie. En outre, afin de conforter les relations économiques entre la Communauté et la République du Yémen, un dialogue économique permanent est institué entre les deux parties portant sur tous les domaines de la politique macro-économique et incluant, dans les limites des compétences respectives, la politique budgétaire, la balance des paiements et la politique monétaire. Ce dialogue vise à mettre en place une coopération plus étroite entre les autorités responsables de l'exécution des politiques économiques dans les domaines relevant de leurs compétences.

Dans ces domaines, la coopération s'efforce de :

- a) mettre en place un environnement économique porteur, concurrentiel et durable dans la République du Yémen en facilitant l'accès au savoir-faire de la Communauté et à sa technologie, notamment dans les domaines des normes, du contrôle de la qualité et des télécommunications ;
- b) faciliter les contacts entre les entreprises, les échanges d'informations et toutes autres mesures de nature à promouvoir et à protéger les échanges commerciaux, en ce compris la promotion des exportations du Yémen ;
- c) créer un environnement favorable au développement des PME yéménites et faciliter les échanges d'informations sur la politique des entreprises et des PME, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement de ces entreprises et le renforcement des contacts, non seulement entre les PME dans le but de promouvoir les échanges et la coopération industrielle, mais aussi entre les autorités communautaires compétentes et les autorités yéménites responsables de la mise en oeuvre du programme d'ajustement macro-économique ;
- d) mener un dialogue sur la coopération économique entre la République du Yémen et la Communauté, y compris l'échange d'informations sur la situation macro-économique et ses perspectives ainsi que sur les stratégies de développement ;
- e) renforcer la compréhension mutuelle de l'environnement économique et de la culture d'entreprise des deux parties afin de promouvoir une coopération efficace ;

- f) améliorer, dans les limites des compétences respectives, la coopération en matière de normes et de réglementations entre leurs autorités respectives, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle, la simplification et l'harmonisation des normes ;
- g) renforcer la formation à la gestion en République du Yémen afin que les agents économiques soient en mesure de s'adapter efficacement à l'environnement commercial européen ;
- h) promouvoir le dialogue entre la République du Yémen et la Communauté dans le domaine de la politique de l'énergie, du transfert des technologies et de la coopération technologique ;
- i) soutenir l'effort du Yémen en vue de moderniser et de restructurer l'industrie en encourageant la diversification de la production industrielle et en améliorant le cadre juridique et administratif correspondant ;
- j) promouvoir la participation du secteur privé aux programmes de coopération afin de renforcer la coopération économique et industrielle entre les parties. A cet effet, les parties adoptent des mesures afin :
 - d'encourager le secteur privé des deux parties à s'engager dans la voie de la coopération entre les entreprises, et
 - d'associer les secteurs privés aux activités mises en place dans le cadre du présent accord ;

- k) dans les limites de leurs compétences respectives, promouvoir la coopération dans le domaine des services financiers en échangeant des informations sur les réglementations et pratiques financières, ainsi que sur les programmes de formation et en encourageant la réforme des systèmes bancaire et financier et la libéralisation des services financiers ;
- l) encourager la coopération en matière de transport et de gestion des transports, notamment des ports et aéroports civils, et promouvoir l'utilisation des normes communautaires dans ce secteur ;
- m) reconnaître l'importance de la coopération dans le domaine de la société de l'information et des technologies d'information et de communication qui contribuent à accélérer le développement économique et à promouvoir le commerce. Etablir un dialogue et, si possible, une aide pour la réglementation et la normalisation des télécommunications et le développement de projets, en particulier en ce qui concerne l'application de la télématique dans des domaines prioritaires (éducation, santé, environnement, transport, électronique commerciale).

Dans les limites de leurs compétences, les parties s'engagent à promouvoir les investissements dans l'intérêt de l'une et de l'autre en établissant un climat plus favorable aux investissements privés grâce à de meilleures conditions de transfert du capital et en encourageant, le cas échéant, la conclusion de conventions sur la promotion et la protection des investissements entre les Etats membres de la Communauté et la République du Yémen sur la base des principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

ARTICLE 6

Agriculture et pêche

Les parties s'engagent à coopérer, dans un esprit d'entente, sur la modernisation et la restructuration de l'agriculture et de la pêche.

Cette coopération se fixera en particulier les objectifs suivants :

- aider la République du Yémen à développer et à mettre en oeuvre une stratégie nationale de sécurité alimentaire ;
- favoriser le développement de marchés stables ;
- promouvoir le développement rural intégré, notamment l'amélioration des services de base et le développement des activités économiques qui y sont associées ;
- développer et améliorer les circuits de distribution privés, les techniques de conditionnement et de stockage ainsi que la commercialisation ;
- soutenir la privatisation et le développement du secteur privé ;

- encourager la conservation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques ;
- promouvoir la diversification de la production et la réduction de la dépendance alimentaire ;
- promouvoir une agriculture et une pêche respectueuses de l'environnement ;
- moderniser les infrastructures dans les zones rurales et encourager le développement rural ;
- promouvoir la coopération dans les domaines sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire dans le but de démanteler les barrières commerciales, conformément à la législation des parties au présent accord ;
- développer l'assistance technique et la formation.

La coopération pourrait consister à transférer du savoir-faire, à promouvoir la recherche agricole, à créer des co-entreprises et à mettre en oeuvre des programmes de formation.

ARTICLE 7

Coopération dans le domaine de l'environnement

Les parties reconnaissent qu'il y a un lien étroit entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement. Le principal objectif de la coopération des parties dans ce domaine consiste, dans les limites de leurs compétences respectives, à renforcer les perspectives d'une croissance économique et d'un développement social durables en accordant une priorité absolue à la protection de l'environnement naturel, notamment marin, et à la lutte contre la dégradation de l'environnement, en particulier la désertification.

La coopération revêtira les formes suivantes :

- mise en place de structures administratives, réglementaires et d'information afin de permettre la gestion rationnelle de l'environnement ;
- développement de sources énergétiques durables et non polluantes ainsi que recherche de solutions aux problèmes de la pollution urbaine et industrielle ;
- encouragement de la coopération et de la coordination régionales ;
- échange d'informations et de savoir-faire, en particulier dans le contexte du transfert de technologies environnementales adaptées ;
- programmes de formation et d'activités de conseils ainsi que développement de réseaux.

ARTICLE 8

Tourisme

Dans les limites des compétences des parties, les priorités de coopération dans ce secteur sont les suivantes :

- développement de systèmes de formation à la gestion et à l'administration hôtelières ainsi que formation aux activités connexes ;
- développement de l'investissement local et étranger dans le secteur du tourisme ;
- promotion du tourisme et coopération entre les entreprises ;
- échange d'informations sur les meilleures pratiques afin de garantir un développement durable du tourisme.

ARTICLE 9

Coopération régionale

La coopération économique et les autres formes de coopération entre les parties peuvent s'étendre à des activités couvertes par des accords de coopération ou d'intégration avec d'autres pays de la même région, à condition que lesdites activités soient compatibles avec ces accords.

Les deux parties encouragent les opérations et apportent un soutien technique aux activités tendant à développer la coopération entre la République du Yémen et ses voisins. A cet égard, il convient d'envisager une coordination avec les programmes communautaires de coopération décentralisée avec les pays méditerranéens et du CCG.

ARTICLE 10

Science et technologie

Les parties s'efforcent de promouvoir la coopération pour le développement scientifique et technologique.

Cette coopération se présente sous la forme :

- d'échanges d'informations scientifiques et technologiques ;
- d'échanges entre scientifiques et du développement de relations interinstitutionnelles dans ce domaine ;
- d'activités de formation ;
- d'une amélioration des capacités de recherche yéménites ;
- d'un accès aux réseaux de coopération régionale, scientifique et technologique.

Les parties déterminent de concert les domaines d'intérêt réciproque. En général, la priorité ira aux programmes visant à créer une synergie et ayant un impact régional, par exemple dans les domaines de l'environnement, de la gestion du sol et de l'eau et de la santé.

ARTICLE 11

Coopération en matière de lutte contre l'abus de drogues, de contrôle des précurseurs chimiques et du blanchiment d'argent

Conformément à leurs compétences respectives et aux dispositions législatives pertinentes, les parties conviennent :

- d'envisager des mesures spéciales afin de lutter contre la culture, la production et la vente illicite de drogues, stupéfiants et substances psychotropes, de même que pour prévenir et réduire l'abus de drogues,
- de coopérer afin de prévenir le détournement des précurseurs chimiques,
- de mettre tout en oeuvre pour empêcher le blanchiment d'argent.

La coopération dans le domaine du blanchiment d'argent, dans les limites des compétences respectives des parties, vise à établir des normes appropriées de lutte contre le blanchiment d'argent comparables à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, notamment le groupe d'action financière internationale (GAFI).

ARTICLE 12

Coopération dans le domaine social

Les parties reconnaissent l'importance du développement social qui doit aller de pair avec le développement économique. Elles accordent une priorité particulière au respect des droits sociaux fondamentaux.

Dans les limites des compétences des uns et des autres, la coopération peut s'étendre à tout domaine présentant un intérêt pour les parties. Compte tenu de leurs compétences respectives et des dispositions législatives pertinentes, les parties accordent la priorité aux mesures visant à :

- promouvoir l'égalité de fait des femmes dans le cadre du développement économique et social ainsi que la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les processus décisionnels correspondants, grâce en particulier à l'éducation et aux médias ;
- améliorer les conditions de travail et la protection sociale des mères et des enfants ;
- améliorer le système de protection sociale ;
- améliorer la couverture des besoins de santé.

ARTICLE 13

Développement des ressources humaines

Les parties conviennent que le développement des ressources humaines fait partie intégrante du développement tant économique que social. Elles s'efforcent de déterminer de quelle manière la situation en matière d'éducation et de formation professionnelle peut être améliorée. A cet effet, l'accès des femmes à l'enseignement, y compris aux cours techniques, à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, bénéficiera d'une attention particulière. Afin de développer le niveau d'expertise des cadres dans les secteurs public et privé, les parties renforcent leur coopération en matière d'éducation et de formation professionnelle et encouragent la coopération entre les universités et les entreprises.

ARTICLE 14

Information, culture et communications

Dans les limites de leurs compétences et compte tenu de leurs politiques et de leurs intérêts réciproques, les parties coopèrent dans les domaines de l'information, de la culture, du patrimoine culturel et des communications, afin d'améliorer la compréhension des uns et des autres et de renforcer les liens culturels qui les unissent, notamment grâce à des études et à une assistance technique pour la conservation du patrimoine culturel.

Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties peuvent coopérer dans les matières suivantes :

- programmes d'information réciproque, notamment par la presse et les moyens audiovisuels ;
- conservation et restauration de monuments et de bâtiments présentant un intérêt architectural ;
- éducation et formation ;
- manifestations culturelles.

ARTICLE 15

Aspects institutionnels

Un comité mixte de coopération est institué au niveau administratif qui a pour mission de surveiller la mise en oeuvre générale du présent accord.

Il se réunit alternativement dans la Communauté et la République du Yémen, en principe chaque année. Son rôle consiste à :

- a) garantir le bon fonctionnement de l'accord ;
- b) fixer les priorités en relation avec les objectifs de l'accord ;
- c) faire des recommandations appropriées afin de promouvoir les objectifs de l'accord.

Les deux parties souhaitent que des contacts réguliers soient établis entre les parlements européen et yéménite.

ARTICLE 16

Clause évolutive

D'un commun accord et dans les limites de leurs compétences respectives, les parties peuvent élargir la coopération prévue par le présent accord, en relever le niveau et la compléter au moyen d'accords futurs concernant des secteurs ou des activités spécifiques.

Dans le cadre du présent accord, chaque partie peut formuler des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'application de l'accord.

ARTICLE 17

Autres accords

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, ni le présent accord ni aucune action engagée au titre de celui-ci n'affecte en quelque manière que ce soit le pouvoir des Etats membres de l'Union européenne d'entreprendre des actions bilatérales avec la République du Yémen dans le cadre de la coopération économique ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec la République du Yémen.

Sous réserve des dispositions du paragraphe qui précède, les dispositions du présent accord se substituent à celles des accords conclus entre les Etats membres de l'Union européenne et de la République du Yémen lorsque lesdites dispositions sont soit incompatibles avec les dispositions du présent accord soit identiques à ces dernières.

ARTICLE 18

Non-exécution de l'accord

Si une partie estime que l'autre partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, elle peut prendre les mesures qui s'imposent. Avant de le faire et sauf cas d'urgence particulière, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation, et ce dans le but de rechercher une solution acceptable par les deux parties.

Dans le choix des mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et des consultations sont organisées à ce sujet si l'autre partie le souhaite.

ARTICLE 19

Conditions appropriées applicables aux experts de la CE participant à des activités de coopération financées par la CE en République du Yémen.

Afin de faciliter la coopération dans le cadre de l'accord, l'Etat yéménite accorde aux fonctionnaires et experts de la CE participant à des actions de coopération les garanties, facilités et privilèges légaux conformes aux normes internationales qui sont nécessaires pour l'exécution de leur mission. Les fournitures et les biens importés en République du Yémen dans le cadre des activités de coopération doivent aussi être exemptés de toute forme de taxes, droits ou autres impositions.

ARTICLE 20

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions fixées par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République du Yémen.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Le présent accord est conclu pour une période indéterminée sauf résiliation par une des parties.

ARTICLE 22

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, tous les textes faisant également foi.

ARTICLE 23

Annexes

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de noviembre de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Bruxelles den femogtyvende november nitten hundrede og syv og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Εγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά τέσσερα.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque novembre millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste november negentienhonderd zevenennegentig.

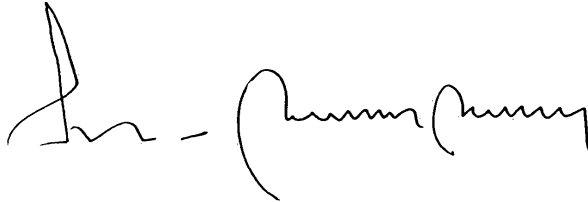
Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Novembro de mil novecentos e noventa e sete.

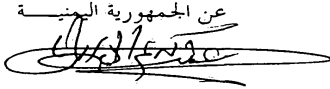
Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäviidentenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugofemte november nittonhundra nittoniosju.

حرر في بروكسل ، في الخامس والعشرين من نوفمبر عام
الف وتسعمائة وسبعة وتسعين .

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



عن الجمهورية اليمنية


ANNEXE I

DECLARATION RELATIVE A L'ARTICLE 18 - NON EXECUTION DE L'ACCORD

- a) Aux fins de l'interprétation et de l'application dans la pratique du présent accord, les parties conviennent que, par l'expression "cas d'urgence particulière" à l'article 18 de l'accord, il convient d'entendre une violation importante de l'accord par une des parties. Une violation importante de l'accord consiste en :
- une dénonciation de l'accord non consacrée par les règles générales du droit international ;
 - une violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article premier.
- b) Les parties conviennent que par "mesures appropriées" au sens de l'article 18, il y a lieu d'entendre les mesures arrêtées conformément au droit international. Si une partie arrête une mesure dans un cas d'urgence particulière tel que prévu par l'article 18, l'autre partie peut se prévaloir de la procédure relative au règlement des différends.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Aux fins du présent accord, les parties conviennent que "la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" inclut en particulier la protection du droit d'auteur et des droits annexes, des brevets, des dessins industriels, des marques de commerce et de service, des logiciels, des topographies de circuits intégrés, des indications géographiques, de même qu'une protection contre la concurrence déloyale et une protection des informations confidentielles relatives au savoir-faire.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de :

la COMMUNAUTE EUROPEENNE,

ci-après dénommée "Communauté",

d'une part, et

le plénipotentiaire de la REPUBLIQUE DU YEMEN,

ci-après dénommé "Yémen",

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le 25 novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, pour la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen, ont adopté les textes suivants :

l'accord et les annexes suivantes :

ANNEXE I - Déclaration relative à l'article 18 - Non-exécution de l'accord

ANNEXE II - Déclaration commune relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Les plénipotentiaires de la Communauté et le plénipotentiaire du Yémen ont adopté le texte de la déclaration commune mentionnée ci-dessous, joint à l'acte final :

Déclaration commune sur la réadmission des ressortissants.

DECLARATION COMMUNE SUR LA READMISSION DES RESSORTISSANTS

La Communauté européenne rappelle l'importance que ses Etats membres attachent à l'instauration d'une véritable coopération avec les pays tiers dans le but de faciliter la réadmission de ressortissants de ces derniers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat membre.

La République du Yémen s'engage à finaliser les accords de réadmission avec les Etats membres de l'Union européenne qui le souhaitent.

No. 47943

**European Community
and
United States of America**

Agreement between the European Community and the United States of America renewing a programme of cooperation in higher education and vocational education and training (with annex). Vienna, 21 June 2006

Entry into force: *1 April 2007 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Slovak, Slovene, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

Only the authentic English and French texts of the Agreement and attached annex are published herein. Other authentic texts of the Agreement and its annexes are not published herein, in accordance with article 12(2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.

**Communauté européenne
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (avec annexe). Vienne, 21 juin 2006

Entrée en vigueur : *1^{er} avril 2007 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *tchèque, danois, néerlandais, anglais, estonien, finnois, français, allemand, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, polonais, portugais, slovaque, slovène, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord avec annexe ci-jointe sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord et ses annexes ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN
THE EUROPEAN COMMUNITY AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
RENEWING A PROGRAMME OF COOPERATION
IN HIGHER EDUCATION AND
VOCATIONAL EDUCATION AND TRAINING

THE EUROPEAN COMMUNITY,

of the one part, and

THE UNITED STATES OF AMERICA,

of the other part,

(hereinafter collectively referred to as "the Parties"),

NOTING that the Transatlantic Declaration adopted by the European Community and its Member States (hereinafter referred to as "the European Community") and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as "the United States") in November 1990 makes specific reference to strengthening mutual cooperation in various fields which directly affect the present and future wellbeing of their citizens, such as exchanges and joint projects in education and culture, including academic and youth exchanges;

NOTING that the new Transatlantic Agenda adopted at the EU-US Summit in December 1995 in Madrid refers under Action IV - Building Bridges Across the Atlantic - to the EC/US Agreement establishing a Cooperation Programme in Education and Vocational Training as a potential catalyst for a broad spectrum of innovative cooperative activities of direct benefit to students and teachers and refers to the introduction of new technologies into classrooms, linking educational establishments in the United States with those in the European Union and encouraging the teaching of each other's languages, history and culture;

NOTING that the 1997 "Bridging the Atlantic: People to People Links" Transatlantic Conference underlined the potential for cooperation between the European Community and the United States of America in the field of non-formal education;

NOTING that at the EU-US Summit in June 2005, leaders agreed on an initiative to enhance transatlantic economic integration and growth which identified education cooperation as one of the tools "to increase synergies across the Atlantic as we become more knowledge-based economies" and committed to work to "renew and reinforce the US-EU Agreement on Higher Education and Vocational Training, which includes the Fulbright/European Union Programme, to boost education cooperation and transatlantic exchanges between our citizens;"

CONSIDERING that the adoption and the implementation of the 1995 Agreement Between the European Community and the United States of America Establishing a Cooperation Programme in Higher Education and Vocational Education and Training and the 2000 Agreement Between the European Community and the United States Renewing a Programme of Cooperation in Higher Education and Vocational Education and Training give effect to the commitments of the Transatlantic Declaration and constitute examples of highly successful and cost-effective cooperation;

ACKNOWLEDGING the crucial contribution of education and training to the development of human resources capable of participating in the global knowledge-based economy;

RECOGNISING that cooperation in education and vocational training should complement other relevant cooperation initiatives between the European Community and the United States;

ACKNOWLEDGING the importance of ensuring complementarity with relevant initiatives carried out in the field of higher education and vocational training by international organisations active in these fields such as OECD, UNESCO and the Council of Europe;

RECOGNISING that the Parties have a common interest in cooperation in higher education and vocational education and training;

EXPECTING to obtain mutual benefit from cooperative activities in higher education and vocational education and training;

RECOGNISING the need to widen access to the activities supported under this Agreement, in particular those activities in the vocational education and training sector; and

DESIRING to establish a formal basis for continued cooperation in higher education and vocational education and training,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Purpose

This Agreement renews the 2000 Cooperation Programme in Higher Education and Vocational Education and Training (hereinafter referred to as "the Programme"), originally established under the 1995 Agreement Between the European Community and the United States of America establishing a Cooperation Programme in Higher Education and Vocational Education and Training.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

1. "Higher education institution" means any establishment, according to the applicable laws or practices, which offers qualifications or diplomas at the higher education level, whatever such establishment may be called;
2. "Vocational education and training institutions" means any type of public, semi-public or private body, which, irrespective of the designation given to it, in accordance with the applicable laws and practices, designs or undertakes vocational education or training, further vocational training, refresher vocational training or retraining; and
3. "Students" means all those persons participating in learning or training courses or programmes which are run by higher education or vocational education and training institutions as defined in this Article.

ARTICLE 3

Objectives

1. The general objectives of the Programme shall be to:
 - (a) Promote mutual understanding between the peoples of the European Community and the United States including broader knowledge of their languages, cultures and institutions; and
 - (b) Improve the quality of human resource development in both the European Community and the United States, including the acquisition of skills required to meet the challenges of the global knowledge-based economy.

2. The specific objectives of the Programme shall be to:
 - (a) Enhance collaboration between the European Community and the United States in the domains of higher education and vocational training;
 - (b) Contribute to the development of higher education and vocational training institutions;

- (c) Contribute to individual participants' personal development for their own sake and as a way to achieve the general objectives of the Programme; and
 - (d) Contribute to transatlantic exchanges between EU and US citizens.
3. The operational objectives of the Programme shall be to:
- (a) Support collaboration between higher education and vocational training institutions with a view to promoting joint study programmes and mobility;
 - (b) Improve the quality of transatlantic student mobility by promoting transparency, mutual recognition of qualifications and periods of study and training, and, where appropriate, portability of credits;
 - (c) Support collaboration between public and private organisations active in the field of higher education and vocational training with a view to encouraging discussion and exchange of experience on policy issues; and
 - (d) Support transatlantic mobility of professionals with a view to improving mutual understanding of issues relevant to EC/US relations.

ARTICLE 4

Principles

Cooperation under this Agreement shall be guided by the following principles:

1. Full respect for the responsibilities of the Member States of the European Community and the United States of America and the autonomy of higher education and vocational education and training institutions;
2. Mutual benefit from activities undertaken through this Agreement;
3. Broad participation across the different Member States of the European Community and the United States of America; and
4. Recognition of the full cultural, social, and economic diversity of the European Community and the United States of America.

ARTICLE 5

Programme Actions

The Programme shall be pursued by means of the actions described in the Annex, which forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE 6

Joint Committee

1. A Joint Committee is hereby established. It shall comprise an equal number of representatives from each of the Parties.
2. The functions of the Joint Committee shall be to:
 - (a) Review the cooperative activities envisaged under this Agreement; and
 - (b) Provide a biannual report to the Parties on the level, status, and effectiveness of cooperative activities undertaken under this Agreement.

3. The Joint Committee shall meet every second year or as agreed upon by the Parties, with such meetings being held alternately in the European Community and the United States.

4. Decisions of the Joint Committee shall be reached by consensus. Minutes, comprising a record of the decisions and principal points, shall be taken at each meeting. These Minutes shall be approved by those persons selected from each side to chair jointly the meeting, and shall, together with the biannual report, be made available to appropriate Minister-level officials of each Party.

ARTICLE 7

Monitoring and Evaluation

The Programme shall be monitored and evaluated as appropriate on a cooperative basis. This shall permit, as necessary, the reorientation of activities in light of any needs or opportunities becoming apparent in the course of its operation.

ARTICLE 8

Funding

1. Activities under this Agreement shall be subject to the availability of funds and to the applicable laws and regulations, policies and programmes of the European Community and the United States. Financing will be, to the extent possible, on the basis of an overall matching of funds between the Parties. The Parties shall attempt to offer Programme activities of comparable benefit and scope.
2. Costs incurred by or on behalf of the Joint Committee shall be met by the Party to whom the members are responsible. Costs, other than those of travel and subsistence, which are directly associated with meetings of the Joint Committee, shall be met by the host Party.

ARTICLE 9

Entry of Personnel

Each Party shall use its best efforts to facilitate entry to and exit from its territory of personnel, students, material and equipment of the other Party engaged in or used in cooperative activities under this Agreement.

ARTICLE 10

Other Agreements

This Agreement shall not replace or otherwise affect other agreements or activities undertaken in the fields covered between any Member State of the European Community and the United States of America.

ARTICLE 11

Territorial Application of this Agreement

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other hand, to the United States.

ARTICLE 12

Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties shall have notified each other in writing that their legal requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled, whichever is the later date. This Agreement replaces the 2000 Agreement Between the European Community and the United States Renewing a Programme of Cooperation in Higher Education and Vocational Education and Training in its entirety.

2. This Agreement shall remain in force for eight years and may be extended or amended by mutual written agreement.

Amendments or extensions shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties shall have notified each other in writing that their requirements for entry into force of the agreement providing for the amendment or extension in question have been fulfilled.

3. This Agreement may be terminated at any time by either Party by providing twelve months' written notice. The expiration or termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any pre-existing arrangements made under it.

ARTICLE 13

Done at Vienna this twenty-first day of June 2006, in duplicate in the English, Czech, Danish, Dutch, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Slovak, Slovenian, Spanish and Swedish languages, all texts being equally authentic. In the event of discrepancies, the English language shall prevail.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised, have signed the present Agreement.

[For the signatures, see at the end of the French agreement]

ANNEX

ACTIONS

ACTION 1 – Joint European Community/United States Consortia Projects

1. The Parties shall provide support to higher education and vocational education and training institutions which form joint EC/US consortia for the purpose of undertaking joint projects in the area of higher education and vocational education and training.
2. Each joint consortium must be formed by a multilateral partnership of EC and US higher education and vocational training institutions.
3. Joint consortia projects should normally involve transatlantic mobility of students in the framework of joint study programmes, with a goal of parity in the flows in each direction, and should foresee adequate language and cultural preparation.
4. Appropriate authorities on each side will jointly agree upon the eligible subject areas for joint EC/US consortia based on priority fields which are key to EC–US cooperation.

ACTION 2 – Excellence (follow-up) Mobility Projects

The Parties may provide financial support for student mobility to joint consortia of higher education and vocational training institutions that have a proven track record of excellence in the implementation of joint projects funded by the Parties.

ACTION 3 – Policy-oriented measures

The Parties may provide financial support to multilateral projects involving organisations active in the field of higher education and vocational training with a view to enhancing collaboration between the European Community and the United States as regards the development of higher education and vocational training. Policy-oriented measures may include studies, conferences, seminars, working groups, benchmarking exercises and address horizontal higher education and vocational training issues, including recognition of qualifications.

ACTION 4 – "Schuman-Fulbright" Grants

The Parties intend to provide scholarships to highly qualified professionals (including professionals-in-training, who may be engaged in advanced studies at universities and professional schools) who want to undertake studies or training, in areas of specific relevance to the EU/US relationship, which would be jointly identified by the Parties. For the purpose of promoting "Schuman-Fulbright" grants and supporting grantees, the Parties may provide financial support to an organisation that they shall jointly designate.

ACTION 5 – Alumni Association

The Parties may provide financial support to Alumni Associations involving students who have participated in exchanges supported by the EC/US cooperation programme in higher education and vocational training. Alumni Associations may be run by organisations that the Parties shall jointly designate.

PROGRAMME ADMINISTRATION

Administration of these Actions shall be implemented by the competent officials of each Party. These tasks may include:

1. Deciding upon the rules and procedures for the presentation of proposals, including the preparation of a common set of guidelines for applicants;
2. Establishing a timetable for publication of calls for proposals, submission and selection of proposals;
3. Providing information on the Programme and its implementation;
4. Appointing academic advisors and experts;
5. Recommending to the appropriate authorities of each Party which projects to finance;
6. Providing financial management; and

7. Promoting a cooperative approach to programme monitoring and evaluation.

As a rule, the European Community will provide support for the use of the European Community project partners; the United States will provide support for United States project partners. In providing support, the Parties may have recourse to flat-rate grants, scales of unit costs and/or scholarships.

TECHNICAL SUPPORT MEASURES

Funds may be used for the purchase of services necessary to the implementation of the Programme. In particular, the Parties may have recourse to experts; may organise seminars, colloquia or other meetings likely to facilitate the implementation of the Programme; and may undertake evaluation, information, publication and dissemination activities.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
RENOUVELANT UN PROGRAMME DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELS

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

d'autre part,

(ci-après dénommés collectivement "les parties"),

NOTANT que la déclaration transatlantique adoptée par la Communauté européenne et ses États membres (ci-après dénommée "la Communauté européenne") et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommée "les États-Unis") en novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels que les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes;

NOTANT que le nouvel Agenda transatlantique adopté lors du sommet Union européenne - États-Unis tenu à Madrid en décembre 1995 énonce, dans la section consacrée à l'action IV ("Bâtir des ponts par-dessus l'Atlantique"), que l'accord établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis peut faire office de catalyseur pour un large spectre d'activités novatrices de coopération qui bénéficieront directement aux étudiants et aux enseignants et fait référence à l'introduction de nouvelles technologies dans les salles de classe, associant ainsi les établissements d'enseignement des États-Unis à ceux de l'Union européenne et encourageant l'enseignement de leurs langues, histoires et cultures respectives;

NOTANT que la Conférence transatlantique de 1997 intitulée "Un pont sur l'Atlantique : relations de peuple à peuple" a souligné le potentiel de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le domaine de l'éducation non formelle;

NOTANT que, lors du sommet Union européenne-États-Unis de juin 2005, les dirigeants ont approuvé une initiative visant à renforcer la croissance et l'intégration économiques transatlantiques, qui décrit la coopération dans le domaine de l'éducation comme l'un des instruments destinés à "renforcer les synergies transatlantiques alors que nos économies reposent davantage sur la connaissance", et que, en outre, ils se sont engagés à œuvrer pour "renouveler et renforcer l'accord UE/États-Unis en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, qui comprend le programme Fulbright/Union européenne, afin de donner une nouvelle impulsion à la coopération dans le secteur de l'éducation et aux échanges transatlantiques entre nos citoyens;

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre de l'accord de 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels, ainsi que de l'accord de 2000 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels, donnent effet aux engagements pris dans la déclaration transatlantique et constituent des exemples de coopération très fructueuse et d'un rapport coût-efficacité satisfaisant;

RECONNAISSANT la contribution cruciale de l'éducation et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie mondiale fondée sur la connaissance;

RECONNAISSANT que la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle devrait compléter d'autres initiatives de coopération liant la Communauté européenne et les États-Unis;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la complémentarité avec des initiatives correspondantes réalisées dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle par des organisations internationales qui interviennent activement dans ces domaines, comme l'OCDE, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe;

RECONNAISSANT que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels;

ESPÉRANT retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir l'accès aux activités bénéficiant d'un soutien au titre du présent accord, plus particulièrement celles du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels; et

DÉSIREUX d'établir une base formelle pour poursuivre la coopération en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement et de formation professionnels,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objet

Le présent accord renouvelle le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (ci-après dénommée "le programme") de l'année 2000, initialement créé en vertu de l'accord de 1995 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- 1) "établissement d'enseignement supérieur" : tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des qualifications ou des titres d'études supérieures, quelle que soit son appellation ;
- 2) "établissement d'enseignement et de formation professionnels" : tout type d'établissement public, semi-public ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions d'enseignement ou de formation professionnels, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion ; et
- 3) "étudiant" : toute personne qui participe à des cours ou programmes d'études ou de formation gérés par des établissements d'enseignement supérieur ou par des établissements d'enseignement et de formation professionnels au sens du présent article.

ARTICLE 3

Objectifs

1. Les objectifs généraux du programme consistent à :
 - a) promouvoir la compréhension mutuelle entre les populations de la Communauté européenne et des États-Unis, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions ; et
 - b) améliorer la qualité de la valorisation des ressources humaines, tant dans la Communauté européenne qu'aux États-Unis, y compris l'acquisition des compétences nécessaires pour relever les défis d'une économie mondiale fondée sur la connaissance.
2. Les objectifs spécifiques du programme consistent à :
 - a) renforcer la collaboration entre la Communauté européenne et les États-Unis dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle
 - b) soutenir le développement des établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle

- c) contribuer à l'épanouissement personnel des participants, dans l'intérêt de chacun et des objectifs généraux du programme ; et
 - d) favoriser les échanges transatlantiques entre les citoyens de l'UE et des États-Unis.
3. Les objectifs opérationnels du programme consistent à :
- a) soutenir la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle afin de promouvoir des programmes communs d'études et la mobilité
 - b) améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle des qualifications et des périodes d'étude et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques
 - c) soutenir la collaboration entre les organismes publics et privés des secteurs de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle afin de stimuler le débat et l'échange d'expérience sur les politiques concernées ; et
 - d) soutenir la mobilité transatlantique des professionnels du secteur afin d'améliorer la compréhension mutuelle des enjeux au cœur des relations entre la Communauté européenne et les États-Unis.

ARTICLE 4

Principes

La coopération au titre du présent accord s'inspire des principes suivants :

- 1) le strict respect des compétences des États membres de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique ainsi que de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement et de formation professionnels;
- 2) l'avantage mutuel résultant des activités menées dans le cadre du présent accord;
- 3) la large participation des différents États membres de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique; et
- 4) la reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique de la Communauté européenne et des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 5

Actions relevant du programme

L'exécution du programme passe par les actions décrites à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 6

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte. Celui-ci se compose d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
2. Le comité mixte a pour fonctions:
 - a) de passer en revue les activités de coopération envisagées au titre du présent accord ; et
 - b) de présenter annuellement aux parties un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération menées au titre du présent accord.

3. Le comité mixte se réunit tous les deux ans ou selon le calendrier convenu par les parties, alternativement dans la Communauté européenne et aux États-Unis.
4. Les décisions du comité mixte sont prises par consensus. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal comprenant un relevé des décisions et des principaux points débattus. Ce procès-verbal est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion et il est communiqué, avec le rapport annuel, aux fonctionnaires de niveau ministériel concernés de chaque partie.

ARTICLE 7

Suivi et évaluation

Le programme fait l'objet, s'il y a lieu, d'un suivi et d'une évaluation réalisés en collaboration.

Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de réorienter les activités en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 8

Financement

1. Les activités visées par le présent accord s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables de la Communauté européenne et des États-Unis. Le financement s'effectue, dans la mesure du possible, à parité globale entre les parties. Celles-ci s'efforcent de proposer des activités de programme présentant des avantages et une ampleur comparables.

2. Les frais exposés par le comité mixte ou en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que ceux de voyage et de séjour, qui sont directement liés aux réunions du comité mixte sont supportés par la partie hôte.

ARTICLE 9

Entrée du personnel

Chaque partie met tout en œuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie de son territoire du personnel, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération menées au titre du présent accord.

ARTICLE 10

Autres accords

Le présent accord ne se substitue pas et ne porte en rien atteinte aux autres accords ou activités mis en œuvre dans les domaines visés entre un État membre de la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires relevant du traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des États-Unis, d'autre part.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions juridiques requises pour son entrée en vigueur, la date retenue étant la plus tardive. Le présent accord remplace intégralement l'accord de 2000 entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant huit ans et peut être modifié ou prorogé d'un commun accord écrit.

Toute modification ou prorogation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant la modification ou la prorogation en question.

3. Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au présent accord moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'a aucune incidence sur la validité ou la durée de toutes les dispositions préexistantes prises en vertu de celui-ci.

ARTICLE 13

Fait à Vienne le vingt-et-un juin 2006 en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence, la langue anglaise prévaut.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Por la Comunidad Europea
Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Euroopa Ühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Eiropas Kopienas vārdā
Europos bendrijos vardu
az Európai Közösség részéről
Ghall-Komunità Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Za Európske spoločenstvo
za Evropsko skupnost
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por los Estados Unidos de América
Za Spojené štáty americké
For Amerikas Forenede Stater
Für die Vereinigten Staaten von Amerika
Ameerika Ühendriikide nimel
Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής
For the United States of America
Pour les Etats-Unis d'Amérique
Per gli Stati Uniti d'America
Amerikas Savienoto Valstu vārdā
Jungtinių Amerikos Valstijų vardu
az Amerikai Egyesült Államok részéről
Ghall-Istati Uniti ta' l-Amerika
Voor de Verenigde Staten van Amerika
W imieniu Stanów Zjednoczonych Ameryki
Pelos Estados Unidos da América
Za Spojené štáty americké
Za Združene države Amerike
Amerikan yhdysvaltojen puolesta
På Amerikas förenta staters vägnar



ANNEXE

ACTIONS

ACTION 1 – Projets de consortiums communs Communauté européenne-États-Unis

1. Les parties apportent une aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux établissements d'enseignement et de formation professionnels qui constituent des consortiums communs CE-États-Unis aux fins de la réalisation de projets communs dans les domaines de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels.
2. Chaque consortium commun doit être constitué par un partenariat multilatéral réunissant des établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle de la CE et des États-Unis.
3. En principe, les projets de consortiums communs doivent impliquer une mobilité transatlantique des étudiants dans le contexte de programmes d'études communs, avec pour but une parité de flux dans chaque sens, et prévoir la préparation linguistique et culturelle qui s'impose.
4. Les autorités compétentes des deux parties arrêteront conjointement les thèmes pouvant donner lieu à la constitution de consortiums communs CE-États-Unis, compte tenu des domaines prioritaires essentiels à la coopération entre la CE et les États-Unis.

ACTION 2 – Projets de mobilité (suivi) privilégiant l'excellence

Les parties peuvent apporter une aide financière à la mobilité étudiante à des consortiums communs rassemblant des établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle qui ont déjà démontré leur excellence dans la réalisation de projets communs financés par les parties.

ACTION 3 – Mesures axées sur les politiques

Les parties peuvent apporter une aide financière à des projets multilatéraux faisant intervenir des organisations actives dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle en vue de renforcer la collaboration entre la Communauté européenne et les États-Unis en ce qui concerne le développement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Les mesures axées sur les politiques peuvent inclure des études, conférences, séminaires, groupes de travail ou évaluations comparatives, et porter sur des questions transversales touchant à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, y compris la reconnaissance des qualifications.

ACTION 4 – Bourses « Schuman-Fulbright »

Les parties entendent accorder des bourses à des professionnels hautement qualifiés (y compris des professionnels en formation, qui peuvent être engagés dans des études approfondies dans des universités ou des établissements scolaires professionnels); désireux de suivre des études ou une formation dans des domaines présentant un intérêt particulier pour les relations entre l'UE et les États-Unis, lesquels seraient définis conjointement par les parties. Dans le but de promouvoir les bourses « Schuman-Fulbright » et de soutenir les boursiers, les parties peuvent apporter une aide financière à une organisation qu'elles désignent conjointement.

ACTION 5 – Association d'anciens étudiants

Les parties peuvent apporter une aide financière à des associations d'anciens étudiants dont font partie des étudiants ayant participé à des échanges soutenus par le programme de coopération CE/États-Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Les associations d'anciens étudiants peuvent être gérées par des organisations désignées conjointement par les parties.

GESTION DU PROGRAMME

La gestion des actions susmentionnées est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle peut comprendre les tâches suivantes :

1. déterminer les règles et procédures de présentation des propositions, y compris l'élaboration d'un guide commun à l'usage des demandeurs
2. établir un calendrier pour la publication des appels de propositions et pour la soumission et la sélection des propositions
3. fournir des informations sur le programme et sa mise en œuvre
4. nommer des conseillers et des experts académiques
5. recommander des projets à financer aux autorités compétentes de chaque partie
6. assurer la gestion financière ; et

7. encourager le suivi et l'évaluation du programme au moyen d'une méthode qui fait appel à la coopération.

En principe, la Communauté européenne apportera une aide aux partenaires européens des projets, et les États-Unis aux partenaires américains: Pour ce faire, les parties peuvent avoir recours à des subventions forfaitaires, à des barèmes de coûts unitaires et/ou à des bourses.

MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Des fonds peuvent être utilisés pour l'acquisition de services nécessaires à l'exécution du programme. Plus particulièrement, les parties peuvent faire appel à des experts, organiser des séminaires, des colloques ou d'autres réunions susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme, et mener des activités d'évaluation, d'information, de publication et de diffusion.

No. 47944

**European Union
and
United States of America**

Agreement between the European Union and the Government of the United States of America on the security of classified information. Washington, 30 April 2007

Entry into force: *30 April 2007 by signature, in accordance with article 20*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

**Union européenne
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre l'Union européenne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la sécurité d'informations classifiées. Washington, 30 avril 2007

Entrée en vigueur : *30 avril 2007 par signature, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN
THE EUROPEAN UNION
AND
THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA
ON THE SECURITY
OF CLASSIFIED INFORMATION

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, hereafter referred to as "the USG"

and

THE EUROPEAN UNION, hereafter referred to as "the EU", hereafter referred to as "the Parties",

CONSIDERING THAT the USG and the EU share the objectives to strengthen their own security in all ways and to provide their citizens with a high level of safety within an area of security,

CONSIDERING THAT the USG and the EU agree that consultations and co-operation should be developed between them on questions of common interest relating to security,

CONSIDERING THAT, in this context, a permanent need therefore exists to exchange classified information between the USG and the EU,

RECOGNISING THAT full and effective consultation and co-operation may require access to USG and EU classified information, as well as the exchange of classified information between the USG and the EU,

CONSCIOUS THAT such access to and exchange of classified information requires appropriate security measures,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Scope

1. This Agreement shall apply to classified information provided or exchanged between the Parties.
2. Each Party shall protect classified information received from the other Party, in particular against unauthorised disclosure, in accordance with the terms set forth herein and in accordance with the Parties' respective laws and regulations.

ARTICLE 2

Definitions

1. For the purpose of this Agreement "the EU" shall mean the Council of the European Union (hereafter referred to as "the Council"), the Secretary-General/High Representative and the General Secretariat of the Council, and the Commission of the European Communities (hereafter referred to as "the European Commission").

2. For the purpose of this Agreement "classified information" shall mean information and material subject to this Agreement (i) the unauthorised disclosure of which could cause varying degrees of damage or harm to the interests of the USG, or of the EU or one or more of its Member States; (ii) which requires protection against unauthorised disclosure in the security interests of the USG or the EU; and (iii) which bears a security classification assigned by the USG or the EU. The information may be in oral, visual, electronic, magnetic or documentary form, or in the form of material, including equipment or technology.

ARTICLE 3

Security classifications

1. Classified information shall be marked as follows:
 - (a) For the USG, classified information shall be marked TOP SECRET, SECRET or CONFIDENTIAL.
 - (b) For the EU, classified information shall be marked TRES SECRET UE/EU TOP SECRET, SECRET UE, CONFIDENTIEL UE or RESTREINT UE.

2. The corresponding security classifications are:

In the European Union	In the United States of America
TRES SECRET UE/EU TOP SECRET	TOP SECRET
SECRET UE	SECRET
CONFIDENTIEL UE	CONFIDENTIAL
RESTREINT UE	(No U.S. equivalent)

3. Classified information provided by one Party to the other shall be stamped, marked or designated with the name of the releasing Party. Classified information provided by one Party shall be protected by the recipient Party in a manner at least equivalent to that afforded to it by the releasing Party.

ARTICLE 4

Protection of classified information

1. Each Party shall have a security system and security measures in place based on the basic principles and minimum standards of security laid down in its respective laws and regulations, in order to ensure that an equivalent level of protection is applied to classified information. On request, each Party shall provide the other Party with information about its security standards, procedures and practices, including training, for safeguarding classified information.

2. The recipient Party shall afford classified information received from the releasing Party a degree of protection at least equivalent to that afforded it by the releasing Party.
3. The recipient Party shall not use or permit the use of classified information for any other purpose than that for which it was provided without the prior written approval of the releasing Party.
4. The recipient Party shall not further release or disclose classified information without the prior written approval of the releasing Party.
5. The recipient Party shall comply with any limitations on the further release of classified information as may be specified by the releasing Party when it discloses it.
6. The recipient Party shall ensure that the rights of the originator of classified information provided or exchanged under this Agreement, as well as intellectual property rights such as patents, copyrights or trade secrets, are adequately protected.
7. No individual shall be entitled to have access to classified information received from the other Party solely by virtue of rank, appointment, or security clearance. Access to classified information shall be granted only to those individuals whose official duties require such access and who, where needed, have been granted the requisite personnel security clearance in accordance with the prescribed standards of the Parties.

8. The recipient Party shall ensure that all individuals having access to classified information are informed of their responsibilities to protect the information in accordance with applicable laws and regulations.

ARTICLE 5

Personnel security clearances

1. The Parties shall ensure that all persons who in the conduct of their official duties require access, or whose duties or functions may afford access, to information classified CONFIDENTIEL UE or CONFIDENTIAL or above provided or exchanged under this Agreement are appropriately security-cleared before they are granted access to such information.
2. The determination by a Party on the granting of a personnel security clearance to an individual shall be consistent with that Party's security interests and shall be based upon all available information indicating whether the individual is of unquestionable loyalty, integrity, and trustworthiness.
3. Each Party's security clearances shall be based on an appropriate investigation conducted in sufficient detail to provide assurance that the criteria referred to in paragraph 2 have been met with respect to any individual to be granted access to classified information. For the EU, the parent government National Security Authority (NSA) of the individual concerned is the competent authority responsible for conducting the necessary security investigations on its nationals.

ARTICLE 6

Transfer of custody

The releasing Party shall ensure that all classified information is adequately protected until custody of the information is transferred to the recipient Party. The recipient Party shall ensure that all classified information of the other Party is adequately protected as soon as it has custody of the information released to it.

ARTICLE 7

Security of facilities and establishments of the Parties
where classified information is kept

In accordance with applicable laws and regulations, each Party shall ensure the security of facilities and establishments where classified information released to it by the other Party is kept, and shall ensure for each such facility or establishment that all necessary measures are taken to control and protect the information.

ARTICLE 8

Release of classified information to contractors

1. Classified information received from the other Party may be provided to a contractor or prospective contractor with the prior written consent of the releasing Party. Prior to the release or disclosure to a contractor or prospective contractor of any classified information received from the other Party, the recipient Party shall ensure that such contractor or prospective contractor, and the contractor's facility, have the capability to protect the information and have an appropriate clearance.
2. This Article shall not apply to personnel engaged by the European Union under a contract of employment or by the United States under a personal services contract.

ARTICLE 9

Transmission

1. Classified information shall be transmitted between the Parties through mutually agreed channels.

For the purposes of this Agreement:

- (a) As regards the EU, all classified information in written form shall be sent to the Chief Registry Officer of the Council of the European Union. All such information shall be forwarded by the Chief Registry Officer of the Council to the Member States and to the European Commission, subject to paragraph 3;
- (b) As regards the USG, all classified information in written form shall be sent, unless otherwise provided for, via the Mission of the United States of America to the European Union, at the following address:

Mission of the United States of America to the European Union
Registry Officer
Rue Zinner 13
B-1000 Brussels

2. The electronic transmission of classified information up to the level CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL UE between the USG and the EU and between the EU and the USG shall be encrypted in accordance with the releasing Party's requirements as outlined in its security policies and regulations. The releasing Party's requirements shall be met when transmitting, storing and processing classified information in internal networks of the Parties.

3. Exceptionally, classified information from one Party which is accessible to only specific competent officials, organs or services of that Party may, for operational reasons, be addressed and be accessible to only specific officials, organs or services of the other Party specifically designated as recipients, taking into account their competences and according to the need-to-know principle. As far as the EU is concerned, such information shall be transmitted through the Chief Registry Officer of the Council, or the Chief Registry Officer of the European Commission Security Directorate when such information is addressed to the European Commission.

ARTICLE 10

Visits to facilities and establishments of the Parties

When required, the Parties shall confirm personnel security clearances through mutually agreed channels for visits by representatives of one Party to facilities and establishments of the other Party.

ARTICLE 11

Reciprocal security visits

Implementation of the security requirements set out in this Agreement may be verified through reciprocal visits by security personnel of the Parties with a view to evaluating the effectiveness of measures taken under this Agreement and the technical security arrangement to be established pursuant to Article 13 to protect classified information provided or exchanged between the Parties. Accordingly, security representatives of each Party, after prior consultation, may be permitted to visit the other Party and to discuss and observe the implementing procedures of the other Party. The host Party shall assist the visiting security representatives in determining whether classified information received from the visiting Party is being protected adequately.

ARTICLE 12

Oversight

1. For the USG, the Secretaries of State and Defense and the Director of National Intelligence shall oversee the implementation of this Agreement.
2. For the EU, the Secretary-General of the Council and the Member of the Commission responsible for security matters shall oversee the implementation of this Agreement.

ARTICLE 13

Technical security arrangement

1. In order to implement this Agreement, a technical security arrangement shall be established among the three authorities designated in paragraphs 2 to 4 in order to lay down the standards for the reciprocal security protection of classified information provided or exchanged between the Parties under this Agreement.

2. The U.S. Department of State, acting in the name of the USG and under its authority, shall be responsible for developing the technical security arrangement mentioned in paragraph 1 for the protection and safeguarding of classified information provided to or exchanged with the USG under this Agreement.

3. The Security Office of the General Secretariat of the Council, under the direction and on behalf of the Secretary-General of the Council, acting in the name of the Council and under its authority, shall be responsible for developing the technical security arrangement mentioned in paragraph 1 for the protection and safeguarding of classified information provided to or exchanged with the Council or the General Secretariat of the Council under this Agreement.

4. The European Commission Security Directorate, acting under the authority of the Member of the Commission responsible for security matters, shall be responsible for developing the technical security arrangement mentioned in paragraph 1 for the protection of classified information provided or exchanged under this Agreement with the European Commission.
5. For the EU, the arrangement shall be subject to approval by the Council Security Committee.

ARTICLE 14

Downgrading and declassification

1. The Parties agree that classified information should be downgraded in classification as soon as information ceases to require that higher degree of protection or should be declassified as soon as the information no longer requires protection against unauthorised disclosure.
2. The releasing Party has complete discretion concerning downgrading or declassification of its own classified information. The recipient Party shall not downgrade the security classification or declassify classified information received from the other Party, notwithstanding any apparent declassification instructions on the document, without the prior written consent of the releasing Party.

ARTICLE 15

Loss or compromise

The releasing Party shall be informed upon discovery of any proven or suspected loss or compromise of its classified information, and the recipient Party shall initiate an investigation to determine the circumstances. The results of the investigation and information regarding measures taken to prevent recurrence shall be forwarded to the releasing Party. The authorities referred to in Article 13 may establish procedures to that effect.

ARTICLE 16

Dispute settlement

Any differences between the Parties arising under or relating to this Agreement shall be settled solely through consultations between the Parties.

ARTICLE 17

Costs

Each Party shall be responsible for bearing its own costs incurred in implementing this Agreement.

ARTICLE 18

Ability to protect

Prior to the provision or exchange of classified information between the Parties, the responsible security authorities referred to in Article 12 must agree that the recipient Party is able to protect and safeguard the information subject to this Agreement in a way consistent with the technical security arrangement to be established pursuant to Article 13.

ARTICLE 19

Other agreements

Nothing in this Agreement shall alter existing agreements or arrangements between the Parties, nor agreements between the USG and Member States of the European Union. This Agreement shall not preclude the Parties from concluding other Agreements relating to the provision or exchange of classified information subject to this Agreement provided they are not incompatible with the obligations under this Agreement.

ARTICLE 20

Entry into force, amendment and denunciation

1. This Agreement shall enter into force on the date of the last signature by the Parties.
2. Each Party shall notify the other Party of any changes in its laws and regulations that could affect the protection of classified information referred to in this Agreement. In such cases, the Parties shall consult with a view to amending this Agreement as necessary in accordance with paragraph 3.

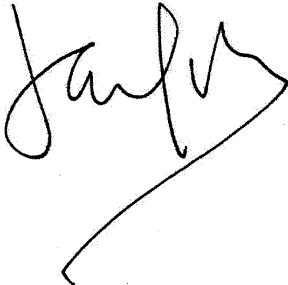
3. Amendments to the present Agreement shall be made by mutual written agreement of the Parties.

4. Either Party may denounce this Agreement by notifying the other Party, in writing, ninety days in advance of its intention to denounce the Agreement. Notwithstanding the denunciation of this Agreement, all classified information provided pursuant to this Agreement shall continue to be protected in accordance with this Agreement. The Parties shall consult immediately on the disposition of such classified information.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Authorities, have signed this Agreement.

Done at Washington this thirtieth day of April 2007 in two copies, each in the English language.

FOR THE EUROPEAN UNION



FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES
OF AMERICA



[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES IN- FORMATIONS CLASSIFIÉES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommé « l'USG » et l'Union européenne, ci-après dénommée « l'UE », dénommés conjointement « les Parties »,

Considérant que l'USG et l'UE ont en commun les objectifs consistant à renforcer leur propre sécurité par tous les moyens et à offrir à leurs citoyens un niveau élevé de sécurité à l'intérieur d'un espace de sécurité,

Considérant que l'USG et l'UE estiment qu'il convient de développer les consultations et la coopération entre elles sur des questions d'intérêt commun portant sur la sécurité,

Considérant que, dans ce contexte, il existe par conséquent un besoin permanent d'échanger des informations classifiées entre l'USG et l'UE,

Reconnaissant que des consultations et une coopération optimales et effectives peuvent exiger l'accès à des informations classifiées de l'USG et l'UE, ainsi que l'échange d'informations classifiées entre l'USG et l'UE,

Conscients du fait qu'un tel accès et un tel échange d'informations classifiées exigent des mesures de sécurité appropriées,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique aux informations classifiées fournies ou échangées entre les Parties.

2. Chaque Partie protège les informations classifiées qu'elle reçoit de l'autre Partie, en particulier contre la divulgation non autorisée, conformément aux dispositions du présent Accord et aux lois et réglementations respectives des Parties.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, « l'UE » désigne le Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé « le Conseil »), le Secrétaire général/Haut représentant et le Secrétariat général du Conseil, ainsi que la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée « la Commission européenne »).

2. Aux fins du présent Accord, on entend par « informations classifiées » les informations et le matériel visés par le présent Accord (i) dont la divulgation non autorisée pourrait, à différents degrés, porter préjudice aux intérêts de l'USG ou de l'UE ou d'au moins l'un de ses États membres; (ii) qui doivent être protégés contre une divulgation non

autorisée afin de préserver les intérêts de l'USG ou de l'UE en matière de sécurité; et (iii) qui comportent une classification de sécurité attribuée par l'USG ou par l'UE. Ces informations peuvent être orales, visuelles, électroniques, magnétiques ou documentaires, ou se présenter sous forme de matériel, y compris l'équipement ou la technologie.

Article 3. Classifications de sécurité

1. Les informations classifiées portent les mentions suivantes :

a) Pour l'USG, les informations classifiées portent les mentions TOP SECRET, SECRET ou CONFIDENTIAL.

b) Pour l'UE, les informations classifiées portent les mentions, TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET, SECRET UE, CONFIDENTIEL UE ou RESTREINT UE.

2. Les classifications de sécurité et leurs correspondances sont les suivantes :

Dans l'Union européenne :	Aux États-Unis d'Amérique :
TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET	TOP SECRET
SECRET UE	SECRET
CONFIDENTIEL UE	CONFIDENTIAL
RESTREINT UE	(Pas d'équivalent aux États-Unis)

3. Les informations classifiées communiquées par une Partie à l'autre doivent être assorties d'un cachet, d'une mention ou autre indication portant le nom de la Partie émettrice. Les informations classifiées communiquées par une Partie à l'autre sont protégées par la Partie destinataire à un degré au moins équivalent à celui que leur accorde la Partie émettrice.

Article 4. Protection des informations classifiées

1. Chaque Partie dispose d'un système de sécurité et de mesures de sécurité répondant aux principes fondamentaux et aux normes minimales de sécurité définies dans sa législation et sa réglementation de manière qu'un niveau équivalent de protection soit appliqué aux informations classifiées. Chaque Partie communique à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, les informations relatives aux normes, aux procédures et aux pratiques qu'elle applique ainsi qu'aux formations qu'elle dispense en matière de sécurité aux fins de protection des informations classifiées.

2. La Partie destinataire accorde aux informations classifiées qui lui ont été communiquées par la Partie émettrice un niveau de protection au moins équivalent à celui que leur accorde la Partie émettrice.

3. La Partie destinataire ne peut utiliser des informations classifiées ou en autoriser l'utilisation à des fins autres que celles qui ont été prévues, sans l'accord préalable écrit de la Partie émettrice.

4. La Partie destinataire s'abstient de communiquer ou de divulguer des informations classifiées sans l'accord préalable écrit de la Partie émettrice.

5. La Partie destinataire respecte toute restriction concernant la transmission d'informations classifiées que la Partie émettrice aura spécifiée au moment de la communication desdites informations.

6. La Partie destinataire veille à ce que les droits de l'autorité d'origine des informations classifiées communiquées ou échangées en vertu du présent Accord, de même que les droits de propriété intellectuelle tels que les brevets, les droits d'auteur et les secrets professionnels soient dûment protégés.

7. Nul ne peut avoir accès aux informations classifiées reçues par l'autre Partie uniquement en raison de son rang, d'une nomination ou d'une habilitation de sécurité. L'accès aux informations classifiées est réservé aux personnes dont les fonctions officielles nécessitent un tel accès et qui, le cas échéant, se sont vu accorder l'habilitation de sécurité du personnel nécessaire conformément aux normes prescrites par les Parties.

8. La Partie destinataire veille à ce que toute personne ayant accès aux informations classifiées soit informée de la responsabilité qui lui incombe en matière de protection des informations conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5. Habilitations de sécurité du personnel

1. Les Parties veillent à ce que toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions officielles, a besoin d'accéder ou, en raison de ses tâches ou fonctions, peut avoir accès à des informations classées CONFIDENTIEL UE/CONFIDENTIAL ou d'un niveau de confidentialité supérieur, qui sont communiquées ou échangées en vertu du présent Accord, possède une habilitation de sécurité appropriée avant d'être autorisée à accéder à ces informations.

2. La décision par laquelle une Partie octroie une habilitation de sécurité du personnel à une personne doit être compatible avec les intérêts de cette Partie en matière de sécurité et se fonder sur toutes les informations disponibles permettant de déterminer si la personne concernée est d'une loyauté, d'une intégrité et d'une fiabilité irréprochables.

3. Les habilitations de sécurité octroyées par les Parties se fondent sur une enquête appropriée, menée de manière suffisamment détaillée pour s'assurer que toute personne devant obtenir l'accès à des informations classifiées remplit les critères visés au paragraphe 2. En ce qui concerne l'UE, l'autorité compétente pour mener les enquêtes de sécurité nécessaires sur ses ressortissants est l'Autorité nationale de sécurité (ANS) de l'État dont est issue la personne concernée.

Article 6. Transfert de l'obligation de protection

La Partie émettrice veille à ce que toutes les informations classifiées soient dûment protégées jusqu'à leur transfert à la Partie destinataire. La Partie destinataire veille à ce que toutes les informations classifiées que lui communique l'autre Partie soient dûment protégées dès qu'elle se trouve en leur possession.

Article 7. Sécurité des installations et des établissements des Parties dans lesquels sont conservées les informations classifiées

Conformément aux lois et aux règlements applicables, chaque Partie veille à la sécurité des installations et des établissements dans lesquels sont conservées les informations classifiées qui lui ont été communiquées par l'autre Partie et s'assure que toutes les mesures nécessaires ont été prises dans les installations ou établissements en question pour contrôler et protéger les informations.

Article 8. Communication d'informations classifiées à des contractants

1. Les informations classifiées communiquées par l'autre Partie peuvent être transmises à un contractant ou à un contractant potentiel avec le consentement préalable écrit de la Partie émettrice. Avant la communication ou la divulgation à un contractant ou à un contractant potentiel de toute information classifiée émanant de l'autre Partie, la Partie destinataire doit s'assurer que ledit contractant ou contractant potentiel ainsi que ses installations sont en mesure de protéger les informations et qu'ils possèdent une habilitation appropriée.

2. Le présent article ne s'applique pas au personnel engagé par l'Union européenne dans le cadre d'un contrat de travail ou par le Gouvernement des États-Unis dans le cadre d'un contrat de services personnels.

Article 9. Transmission

1. Les informations classifiées sont transmises entre les Parties par le biais de canaux choisis d'un commun accord.

Aux fins du présent Accord :

a) En ce qui concerne l'UE, toutes les informations classifiées se présentant sous forme écrite sont envoyées au Chief Registry Officer du Conseil de l'Union européenne. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le Chief Registry Officer du Conseil transmet toutes ces informations aux États membres et à la Commission européenne;

b) En ce qui concerne l'USG, toutes les informations classifiées se présentant sous forme écrite sont transmises, sauf disposition contraire, par le biais de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Union européenne, à l'adresse suivante :

Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Union européenne

Registry Officer

Rue Zinner 13

B-1000 Bruxelles

2. La transmission électronique d'informations classifiées jusqu'au niveau CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL UE entre l'USG et l'UE et entre l'UE et l'USG est cryptée conformément aux exigences énoncées dans les orientations et dispositions réglementaires en matière de sécurité de la Partie émettrice. Les exigences de la Partie émettrice doivent

être respectées lors de la transmission, du stockage et du traitement des informations classifiées dans les réseaux internes des Parties.

3. Exceptionnellement, les informations classifiées d'une Partie à laquelle n'ont accès que certains agents, organes ou services compétents de cette Partie peuvent, pour des raisons opérationnelles, n'être adressées et n'être accessibles qu'à certains agents, organes ou services de l'autre Partie spécifiquement désignés comme destinataires, compte tenu de leurs compétences et selon le principe du « besoin de connaître ». En ce qui concerne l'UE, ces informations sont transmises par l'intermédiaire du Chief Registry Officer du Conseil ou par le Chief Registry Officer de la Direction de la sécurité de la Commission européenne lorsque ces informations sont adressées à la Commission européenne.

Article 10. Visites des installations et des établissements des Parties

S'il y a lieu, les Parties confirment les habilitations de sécurité du personnel par le biais de canaux choisis d'un commun accord, lorsque les représentants d'une Partie visitent les installations et les établissements de l'autre Partie.

Article 11. Visites réciproques de sécurité

La mise en œuvre des exigences de sécurité définies dans le présent Accord peut être vérifiée par le biais de visites réciproques effectuées par le personnel de sécurité des Parties dans le but d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vertu du présent Accord et de l'arrangement technique de sécurité à conclure en vertu de l'article 13, afin de protéger les informations classifiées communiquées ou échangées entre les Parties. En conséquence, les représentants de la sécurité de chacune des Parties peuvent, après consultation préalable, être autorisés à se rendre chez l'autre Partie pour examiner avec elle et pour observer les procédures d'exécution que celle-ci a mises en place. La Partie hôte aide les représentants de la sécurité effectuant la visite à déterminer si les informations classifiées communiquées par la Partie effectuant la visite sont correctement protégées.

Article 12. Surveillance

1. En ce qui concerne l'USG, la mise en œuvre du présent Accord est surveillée par le Secrétaire d'État, le Secrétaire à la défense et le Directeur du renseignement national.

2. En ce qui concerne l'UE, la mise en œuvre du présent Accord est surveillée par le Secrétaire général du Conseil et les membres de la Commission chargés des questions de sécurité.

Article 13. Arrangement technique de sécurité

1. Aux fins de l'application du présent Accord, un arrangement technique de sécurité est conclu entre les trois autorités désignées aux paragraphes 2 à 4 afin de définir les normes de sécurité pour la protection réciproque des informations classifiées communiquées ou échangées entre les Parties en vertu du présent accord.

2. Le Département d'État des États-Unis, agissant au nom et sous l'autorité de l'USG, est responsable de l'élaboration de l'arrangement technique de sécurité visé au paragraphe 1 pour la protection et la sauvegarde des informations classifiées communiquées ou échangées avec l'USG au titre du présent Accord.

3. Le bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil, sous la direction et pour le compte du Secrétaire général du Conseil, agissant au nom du Conseil et sous son autorité, est responsable de l'élaboration des dispositions techniques de sécurité visées au paragraphe 1 pour la protection et la sauvegarde des informations classifiées communiquées ou échangées avec le Conseil ou le Secrétariat général du Conseil au titre du présent Accord.

4. La Direction de la sécurité de la Commission européenne, agissant sous l'autorité du membre de la Commission chargé des questions de sécurité, est responsable de l'élaboration de l'arrangement technique de sécurité visé au paragraphe 1 pour la protection des informations classifiées communiquées ou échangées avec la Commission européenne au titre du présent Accord.

5. En ce qui concerne l'UE, ces dispositions sont soumises à l'approbation du Comité de sécurité du Conseil.

Article 14. Déclassement et déclassification

1. Les Parties conviennent que les informations classifiées devraient être déclassées dès qu'elles ne nécessitent plus un niveau de protection aussi élevé et qu'elles devraient être déclassifiées dès lors qu'elles ne doivent plus être protégées contre une divulgation non autorisée.

2. La Partie émettrice a toute latitude pour déclasser ou déclassifier ses propres informations classifiées. La Partie destinataire ne peut, sans l'accord préalable écrit de la Partie émettrice, déclasser la classification de sécurité ou déclassifier les informations classifiées qui lui ont été communiquées par l'autre Partie, indépendamment de toute instruction de déclassification figurant sur le document.

Article 15. Perte ou compromis

La Partie émettrice est informée de toute perte ou compromission avérée ou présumée de ses informations classifiées, et la Partie destinataire ouvre une enquête pour en déterminer les circonstances. Les résultats de cette enquête ainsi que les informations relatives aux mesures prises pour empêcher le renouvellement d'un tel incident sont communiquées à la Partie émettrice. Les autorités visées à l'article 13 peuvent mettre en place des procédures à cet effet.

Article 16. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou y relatif est réglé uniquement par voie de consultation entre les Parties.

Article 17. Coûts

Chaque Partie supporte les coûts occasionnés par la mise en œuvre du présent Accord qui lui incombent.

Article 18. Capacité à assurer la protection des informations

Préalablement à toute communication ou à tout échange d'informations classifiées entre les Parties, les autorités chargées de la sécurité visées à l'article 12 doivent déterminer d'un commun accord que la Partie destinataire est en mesure d'assurer la protection et la sauvegarde des informations visées par le présent Accord dans le respect des dispositions de l'arrangement technique de sécurité qui doit être conclu en application de l'article 13.

Article 19. Autres accords

Aucune disposition du présent Accord ne peut modifier les accords ou conventions existant entre les Parties, ni les accords entre l'USG et des États membres de l'Union européenne. Le présent Accord n'empêche pas les Parties de conclure d'autres accords concernant la communication ou l'échange d'informations classifiées visées par le présent Accord, pour autant que lesdits accords ne soient pas incompatibles avec les obligations au titre du présent Accord.

Article 20. Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties.
2. Chaque Partie notifie à l'autre Partie toute modification apportée à sa législation ou à sa réglementation susceptible de compromettre la protection d'informations classifiées visées dans le présent Accord. Dans un tel cas, les Parties se consultent en vue de modifier, s'il y a lieu, le présent Accord conformément au paragraphe 3.
3. Toute modification du présent Accord doit faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.
4. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord par notification écrite adressée à l'autre Partie, quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle elle entend dénoncer l'Accord. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, l'ensemble des informations classifiées communiquées en application du présent Accord continue d'être protégé selon les dispositions du présent Accord. Les Parties se consultent immédiatement quant au sort à réserver à ces informations classifiées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs autorités respectives, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 30 avril 2007, en deux exemplaires, chacun en langue anglaise.

Pour l'Union européenne :

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

No. 47945

**European Community
and
New Zealand**

Agreement on scientific and technological cooperation between the European Community and the Government of New Zealand (with annex). Brussels, 16 July 2008

Entry into force: *30 January 2009 by notification, in accordance with article 13*

Authentic texts: *Bulgarian, Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Romanian, Slovak, Slovene, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

Only the authentic English and French texts of the Agreement and attached annex are published herein. Other authentic texts of the Agreement and its annexes are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.

**Communauté européenne
et
Nouvelle-Zélande**

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (avec annexe). Bruxelles, 16 juillet 2008

Entrée en vigueur : *30 janvier 2009 par notification, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *bulgare, tchèque, danois, néerlandais, anglais, estonien, finnois, français, allemand, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord avec annexe ci-jointe sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord et ses Annexes ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
ON SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY
AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND

THE EUROPEAN COMMUNITY (hereinafter referred to as the "Community"),

and

THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND,

hereinafter jointly referred to as "the Parties",

CONSIDERING that the Parties are pursuing research, technological development and demonstration activities in a number of areas of common interest, and being aware of the rapid expansion of scientific knowledge and its positive contribution in promoting bilateral and international cooperation;

NOTING that there has been cooperation and information exchange in a number of scientific and technological areas under the Arrangement between the Commission of the European Communities and the Government of New Zealand for Cooperation in Science and Technology of 17 May 1991;

WISHING to broaden the scope of scientific and technological cooperation in a number of areas of common interest through the creation of a productive partnership for peaceful purposes and mutual benefit;

NOTING that such cooperation and the application of the results of such cooperation will contribute to the economic and social development of the Parties; and

DESIRING to establish a formal framework to implement the overall cooperative activities that will strengthen cooperation in "science and technology" between the Parties;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- 1) "Cooperative Activities" means both Direct Cooperative Activities and Indirect Cooperative Activities.
- 2) "Direct Cooperative Activities" means cooperative activities carried out in the areas of science and technology between the Parties or their executive agents.
- 3) "Indirect Cooperative Activities" means cooperative activities, other than Direct Cooperative Activities, in the areas of science and technology carried out between the Government of New Zealand or Participants of New Zealand on the one hand, and the Community or Participants of the Community on the other, through:
 - (a) the participation of the Government of New Zealand or New Zealand Participants in the Community Framework Programme under Article 166 of the Treaty establishing the European Community (hereinafter referred to as "the Framework Programme"); and
 - (b) the participation of the Community or Participants of the Community in New Zealand research programmes or projects in science and technology fields similar to those covered by the Framework Programme.

- 4) "Intellectual Property" shall have the meaning given in Article 2 of the Convention establishing the World Intellectual Property Organisation, done at Stockholm on 14 July 1967.

- 5) "Participant" means any natural person ordinarily resident in New Zealand or the Community, or any legal person established in New Zealand or in the Community having legal personality and being entitled to rights and subject to obligations of any kind in its own name and does not include the Parties. For the avoidance of doubt, New Zealand Crown Entities are Participants and are not included within the meaning of "a Party". The EC Joint Research Centre (JRC) will be both, a Participant, for the purpose of participating in Indirect Cooperative Activities, and an executive agent, for the purpose of carrying out Direct Cooperative Activities.

ARTICLE 2

Purpose and Principles

1. The Parties shall encourage, develop and facilitate Cooperative Activities for peaceful purposes in accordance with this Agreement and the laws and regulations of both Parties.

2. Cooperative Activities shall be carried out on the basis of the following principles:
 - (a) mutual and equitable contributions and benefits;
 - (b) mutual access for Participants to research programmes or projects operated or funded by the other Party;
 - (c) timely exchange of information which may concern Cooperative Activities;
 - (d) promotion of knowledge-based societies for the economic and social development of both Parties; and
 - (e) protection of intellectual property rights in accordance with Article 8.

ARTICLE 3

Cooperative Activities

1. Direct Cooperative Activities under this Agreement may include:
 - (a) meetings of various forms, including those of experts, to discuss and exchange information on scientific and technological topics of a general or specific nature and to identify research and development projects and programmes that may be undertaken on a cooperative basis;

- (b) exchange of information on activities, policies, practices, laws and regulations concerning research and development;
- (c) visits and exchanges of scientists, technical personnel and other experts on general or specific subjects; and
- (d) other forms of activities in the areas of science and technology, including implementation of cooperative projects and programmes, which may be decided upon by the Joint Committee referred to in Article 6, in accordance with the respective laws and regulations of the Parties.

2. For the purpose of developing Indirect Cooperative Activities, any New Zealand Participant or Participant of the Community may collaborate in any research programme or project operated or funded by the other Party, with the agreement of the other Participants in that programme or project and in accordance with the respective laws and regulations of the Parties and the relevant rules of participation in such programmes or projects.

3. Within the framework of this Agreement, in case one Party concludes a contract with a Participant of the other Party for an Indirect Cooperative Activity, the other Party, upon request, shall endeavour to provide any reasonable and feasible assistance as may be necessary or helpful to the former Party for smooth implementation of such contract.

4. The coordination and facilitation of Cooperative Activities under this Agreement shall be carried out, on behalf of New Zealand, by the Ministry of Research, Science and Technology or its successor agency and, on behalf of the Community, by the services of the Commission of the European Communities, who shall act as executive agents.

ARTICLE 4

Implementing Arrangements

1. Where appropriate, Cooperative Activities may take place pursuant to implementing arrangements between the Parties or between the Commission and New Zealand organisations that fund research programmes or projects on behalf of the New Zealand Government. These arrangements may set out:

- (a) the nature and duration of cooperation in a specific area or for a specific purpose;
- (b) the treatment of Intellectual Property generated by the cooperation, consistent with this Agreement;

- (c) any applicable funding commitments;
 - (d) the allocation of costs associated with the cooperation; and
 - (e) any other relevant matters.
2. Cooperative Activities ongoing at the entry into force of this Agreement shall be incorporated under this Agreement as of that date.

ARTICLE 5

Entry of Personnel and Equipment

Each Party shall, in accordance with the relevant laws and regulations of the Parties and EU Member States, facilitate entry to and exit from its territory of personnel, material and equipment of the Participants engaged in or used in Cooperative Activities.

ARTICLE 6

Joint Committee

1. For the purpose of ensuring the effective implementation of this Agreement, the executive agents shall establish a Joint Committee on Scientific and Technological Cooperation (hereinafter referred to as "the Joint Committee"). The Joint Committee shall consist of representatives of each Party and shall be co-chaired by representatives of both Parties.
2. The Joint Committee shall meet, at least every two years, alternately in New Zealand and the Community.
3. The functions of the Joint Committee shall be to:
 - (a) exchange views and information on scientific and technological policy issues;
 - (b) make recommendations to the Parties with regard to the implementation of this Agreement, including the identification and recommendation of additions to the Cooperative Activities referred to in Article 3 and concrete measures to improve the mutual access provided for under Article 3(2);
 - (c) make, subject to each Party's domestic approval processes, technical amendments to this Agreement as may be required; and

(d) at each meeting, review and provide a report to the Parties on the status, the achievements and the effectiveness of Cooperative Activities, including the mutual access provided for under Article 3(2) and each Party's arrangements for visiting researchers.

4. The Joint Committee shall establish its own rules of procedure. Its decisions shall be reached by consensus.

5. The expenses of representatives to Joint Committee meetings, such as travel costs and accommodation, shall be borne by the Party to which they relate. Any other costs associated with these meetings shall be borne by the host Party.

ARTICLE 7

Funding

1. Each Party's implementation of this Agreement shall be subject to the availability of appropriated funds and the applicable laws and regulations of that Party.

2. The costs of Cooperative Activities shall be borne as decided by the Participants or the Parties involved.

3. When one Party provides financial support to Participants of the other Party in connection with Indirect Cooperative Activities, any grants and financial or other contributions from the funding Party to Participants of the other Party in support of those activities shall be granted tax exemption in accordance with the relevant laws and regulations in force in the territories of each Party at the time such grants and financial or other contributions are made.

ARTICLE 8

Information and Intellectual Property Rights

1. Scientific and technological information of a non-proprietary nature arising from Cooperative Activities may be made available to the public by either Party through customary channels and in accordance with its general procedures.

2. Each Party shall ensure that its treatment of the Intellectual Property rights and obligations of Participants in Indirect Cooperative Activities, and the related rights and obligations arising from such participation, shall be consistent with the relevant laws and regulations and international conventions, including the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, Annex 1C of the Marrakech Agreement Establishing the World Trade Organisation as well as the Paris Act of 24th July 1971 of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works and the Stockholm Act of 14th July 1967 of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property.

3. Each Party shall ensure that the Participants in Indirect Cooperative Activities of the other Party shall have the same treatment with regard to Intellectual Property as is accorded to the Participants of the first Party under the relevant rules of participation of each research programme or project, or its applicable laws and regulations.

ARTICLE 9

Territorial Application

This Agreement shall apply:

- (a) to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty; and
- (b) to the territory of New Zealand.

This shall not prevent the conduct of Cooperative Activities on the high seas, in outer space or the territory of third countries, in accordance with international law.

ARTICLE 10

Other Agreements and Dispute Settlement

1. The provisions of this Agreement shall not prejudice the rights and obligations of the Parties under existing and/or future agreements between the Parties, or between any Member State of the Community and the Government of New Zealand.
2. Any questions or disputes related to the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled by consultation between the Parties.

ARTICLE 11

Status of the Annex

The Annex to this Agreement constitutes a non-binding arrangement between the executive agents regarding Intellectual Property rights and other proprietary rights created or introduced in the course of Direct Cooperative Activities.

ARTICLE 12

Amendment

Except for the technical amendments made by the Joint Committee under Article 6(3)(c), this Agreement may be amended with the mutual consent of the Parties through the exchange of diplomatic notes. Except as otherwise agreed by the Parties, an amendment shall enter into force on the date on which the Parties exchange diplomatic notes informing each other of the completion of their respective internal procedures for entry into force of the amendment.

ARTICLE 13

Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties exchange diplomatic notes informing each other of the completion of their respective internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force for an initial period of five years. Unless either Party notifies the other that this Agreement terminates at the end of the initial period, this Agreement shall continue in force after the initial period until such time as either Party gives notice in writing to the other Party of its intention to terminate this Agreement. In such case this Agreement shall cease to have effect six months after the receipt of such notification.

3. The termination of this Agreement shall be without prejudice to any Cooperative Activities not fully executed at the time of the termination of this Agreement or to any specific rights and obligations that have accrued in compliance with the Annex to this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by the European Community and the Government of New Zealand respectively, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Brussels on the sixteenth day of July in the year two thousand and eight, in the Bulgarian, Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Romanian, Slovak, Slovenian, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic.

[For the signatures, see at the end of the French agreement]

ANNEX

Arrangement regarding Intellectual Property rights
and other proprietary rights created or introduced
in the course of Direct Cooperative Activities
between New Zealand
and the European Community

The Ministry of Research, Science and Technology, and the Commission of the European Communities ("the executive agents"), consistent with Article 11 of the Agreement on Scientific & Technological Cooperation between the European Community and the Government of New Zealand ("the Agreement") have reached the following understandings regarding the protection of Intellectual Property rights created or introduced in the course of Direct Cooperative Activities (as defined in Article 1 of the Agreement) under the Agreement:

1. Unless otherwise mutually decided by the executive agents, the following rules will apply to Intellectual Property rights created or introduced by the Parties in the course of Direct Cooperative Activities:
 - (a) The Party creating the Intellectual Property will have full ownership. In cases where the Intellectual Property has been jointly created and the respective share of the work by the two Parties cannot be ascertained, the Parties will have joint ownership of the Intellectual Property.

- (b) Except as set out in paragraph 2, the Party owning or introducing the Intellectual Property will grant the other Party the access rights necessary to carry out any Direct Cooperative Activities. Such access rights will be granted on a royalty-free basis.
 - (c) Except as set out in paragraph 2, where the Parties jointly own the Intellectual Property, each Party will grant the other Party a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to use and exploit that Intellectual Property for the other Party's own purposes.
2. Unless otherwise mutually decided by the executive agents, the following rules will apply to copyrights and related rights of the Parties created or introduced by the Parties in the course of Direct Cooperative Activities:
- (a) When a Party publishes scientific and technical data, information or results arising from and relating to Cooperative Activities, by means of journals, articles, reports, books, the internet, or in other forms, including video tapes and electronic storage devices, the publishing Party will make utmost efforts to obtain for the other Party, non-exclusive, irrevocable, royalty-free licences in all countries where copyright protection is available, in order to translate, reproduce, adapt, transmit and publicly distribute such works. However, the publishing Party has no obligation to obtain such licenses from third parties that the publishing Party did not know, at the time of first publication, owned any Intellectual Property in such works.

- (b) All publicly distributed copies of a copyrighted work under the provisions of paragraph 2(a) will indicate the name(s) of the author(s) of the work unless the author(s) explicitly declines to be named. They will also display a clearly visible acknowledgement of the cooperative support of the Parties.

- 3. Unless otherwise mutually decided by the executive agents, all Intellectual Property under paragraphs 1 and 2 will be provided without any warranty, express or implied, including warranties as to fitness for a particular purpose, title or non-infringement.

- 4. Unless otherwise mutually decided by the executive agents, the following rules will apply to the undisclosed information of the Parties:
 - (a) When communicating to the other Party information necessary to carry out Direct Cooperative Activities, each Party will identify the information which it wishes to remain undisclosed ("undisclosed information").

 - (b) A Party receiving undisclosed information may communicate that information to its agencies, or persons employed through these agencies, for the specific purpose of carrying out Direct Cooperative Activities. The receiving Party will impose an obligation of confidentiality for such undisclosed information on the agencies, their employees and third parties, including contractors and sub-contractors.

- (c) Only with the prior written consent of the Party providing the undisclosed information, should the other Party disseminate such undisclosed information more widely than is permitted in paragraph 4(b). The Parties will cooperate to develop procedures for the request and obtaining of prior written consent for such wider dissemination. Upon request, each Party will grant such consent to the extent permitted by its laws and regulations.
 - (d) Information arising from seminars, meetings, assignments of staff and of the use of facilities arranged under the Agreement will be treated as undisclosed information when the Party providing the information identifies it as such, according to paragraph 4(a).
 - (e) If one Party becomes aware that it will be, or expects to become, unable to meet the restrictions and conditions of dissemination of this Annex, it will immediately inform the other Party. The Parties will thereafter consult to define an appropriate course of action.
- 5. This Arrangement can be modified with the written mutual consent of the executive agents.
 - 6. This Arrangement will enter into effect on the day the Agreement enters into force.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE ZÉLANDE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommée "la Communauté"),

et

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE ZÉLANDE,

ci-après dénommés conjointement "les parties";

CONSIDÉRANT que les parties mènent des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun, et qu'elles sont conscientes du développement rapide des connaissances scientifiques et de leur contribution positive à la promotion de la coopération bilatérale et internationale;

PRENANT NOTE qu'une coopération et des échanges d'informations ont eu lieu dans divers domaines scientifiques et technologiques dans le cadre de l'Arrangement entre la Commission des Communautés européennes et le gouvernement de la Nouvelle Zélande pour la coopération dans le domaine de la science et de la technologie du 17 mai 1991;

SOUHAITANT élargir la portée de la coopération scientifique et technologique dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun par la création d'un partenariat productif à des fins pacifiques et pour leur bénéfice réciproque;

NOTANT que cette coopération et l'application des résultats de cette coopération contribueront au développement économique et social des parties; et

DÉSIREUX d'établir un cadre formel pour la mise en œuvre des activités de coopération globales qui renforceront la coopération scientifique et technologique entre les parties,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) "activités de coopération", les activités de coopération tant directes qu'indirectes;
- 2) "activités de coopération directes", les activités de coopération menées dans le domaine de la science et de la technologie entre les parties ou leurs agents exécutifs;
- 3) "activités de coopération indirectes", des activités de coopération autres que les activités de coopération directes, dans le domaine de la science et de la technologie, menées entre le gouvernement de la Nouvelle Zélande ou des participants de Nouvelle Zélande, d'une part, et la Communauté ou des participants de la Communauté, d'autre part, dans le cadre:
 - a) de la participation du gouvernement de la Nouvelle Zélande ou de participants de Nouvelle Zélande au programme-cadre de la Communauté défini à l'article 166 du traité établissant la Communauté européenne (ci-après dénommé "le programme-cadre");
 - b) de la participation de la Communauté ou de participants de la Communauté aux programmes de recherche ou projets de la Nouvelle Zélande dans des domaines scientifiques et technologiques analogues à ceux couverts par le programme-cadre;

4. "propriété intellectuelle", la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967;
5. "participant", toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Nouvelle Zélande ou dans la Communauté, ou toute personne morale établie en Nouvelle Zélande ou dans la Communauté, dotée de la personnalité juridique et ayant, en son nom propre, la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, hormis les parties. Afin de lever tout doute, les entités de la Couronne de Nouvelle Zélande sont des participants et ne sont pas inclus dans la définition de "partie". Le Centre commun recherche (CCR) de la CE sera à la fois un participant, aux fins de la participation aux activités coopératives indirectes, et un agent exécutif, aux fins de l'exécution d'activités directes.

ARTICLE 2

Objectif et principes

1. Dans le cadre du présent accord, les parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération dans les domaines de la science et de la technologie à des fins pacifiques, conformément au présent accord et aux dispositions législatives et réglementaires des deux parties.

2. Les activités de coopération sont menées dans le respect des principes suivants:
 - a) contributions et bénéfices mutuels et équitables;
 - b) accès mutuel des participants aux programmes ou aux projets de recherche gérés ou financés par l'autre partie;
 - c) échange en temps opportun d'informations pouvant concerner les activités de coopération;
 - d) promotion d'une société de la connaissance pour le développement économique et social des deux parties;
 - e) protection des droits de propriété intellectuelle conformément à l'article 8.

ARTICLE 3

Activités de coopération

1. Les activités de coopération directes au sens du présent accord peuvent être:
 - a) des réunions de formes diverses, y compris d'experts, en vue d'examiner et d'échanger des informations sur des sujets scientifiques et technologiques de nature générale ou spécifique, et de déterminer les projets et programmes de recherche et de développement qui peuvent être exécutés en coopération;

- b) des échanges d'informations sur les activités, les politiques, les pratiques, les lois et les règlements en matière de recherche et de développement;
- c) des visites et échanges de scientifiques, de personnel technique et d'autres experts sur des sujets généraux ou spécifiques;
- d) d'autres formes d'activités dans les domaines de la science et de la technologie qui peuvent être décidées par le comité mixte visé à l'article 6, conformément aux dispositions législatives et réglementaires respectives des parties.

2. Aux fins des activités de coopération indirectes, tout participant de la Nouvelle Zélande ou de la Communauté peut collaborer à tout programme ou projet de recherche géré ou financé par l'autre partie, en accord avec les autres participants à ce programme ou projet et conformément aux lois et règlements respectifs des parties et aux règles correspondantes régissant la participation à ces programmes ou projets.

3. Dans le cadre du présent accord, au cas où une partie conclut un contrat avec un participant de l'autre partie pour une activité de coopération indirecte, l'autre partie, sur demande, s'efforce de fournir, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile pour la bonne exécution dudit contrat.

4. La coordination et la facilitation des activités de coopération dans le cadre du présent accord sont assurées au nom de la Nouvelle Zélande par le ministère de la recherche, de la science et de la technologie ou l'organisme qui lui succèdera, et au nom de la Communauté, par les services de la Commission des Communautés européennes, agissant en tant qu'agents exécutifs.

ARTICLE 4

Modalités d'application

1. Le cas échéant, les activités de coopération peuvent avoir lieu en application des modalités d'application entre les parties ou entre la Commission et les organismes de Nouvelle Zélande qui financent des programmes de recherche ou des projets au nom du gouvernement de la Nouvelle Zélande. Ces modalités peuvent déterminer:

- a) la nature et la durée de la coopération dans un domaine particulier ou à une fin spécifique;
- b) le traitement de la propriété produite par la coopération, en cohérence avec le présent accord;

- c) tout engagement de financement applicable;
- d) l'allocation des coûts associés à la coopération;
- e) tout autre point pertinent.

2. Les activités de coopération en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent accord doivent y être incorporées à compter de cette date.

ARTICLE 5

Entrée du personnel et des équipements

Chaque partie, conformément aux lois et règlements applicables des parties et des États membres de l'UE, facilite l'entrée sur leur territoire et la sortie de leur territoire du personnel, du matériel et des équipements des participants affectés aux activités de coopération.

ARTICLE 6

Comité mixte

1. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace du présent accord, les agents exécutifs établissent un comité mixte pour la coopération scientifique et technologique (ci-après dénommé "le comité mixte"). Le comité mixte se compose de représentants officiels de chaque partie et est coprésidé par les représentants des deux parties.
2. Le comité mixte se réunit, au moins tous les deux ans, alternativement en Nouvelle Zélande et dans la Communauté.
3. Le comité mixte exerce les fonctions suivantes:
 - a) échanger des avis et des informations sur les problèmes relevant de la politique scientifique et technologique;
 - b) formuler des recommandations aux parties en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, notamment l'identification et la recommandation d'ajouts aux activités de coopération visées à l'article 3, ainsi que des mesures concrètes pour améliorer l'accès mutuel prévu à l'article 3, paragraphe 2;
 - c) apporter au besoin, sous réserve des procédures d'approbation internes de chaque partie, des modifications techniques au présent accord;

- d) pour chaque réunion, établir et remettre un rapport aux parties sur l'avancement, les résultats et l'efficacité des activités de coopération, y compris l'accès mutuel prévu à l'article 3, paragraphe 2, et les modalités applicables dans chaque partie aux chercheurs invités.
4. Le comité mixte arrête son règlement intérieur. Les décisions sont prises par consensus.
5. Les frais de participation aux réunions du comité mixte (frais de voyage et de logement) sont pris en charge par les parties dont les participants relèvent. Tous les autres frais liés à ces réunions sont pris en charge par la partie hôte.

ARTICLE 7

Financement

1. Pour chaque partie, la mise en œuvre du présent accord a lieu sous réserve de la disponibilité de fonds et est soumise à la législation et la réglementation applicables de cette partie.
2. Le coût des activités de coopération est supporté comme le décident les participants ou les parties concernés.

3. Si une partie prévoit une aide financière pour les participants de l'autre partie en relation avec des activités de coopération indirectes, toutes les subventions, contributions financières ou autres versées à ce titre par une partie aux participants de l'autre partie sont exemptées des taxes et droits de douane conformément à la législation et la réglementation applicables sur le territoire de chaque partie au moment où ces subventions, contributions financières ou autres sont versées.

ARTICLE 8

Informations et propriété intellectuelle

1. Les informations scientifiques et technologiques non réservées résultant des activités de coopération peuvent être mises à la disposition du public par l'une ou l'autre partie en passant par les voies usuelles, conformément à ses procédures générales.

2. Chaque partie veille à ce que le traitement des droits et des obligations en matière de propriété intellectuelle des participants aux activités de coopération indirectes, et des droits et obligations connexes résultant de cette participation, soit compatible avec les lois et règlements et les conventions internationales applicables, y compris l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'annexe 1C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, l'acte de Paris du 24 juillet 1971 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que l'acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

3. Chaque partie veille à ce que les participants à des activités de coopération indirectes de l'autre partie bénéficie du même traitement, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, que celui accordé aux participants de la première partie dans le cadre des règles de participation de chaque programme ou projet de recherche, ou de ses lois et règlements applicables.

ARTICLE 9

Application territoriale

Le présent accord s'applique:

- a) aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne s'applique et dans les conditions prévues par ledit traité;
- b) au territoire de la Nouvelle Zélande.

Cette disposition n'exclut pas les activités de coopération menées en haute mer, dans l'espace ou sur le territoire de pays tiers, conformément au droit international.

ARTICLE 10

Autres accords et règlement des litiges

1. Les dispositions du présent accord sont sans préjudice des droits et obligations des parties résultant d'accords existants et/ou futurs entre les parties ou entre tout État membre de la Communauté et le gouvernement de la Nouvelle Zélande.
2. Toutes les questions et litiges concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont réglés par consultation entre les parties.

ARTICLE 11

Statut de l'annexe

L'annexe du présent accord constitue un arrangement non contraignant entre les agents exécutifs en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété créés ou introduits au cours d'activités de coopération directes.

ARTICLE 12

Modifications

Le présent accord, hormis les modifications techniques apportées par le comité mixte conformément à l'article 6, paragraphe 3, lettre c), peut être modifié d'un commun accord des parties par l'échange de notes diplomatiques. Sauf accord contraire entre les parties, une modification entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement informées, par échange de notes diplomatiques, que les procédures internes nécessaires à cette entrée en vigueur sont achevées.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur et résiliation

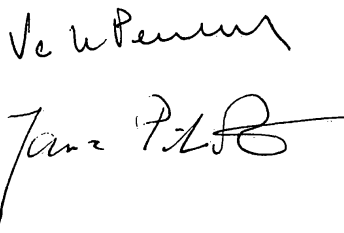
1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement informées, par échange de notes diplomatiques, que les procédures internes nécessaires à cette entrée en vigueur sont achevées.
2. Le présent accord est valable pour une période initiale de cinq ans. Sauf si une des parties notifie l'autre que le présent accord expire à la fin de la période initiale, il demeure en vigueur après la période initiale jusqu'à ce que l'une des parties notifie l'autre par écrit de son intention de le dénoncer. Dans ce cas, le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la réception de cette notification.

3. La dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte aux activités de coopération non entièrement exécutées au moment de la dénonciation, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de l'annexe du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par la Communauté européenne et par le gouvernement de la Nouvelle Zélande, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Bruxelles, le seize juillet deux mille huit, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun des textes faisant également foi.

За Европейската общност
Por la Comunidad Europea
Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Euroopa Ühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Eiropas Kopienas vārdā
Europos bendrijos vardu
Az Európai Közösség részéről
Ghall-Komunità Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Pentru Comunitatea Europeană
Za Európske spoločenstvo
Za Evropsko skupnost
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen



За правителството на Нова Зеландия
Por el Gobierno de Nueva Zelanda
Za vládu Nového Zélandu
For New Zealand's regering
Für die Regierung Neuseelands
Uus-Meremaa valitsuse nimel
Για την κυβέρνηση της Νέας Ζηλανδίας
For the Government of New Zealand
Pour le gouvernement de la Nouvelle Zélande
Per il Governo della Nuova Zelanda
Jaunzēlandes valdības vārdā
Naujosios Zelandijos Vyriausybės vardu
Új-Zéland kormányza részéről
Ghall-Gvern ta' New Zealand
Voor de regering van Nieuw-Zeeland
W imieniu rządu Nowej Zelandii
Pelo Governo da Nova Zelândia
Pentru Guvernul Noii Zeelande
Za vládu Nového Zélandu
Za vlado Nove Zelandije
Uuden-Seelannin hallituksen puolesta
För Nya Zeelands regering



ANNEXE

Arrangement concernant les droits de propriété intellectuelle
et les autres droits de propriété créés ou introduits
au cours des activités de coopération directes
entre la Nouvelle Zélande
et la Communauté européenne

Le ministre de la recherche, de la science et de la technologie, et la Commission des Communautés européennes ("les agents exécutifs"), en cohérence avec l'article 11 de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Nouvelle Zélande ("l'accord") sont parvenus aux ententes suivantes concernant la protection des droits de propriété intellectuelle créés ou introduits au cours d'activités de coopération directes (telles que définies à l'article 1er de l'accord) dans le cadre de l'accord:

1. Sauf décision contraire arrêtée d'un commun accord par les agents exécutifs, les règles suivantes s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle créés ou introduits par les parties au cours des activités de coopération directes:
 - a) La partie créant la propriété intellectuelle en est pleinement propriétaire. Au cas où la propriété intellectuelle a été créée conjointement et la part de travail respective des deux parties ne peut pas être établie, les parties sont conjointement propriétaires de cette propriété intellectuelle.

- b) Sauf dans les cas indiqués au paragraphe 2, la partie propriétaire ou de la propriété intellectuelle ou qui introduit celle-ci accorde à l'autre partie les droits d'accès nécessaires pour mener toute activité de coopération directe. Ces droits d'accès sont accordés sur la base de l'exemption de redevances.
 - c) Sauf dans les cas indiqués au paragraphe 2, lorsque les parties détiennent conjointement une propriété intellectuelle, chaque partie accorde à l'autre partie une licence en exemption de redevances pour l'utilisation et l'exploitation de cette propriété intellectuelle aux propres fins de l'autre partie.
2. Sauf décision contraire arrêtée d'un commun accord par les agents exécutifs, les règles suivantes s'appliquent aux droits d'auteur et aux droits associés créés ou introduits par les parties au cours des activités de coopération directes:
- a) Lorsqu'une partie publie dans des revues, des articles, des rapports ou des livres, sur l'internet ou sous d'autres formes (tels que des bandes vidéo et des dispositifs de stockage électronique), des données, des informations et des résultats techniques et scientifiques résultant des activités de coopération ou relatifs à ces activités, cette partie met tout en œuvre pour qu'une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevance soit accordée à l'autre partie dans tous les pays où existe une protection des droits d'auteur, pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question. Toutefois, la partie qui publie n'a aucune obligation d'obtenir ces licences auprès d'autres tiers dont elle ignorait, au moment de la première publication, qu'ils détenaient des droits de propriété intellectuelle dans de tels ouvrages.

- b) Chaque exemplaire d'un ouvrage protégé par des droits d'auteur, produit en application du paragraphe 2, point a), et diffusé dans le public, doit indiquer le(s) nom(s) du ou des auteurs, à moins qu'un auteur refuse explicitement d'être nommé. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.
3. Sauf décision contraire arrêtée d'un commun accord par les agents exécutifs, toute propriété intellectuelle visée aux paragraphes 1 et 2 sera fournie sans aucune garantie, exprès ou implicite, concernant notamment l'adéquation à un objet particulier, le droit de propriété en question ou l'absence d'infraction.
4. Sauf décision contraire arrêtée d'un commun accord par les parties, les règles suivantes s'appliquent aux informations réservées des parties:
- a) Lorsqu'elle communique à l'autre partie les informations nécessaires pour mener des activités de coopération directes, chaque partie identifie les informations réservées qu'elle ne souhaite pas divulguer ("informations réservées").
 - b) La partie recevant des informations réservées peut les communiquer à ses agences ou à des personnes employées par ces agences, spécifiquement aux fins d'activités de coopération directes. La partie destinataire imposera une obligation de confidentialité pour ces informations réservées aux agences, à leurs employés et aux tiers, y compris les contractants et les sous-traitants.

- c) Sous réserve du consentement écrit préalable de la partie fournissant les informations réservées, l'autre partie peut diffuser ces informations réservées plus largement que ce qui est prévu au paragraphe 4, point b). Les parties coopéreront en vue de définir les procédures de demande et d'obtention du consentement écrit pour cette diffusion élargie. Sur demande, chaque partie accordera son consentement dans les limites permises par ses lois et règlements.
 - d) Les informations résultant de séminaires, de réunions, d'affectations de personnel et de l'utilisation d'installations mises en place dans le cadre de l'accord seront traitées comme des informations réservées lorsque la partie qui fournit les informations indique qu'elles sont de cette nature, conformément au paragraphe 4, point a).
 - e) Si l'une des parties s'aperçoit qu'elle sera, ou s'attend à devenir, incapable de respecter les restrictions et les conditions de diffusion prévues par la présente annexe, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.
5. Le présent arrangement peut être modifié avec le consentement mutuel écrit des agents exécutifs.
6. Le présent arrangement prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'accord.

No. 47946

**European Community
and
Egypt**

Agreement for scientific and technological cooperation between the European Community and the Arab Republic of Egypt (with annexes). Cairo, 21 June 2005

Entry into force: *provisionally on 21 June 2005 by signature and definitively on 27 February 2008 by notification, in accordance with article 7*

Authentic texts: *Arabic, Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

Only the authentic English and French texts of the Agreement and attached annexes are published herein. Other authentic texts of the Agreement and its Annexes are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.

**Communauté européenne
et
Égypte**

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République arabe d'Égypte (avec annexes). Le Caire, 21 juin 2005

Entrée en vigueur : *provisoirement le 21 juin 2005 par signature et définitivement le 27 février 2008 par notification, conformément à l'article 7*

Textes authentiques : *arabe, danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord avec annexes ci-jointe sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord et ses Annexes ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
FOR SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY
AND THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

THE EUROPEAN COMMUNITY, (hereinafter referred to as the "Community")

of the one part,

and

THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT (hereinafter referred to as "Egypt"),

of the other part,

Hereinafter referred to as the "Parties",

CONSIDERING the Treaty establishing the European Community and in particular Article 170 thereof, in conjunction with the first sentence of Article 300(2) and the first subparagraph of Article 300(3) thereof,

CONSIDERING Decision No 1513/2002/EC of the European Parliament and of the Council of 27 June 2002 concerning the sixth framework programme of the European Community for research, technological development and demonstration projects, contributing to the creation of the European Research Area and to innovation (2002-2006) ¹;

CONSIDERING the importance of science and technology for their economic and social development and the reference which was made in Article 43 of the Euro-Mediterranean Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, on the one hand, and the Arab Republic of Egypt, on the other hand, signed on 25 June 2001;

WHEREAS the Community and Egypt undertook common research, technological development and demonstration activities, in various fields of common interest, and whereas it would be to their mutual advantage were each one of them to take part in the activities of research and development of the other, on a reciprocity basis;

WISHING to establish a formal framework for cooperation in scientific and technological research which would make it possible to extend and intensify cooperative efforts in the fields of common interest and to encourage the use of the results of this cooperation considering their mutual economic and social interests;

WISHING to open the European Research Area to non-member countries, and in particular to the Mediterranean partner countries,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Scope and principles

1. The Parties shall encourage, develop and facilitate cooperative activities between the Community and Egypt in fields of common interest where they are pursuing research and development activities in science and technology.
2. Cooperative activities shall be conducted on the basis of the following principles:
 - promotion of a knowledge-based society to foster the social and economic development of both Parties;
 - mutual benefit based on an overall balance of advantages;
 - reciprocal access to the activities of research programmes and projects undertaken by each Party;
 - timely exchange of information which may affect cooperative activities;
 - appropriate exchange and protection of intellectual property rights.

ARTICLE 2

Means of cooperation

1. Legal entities established in Egypt, as defined in Annex I, including either physical persons or private or public moral persons, shall participate in indirect actions of the Community's Framework programme for research and technological development and demonstration activities (hereinafter referred to as the "EC Framework programme") under the same conditions as those applicable to legal entities of Member States of the European Union, subject to the terms and conditions established by, or referred to in, Annexes I and II.

2. Legal entities established in the Member States of the Community shall participate in Egypt's research programmes and projects in themes equivalent to those of the EC Framework programme under the same conditions as those applicable to legal entities of Egypt, subject to the terms and conditions established by, or referred to in, Annexes I and II.

3. Cooperation may also take the following forms and means:
 - regular discussions on the guidelines and priorities for research policies and planning in Egypt and the Community;

 - discussions on cooperation prospects and development;

- timely provision of information concerning the implementation of programmes and research projects of Egypt and of the Community, and concerning the results of work undertaken within the framework of this Agreement;
- joint meetings;
- visits and exchanges of research workers, engineers and technicians, including for training purposes;
- exchanges and sharing of equipment and materials;
- regular and sustained contacts between programme or project managers of Egypt and the Community;
- participation of experts in seminars, symposia and workshops;
- exchanges of information on practices, laws, regulations, and programmes relevant to cooperation under this Agreement;
- research and technological development training;

- reciprocal access to scientific and technologic information in the scope of this cooperation;
- any other modality adopted by the EC-Egypt Joint Scientific and Technical Cooperation Committee, as defined in Article 4, and deemed to be in accordance with the policies and procedures applicable in both Parties.

ARTICLE 3

Enhancement of cooperation

1. The Parties shall make every effort, within the framework of their applicable legislation, to facilitate the free movement and residence of research workers participating in the activities covered by this Agreement and to facilitate cross-border movement of goods intended for use in such activities.
2. Where, in accordance with its own rules, the Community unilaterally grants funding to a legal entity of Egypt participating in a Community indirect action, Egypt shall ensure that no charge or levy is imposed upon that transaction.

ARTICLE 4

Management of the Agreement

EC-Egypt Joint Scientific and Technological Cooperation Committee

1. The coordination and facilitation of activities under this Agreement shall be accomplished on behalf of Egypt by the Academy of Scientific Research and Technology and on behalf of the Community by the services of the Commission of the European Communities in charge of the Framework programme, acting as executive agents of the Parties (hereinafter referred to as "Executive Agents").

2. The Executive Agents shall establish a joint committee called "EC-Egypt Joint Scientific and Technological Cooperation Committee" (hereinafter referred to as "the Joint Committee"), whose functions shall include:
 - ensuring, evaluating and reviewing the implementation of this Agreement, as well as amending the Annexes thereto or adopting new ones to take into consideration developments in the Parties' scientific policies, subject to the fulfilment by each of the Parties of its internal procedures for that purpose;

 - identifying, on an annual basis, potential sectors where cooperation should be developed and improved, and examining any measure to that end;

 - regularly discussing the future orientations and priorities of research policies and research planning in Egypt and the Community and the prospects for future cooperation within this Agreement.

3. The Joint Committee, which shall be composed of representatives of the Executive Agents, shall adopt its rules of procedure.

4. The Joint Committee shall meet at least once a year, alternately in the Community and in Egypt. Extraordinary meetings shall be held at the request of one or other of the Parties. The conclusions and recommendations of the Joint Committee will be sent for information to the Association Committee of the Euro-Mediterranean Agreement between the European Union and the Arab Republic of Egypt.

ARTICLE 5

Financing

The reciprocal participations in research activities under this Agreement shall be set according to the conditions defined in Annex I and shall be subject to legislation, regulations, policies and conditions of implementation of the programmes in force on the territory of each Party.

ARTICLE 6

Dissemination and use of the results and information

The dissemination and use of the achieved and/or exchanged results as well as those of information, management, allocation and exercise of intellectual property rights resulting from the research activities undertaken under this Agreement shall be subject to the conditions provided for in Annex II.

ARTICLE 7

Final provisions

1. Annexes I and II shall form an integral part of this Agreement.

All questions or disputes related to the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled by mutual agreement of the Parties.

2. This Agreement shall enter into force when the Parties have notified each other of the completion of their internal procedures for its conclusion. Pending the completion by the Parties of their internal procedures for its conclusion, the Parties shall provisionally apply this Agreement upon its signature.

Should one Party notify the other that it will not conclude the Agreement, it is hereby mutually agreed that projects and activities launched under this provisional application and that are still in progress at the time of the abovementioned notification shall continue until their completion under the conditions laid down in this Agreement.

3. Either of the Parties may terminate this Agreement at any time upon twelve months' notice.

Projects and activities in progress at the time of termination of this Agreement shall continue until their completion under the conditions laid down in this Agreement.

4. Should one of the Parties decide to amend its research programmes and projects referred to in Article 1(1), that Party's Executive Agent shall notify the other Party's Executive Agent of the precise content of the amendments in question.

By way of derogation from the second subparagraph of paragraph 2, this Agreement may be terminated under mutually agreed conditions should either of the Parties notify the other within one month after the adoption of the amendments referred to in the first subparagraph of its intention to terminate this Agreement.

5. This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other hand, to the territory of the Arab Republic of Egypt. This shall not prevent the conduct of cooperative activities on the high seas, in outer space or in the territory of third countries, in accordance with international law.

6. This Agreement shall be drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Arabic languages, each of these texts being equally authentic.

[For the testimonium and signatures, see at the end of the French agreement]

ANNEX I

Terms and conditions
for the participation of legal entities of Member States of the European Union
and of Egypt

For the purpose of this Agreement, a legal entity means any natural person, or any legal person created under the national law of its place of establishment or under Community law or international law, having legal personality and being entitled to have rights and obligations of any kind in its own name.

I. TERMS AND CONDITIONS FOR THE PARTICIPATION OF LEGAL ENTITIES OF EGYPT IN INDIRECT ACTIONS OF THE EC FRAMEWORK PROGRAMME

1. Participation of legal entities established in Egypt in indirect actions of the EC Framework programme shall follow the conditions laid down by the European Parliament and the Council according to Article 167 of the Treaty establishing the European Community.

In addition, legal entities established in Egypt may participate in indirect actions undertaken according to Article 164 of the Treaty establishing the European Community.

2. The Community may grant funding to legal entities established in Egypt participating in indirect actions referred to in paragraph 1 under the terms and conditions laid down by the decision taken by the European Parliament and the Council according to Article 167 of the Treaty establishing the European Community, the European Community's Financial Regulations and any other applicable Community legislation.

3. A contract concluded by the Community with any legal entity of Egypt in order to perform an indirect action shall provide for controls and audits to be carried out by, or under the authority of, the Commission or the Court of Auditors of the European Communities.

In a spirit of cooperation and mutual interest, the relevant authorities of Egypt shall provide any reasonable and feasible assistance as may be necessary or helpful under the circumstances to perform such controls and audits.

II. TERMS AND CONDITIONS FOR THE PARTICIPATION OF LEGAL ENTITIES OF MEMBER STATES OF THE EUROPEAN UNION IN EGYPTIAN RESEARCH PROGRAMMES AND PROJECTS

1. Any legal entity established in the Community, created under the national law of one of the Member States of the European Union or under Community law, may participate in projects of Egyptian research and development programmes jointly with Egyptian legal entities.

2. Subject to paragraph 1 and to Annex II, the rights and obligations of legal entities established in the Community participating in Egyptian research projects within research and development programmes, and the terms and conditions applicable for the submission and evaluation of proposals and for the granting and conclusion of contracts in such projects shall be subject to Egyptian laws, regulations and government directives governing the operation of research and development programmes, as applicable to Egyptian legal entities and assuring equitable treatment, taking into account the nature of the cooperation between Egypt and the Community in this field.

Funding of legal entities established in the Community participating in Egyptian research projects within research and development programmes shall be subject to the Egyptian laws, regulations and government directives governing the operation of research and development programmes, as applicable to non-Egyptian legal entities participating in Egyptian research projects within research and development programmes.

3. Egypt shall regularly inform the Community and Egyptian legal entities of current Egyptian programmes and participation opportunities for legal entities established in the Community.

ANNEX II

Principles on the allocation of intellectual property rights

I. Application

For the purposes of this Agreement, "intellectual property" shall have the meaning given in Article 2 of the Convention establishing the World Intellectual Property Organisation, done at Stockholm on 14 July 1967.

For the purposes of this Agreement, knowledge shall mean the results, including information, whether or not they can be protected, as well as copyrights or rights pertaining to such information following applications for, or the issue of, patents, designs, plant varieties, supplementary protection certificates or similar forms of protection.

II. Intellectual property rights of legal entities of the Parties

1. Each Party shall ensure that the intellectual property rights of legal entities established in the other Party participating in activities carried out pursuant to this Agreement and the related rights and obligations arising from such a participation are consistent with the relevant international conventions that are applicable to the Parties, including the TRIPS Agreement (Agreement on trade-related aspects of intellectual property Rights administered by the World Trade Organisation) as well as the Berne Convention (Paris Act 1971) and the Paris Convention (Stockholm Act 1967).

2. Legal entities established in Egypt participating in an indirect action of the EC Framework programme shall have the same rights and obligations on intellectual property as those of legal entities established in the Community, under the conditions laid down by the decision taken by the European Parliament and the Council according to Article 167 of the Treaty establishing the European Community, and in the contract concluded with the Community accordingly, such rights and obligations being in compliance with paragraph 1.

3. Legal entities established in the Community participating in Egyptian research programmes or projects shall have the same rights and obligations on intellectual property as those of legal entities established in Egypt participating in such research programmes or projects, such rights and obligations being in compliance with paragraph 1.

III. Intellectual property rights of the Parties

1. Except if otherwise specifically agreed by the Parties, the following rules shall apply to knowledge generated by the Parties in the course of activities carried out within Article 2(2) of this Agreement:

- (a) The Party generating such knowledge shall be the owner of that knowledge. Where their respective share of the work cannot be ascertained, they shall have joint ownership of such knowledge.
- (b) The Party owning that knowledge shall grant access rights on it to the other Party for carrying out activities referred to in Article 2(2) of this Agreement. Such access rights shall be granted on a royalty-free basis.

2. Unless otherwise specifically agreed by the Parties, the following rules shall apply to scientific literary works of the Parties:

- (a) In cases where a Party publishes scientific and technical data, information and results, by means of journals, articles, reports, books, including video and software, arising and relating to activities carried out pursuant to this Agreement, a world-wide, non-exclusive, irrevocable, royalty-free licence shall be granted to the other Party to translate, reproduce, adapt, transmit and publicly distribute such works.

- (b) All copies of data and information, protected by copyright, that have to be publicly distributed and prepared under this section shall indicate the names of the author(s) of the work unless an author explicitly declines to be named. They shall also bear a clearly visible acknowledgement of the cooperative support of the Parties.
3. Unless otherwise specifically agreed by the Parties, the following rules shall apply to undisclosed information of the Parties:
- (a) When communicating to the other Party information relating to activities carried out pursuant to this Agreement, each Party shall identify the information it wishes to remain undisclosed through confidential insignia or legends.
 - (b) The receiving Party may, under its own responsibility, communicate undisclosed information to bodies or persons under its authority for the specific purposes of implementing this Agreement.
 - (c) With the prior written consent of the Party providing undisclosed information, the receiving Party may disseminate such undisclosed information more widely than otherwise permitted in paragraph (b). The Parties shall cooperate in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party shall provide such approval to the extent permitted by its domestic policies, regulations and laws.

- (d) Non-documentary undisclosed or other confidential information provided in seminars and other meetings between representatives of the Parties arranged under this Agreement, or information arising from the attachment of staff, use of facilities or indirect actions, shall remain confidential when the recipient of such undisclosed or other confidential or privileged information was made aware of the confidential character of the information communicated at the time such communication was made, pursuant to paragraph (a).

- (e) Each Party shall endeavour to ensure that undisclosed information which it receives under paragraphs (a) and (d) is controlled as provided for in this Agreement. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may be reasonably expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions laid down in paragraphs (a) and (d), it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, (ci-après dénommée la "Communauté")

d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE (ci-après dénommée "Égypte"),

d'autre part,

ci-après dénommées "parties",

CONSIDÉRANT le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa;

CONSIDÉRANT la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) 1;

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social, et la référence qui y est faite à l'article 43 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, entré en vigueur le 25 juin 2001;

CONSIDÉRANT que la Communauté et l'Égypte ont entrepris des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration dans divers domaines d'intérêt commun et qu'il serait à leur avantage mutuel que chacun d'entre eux participe aux activités de recherche et de développement de l'autre, sur une base de réciprocité;

SOUHAITANT établir un cadre de coopération officielle en matière de recherche scientifique et technologique qui permettrait d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans les domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats de cette coopération en tenant compte de leurs intérêts économiques et sociaux mutuels;

SOUHAITANT ouvrir l'espace européen de recherche aux pays ne faisant pas partie de l'Union européenne et en particulier aux pays partenaires méditerranéens,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Portée et principes

1. Les parties encouragent, développent et facilitent des activités de coopération entre la Communauté et l'Égypte dans des domaines d'intérêt commun où elles exercent des activités de recherche et de développement dans le domaine des sciences et de la technologie.

2. Les activités de coopération sont menées dans le respect des principes suivants:
 - promotion d'une société de la connaissance pour stimuler le développement économique et social des deux parties;

 - bénéfice mutuel basé sur un équilibre global des avantages;

 - accès réciproque aux activités des programmes et projets de recherche menées par l'autre partie;

 - échange en temps opportun des informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération;

 - échange et protection appropriés des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2

Modalités de la coopération

1. Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé ou de droit public établies en Égypte qui sont des "entités juridiques" au sens de l'annexe I participent aux actions indirectes du programme-cadre de la Communauté pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (ci-après dénommé "programme-cadre de la CE" dans les mêmes conditions que celles applicables aux "entités juridiques" des États membres de l'Union européenne, sous réserve des modalités et des conditions établies ou mentionnées dans les annexes I et II.

2. Les entités juridiques établies dans les États membres de la Communauté participent aux programmes et projets de recherche égyptiens sur des thèmes équivalents à ceux du programme-cadre de la CE dans les mêmes conditions que celles applicables aux entités juridiques de l'Égypte, sous réserve des modalités et conditions établies ou mentionnées dans les annexes I et II.

3. La coopération peut également prendre les formes suivantes:
 - discussions régulières sur les orientations et les priorités des politiques et des prévisions en matière de recherche en Égypte et dans la Communauté;

 - discussions sur les perspectives et le développement de la coopération;

- fourniture, en temps opportun, d'informations sur la mise en œuvre de programmes et de projets de recherche en Égypte et dans la Communauté et sur les résultats des travaux entrepris dans le cadre du présent accord;
- réunions conjointes;
- visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens, y compris à des fins de formation;
- échanges et mise en commun des équipements et du matériel scientifiques;
- contacts réguliers et suivis entre directeurs de programmes ou de projets de l'Égypte et de la Communauté;
- participation d'experts à des séminaires, à des symposiums et à des ateliers.
- échange d'informations sur les pratiques, les législations, les réglementations et les programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord;
- formation à la recherche et au développement technologique;

- accès réciproque aux informations scientifiques et techniques dans le cadre de la coopération régie par le présent accord;

- toute autre modalité qui serait adoptée par le comité mixte de coopération scientifique et technique CE-Égypte, défini à l'article 4, et jugée conforme avec les politiques et les procédures applicables par les deux parties.

ARTICLE 3

Renforcement de la coopération

1. Les parties font tout leur possible, dans le cadre de leur législation, pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités régies par le présent accord, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées pour ces activités.

2. Lorsque conformément aux règles qui lui sont propres, la Communauté accorde unilatéralement un concours financier à une entité juridique établie en Égypte pour participer à une action indirecte communautaire, l'Égypte veille à ce qu'aucune charge ou prélèvement fiscal ou douanier ne soit imposé à cette transaction.

ARTICLE 4

Gestion de l'accord

Comité mixte de coopération scientifique et technologique CE-Égypte

1. La coordination et la facilitation des activités dans le cadre du présent accord sont assurées, pour l'Égypte, par l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie (Academy of Scientific Research and Technology), et pour la Communauté, par les services de la Commission chargés du programme-cadre, agissant en qualité d'agents exécutifs des parties (ci-après dénommés "agents exécutifs").
2. Les agents exécutifs établissent un comité mixte dénommé "Comité mixte de coopération scientifique et technologique CE-Égypte" (ci-après dénommé "comité mixte") ayant pour fonction:
 - d'assurer, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre du présent accord, ainsi que d'en modifier les annexes ou d'en adopter d'autres pour tenir compte des changements dans la politique scientifique des parties, moyennant l'application par chaque partie de ses procédures internes prévues à cette fin;
 - de déterminer, annuellement, les secteurs potentiels où la coopération devrait être développée et améliorée, et d'examiner les mesures pouvant être prises à cette fin;
 - d'examiner régulièrement les orientations et les priorités futures des politiques et des prévisions en matière de recherche en Égypte et dans la Communauté, ainsi que des perspectives de coopération future dans le cadre du présent accord.

3. Le comité mixte, qui est composé de représentants des agents exécutifs, adopte son règlement intérieur.

4. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement dans la Communauté et en Égypte. Des réunions extraordinaires sont tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les conclusions et recommandations du comité mixte seront transmises pour information au Comité d'association de l'accord euro-méditerranéen entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte.

ARTICLE 5

Financement

Les participations réciproques aux activités de recherche conduites dans le cadre du présent accord sont établies conformément aux conditions définies à l'annexe I et sont soumises aux dispositions législatives, réglementations, politiques et conditions de mise en œuvre des programmes, en vigueur sur le territoire de chacune des parties.

ARTICLE 6

Diffusion et utilisation des résultats et informations

La diffusion et l'utilisation des résultats et des informations acquis et/ou échangés, la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus des activités de recherche entreprises au titre du présent accord sont soumis aux conditions prévues à l'Annexe II.

ARTICLE 7

Dispositions finales

1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Les questions et les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont réglés par accord mutuel des parties.

2. Le présent accord entre en vigueur lorsque les parties se seront notifiées l'aboutissement des procédures internes nécessaires à sa conclusion. En attendant qu'elles aient mené à terme les procédures internes nécessaires à sa conclusion, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire dès sa signature.

Il est mutuellement convenu qu'au cas où une partie notifierait à l'autre partie qu'elle n'entend pas conclure l'accord, les projets et activités lancés pendant cette durée d'application provisoire et toujours en cours au moment de la notification susvisée sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

3. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, moyennant un préavis de douze mois.

Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

4. Si une partie décide de revoir ses programmes et projets de recherche visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'agent exécutif de cette partie notifiera à l'agent exécutif de l'autre partie le contenu exact de cette révision.

Par dérogation au paragraphe 2, deuxième alinéa, le présent accord peut être dénoncé, aux conditions fixées d'un commun accord, si l'une des parties notifie à l'autre partie, dans un délai d'un mois après l'adoption des modifications visées au premier alinéa, son intention de dénoncer le présent accord.

5. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable, et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire de la république arabe d'Égypte. Cette disposition n'exclut pas l'exécution d'activités de coopération en haute mer, dans l'espace, ou sur le territoire de pays tiers, conformément au droit international.

6. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen

عن المفوضية، نيابة عن الجماعة الأوروبية



Por el Gobierno de la República Árabe de Egipto
På vegne af Den Arabiske Republik Egyptens regering
Für die Regierung der Arabischen Republik Ägypten
Για την Κυβέρνηση της Αραβικής Δημοκρατίας της Αιγύπτου
For the Government of the Arab Republic of Egypt
Pour le gouvernement de la République arabe d'Égypte
Per il Governo della Repubblica araba di Egitto
Voor de regering van de Arabische Republiek Egypte
Pelo Governo da República Árabe do Egipto
Egyptin arabitasavallan hallituksen puolesta
För Arabrepublikens Egyptens regering

عن حكومة جمهورية مصر العربية



ANNEXE I

Modalités et conditions
de la participation des entités juridiques
des États membres de l'Union européenne et de l'Égypte

Aux fins du présent accord, on entend par "entité juridique" une personne physique, ou une personne morale constituée en conformité avec le droit national de son lieu d'établissement ou avec le droit communautaire ou international, dotée de la personnalité juridique et ayant en son nom propre la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature.

I. MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DES ENTITÉS JURIDIQUES DE L'ÉGYPTE AUX ACTIONS INDIRECTES DU PROGRAMME-CADRE DE LA CE

1. La participation des entités juridiques établies en Égypte aux actions indirectes du programme-cadre de la CE est régie par les conditions établies par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne.

En outre, les entités juridiques établies en Égypte peuvent participer aux actions indirectes entreprises au titre de l'article 164 du traité instituant la Communauté européenne.

2. La Communauté peut accorder un financement aux entités juridiques établies en Égypte qui participent aux actions indirectes visées au paragraphe 1 selon les modalités et les conditions arrêtées par la décision adoptée par le Parlement européen le Conseil conformément à l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement financier de la Communauté européenne et les autres dispositions du droit communautaire qui sont applicables.

3. Un contrat conclu par la Communauté avec une entité juridique établie en Égypte pour réaliser une action indirecte doit prévoir la réalisation de contrôles et d'audits par la Commission ou la Cour des comptes des Communautés européennes, ou sous l'autorité de ces institutions.

Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes égyptiennes fournissent, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

II. MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DES ENTITÉS JURIDIQUES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES ET PROJETS DE RECHERCHE DE L'ÉGYPTE

1. Toute entité juridique établie dans la Communauté, créée en conformité avec le droit national de l'un des États membres de l'Union européenne ou avec le droit communautaire, peut participer à des projets ou programmes de recherche et de développement de l'Égypte en coopération avec des entités juridiques égyptiennes.

2. Sous réserve du point 1 et de l'annexe II, les droits et les obligations des entités juridiques établies dans la Communauté qui participent à des projets de recherche égyptiens dans le cadre de programmes de recherche et de développement, de même que les conditions et les modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation de marchés pour ces projets, sont régis par les lois, règlements et directives gouvernementales de l'Égypte régissant la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement, qui sont applicables aux entités juridiques égyptiennes et qui garantissent un traitement équitable, tenant compte de la nature de la coopération entre l'Égypte et la Communauté dans ce domaine.

Le financement des entités juridiques établies dans la Communauté qui participent à des projets de recherche égyptiens dans le cadre de programmes de recherche et de développement est régi par les lois, règlements et directives gouvernementales de l'Égypte régissant la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement, applicables aux entités juridiques non égyptiennes participant à des projets de recherche égyptiens dans le cadre de programmes de recherche et de développement.

3. L'Égypte informe régulièrement la Communauté et les entités juridiques égyptiennes des programmes égyptiens en cours et des possibilités de participation pour les entités juridiques établies dans la Communauté.

Principes d'attribution des droits de propriété intellectuelle

I. Champ d'application

Aux fins du présent accord, on entend par "propriété intellectuelle" la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Aux fins du présent accord, on entend par "connaissances" les résultats, y compris les informations, susceptibles de protection ou non, ainsi que les droits d'auteur ou les droits attachés auxdites informations par suite du dépôt de demandes ou de la délivrance de brevets, de dessins et modèles, d'obtentions végétales, de certificats complémentaires ou d'autres formes de protection similaires.

II. Droits de propriété intellectuelle des entités juridiques des parties

1. Chaque partie s'assure que les droits de propriété intellectuelle des entités juridiques établies sur le territoire de l'autre partie participant aux activités menées conformément au présent accord, ainsi que les droits et obligations résultant de cette participation, sont compatibles avec les conventions internationales en la matière qui sont applicables aux parties, et notamment l'accord ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, administré par l'Organisation mondiale du commerce), la convention de Berne (acte de Paris de 1971) et la convention de Paris (acte de Stockholm de 1967).

2. Les entités juridiques établies en Égypte qui participent à une action indirecte du programme-cadre de la CE ont les mêmes droits et obligations en matière de propriété intellectuelle que les entités juridiques établies dans la Communauté, dans les conditions établies par la décision arrêtée par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que dans le contrat conclu avec la Communauté, ces droits et obligations étant conformes au point 1.

3. Les entités juridiques établies dans la Communauté qui participent aux programmes ou projets de recherche égyptiens ont les mêmes droits et obligations en matière de propriété intellectuelle que les entités juridiques établies en Égypte qui participent à ces programmes ou projets de recherche, ces droits et obligations étant conformes au point 1.

III. Droits de propriété intellectuelle des parties

1. Sauf convention contraire entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux connaissances créées par les parties au cours des activités menées conformément à l'article 2, paragraphe 2, du présent accord:

- a) ces connaissances sont la propriété de la partie qui les crée. Lorsque la part respective des parties dans les travaux ne peut pas être précisée, les parties sont conjointement propriétaires de ces connaissances;
- b) la partie propriétaire des connaissances accorde à l'autre partie des droits d'accès à ces connaissances pour la réalisation des activités visées à l'article 2, paragraphe 2, du présent accord. Aucune redevance n'est perçue pour l'octroi des droits d'accès aux connaissances.

2. Sauf convention contraire entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux publications scientifiques des parties:

- a) lorsqu'une partie publie des revues, des articles, des rapports ou des livres, ainsi que des documents vidéo ou des logiciels exposant des données, des informations et des résultats techniques et scientifiques résultant des activités menées en vertu du présent accord, une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance est accordée à l'autre partie pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question;

- b) toutes les copies des données et informations protégées par des droits d'auteur, destinées à être diffusées dans le public et produites dans les conditions énoncées dans la présente section, doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.
3. Sauf convention contraire entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux informations non divulguées des parties:
- a) au moment de communiquer à l'autre partie des informations relatives aux activités menées au titre du présent accord, chaque partie signale les informations qu'elle ne souhaite pas voir divulguées au moyen de marques ou de légendes de confidentialité;
 - b) aux fins spécifiques d'application du présent accord, la partie destinataire peut communiquer, sous sa propre responsabilité, des informations non divulguées à des organismes ou des personnes se trouvant sous son autorité;
 - c) moyennant l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations non divulguées, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point b). Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures;

- d) les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions des représentants des parties organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou d'actions indirectes, doivent rester confidentielles lorsque le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées a été informé du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées, conformément au point a);

- e) chaque partie veille à ce que les informations non divulguées qu'elle obtient conformément aux points a) et d) soient protégées conformément aux dispositions du présent accord. Si l'une des parties constate qu'elle se trouvera ou est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des points a) et d) concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties se consultent alors pour déterminer les mesures à prendre.

No. 47947

**European Community
and
India**

Agreement for scientific and technological cooperation between the European Community and the Government of the Republic of India (with annex). New Delhi, 23 November 2001

Entry into force: *14 October 2002 by notification, in accordance with article 11*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Hindi, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

Only the authentic English and French texts of the Agreement and attached annex are published herein. Other authentic texts of the Agreement and its annex are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.

**Communauté européenne
et
Inde**

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de l'Inde (avec annexe). New Delhi, 23 novembre 2001

Entrée en vigueur : *14 octobre 2002 par notification, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, hindi, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord avec annexe ci-jointe sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord et ses annexes ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
FOR SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA

THE EUROPEAN COMMUNITY, hereinafter referred to as "the Community";

of the one part, and

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA, hereinafter referred to as "India",

of the other part,

hereinafter referred to as the "Parties",

CONSIDERING the importance of science and technology for their economic and social development,

RECOGNISING that the Community and India are pursuing joint research and technological programmes in a number of areas of common interest, and that mutual benefits may be derived if the Parties facilitate further cooperation,

NOTING that there has been active cooperation and information exchange in a number of scientific and technological areas under the Cooperation Agreement between the Community and India on Partnership and Development signed on 20 December 1993,

HAVING REGARD to the EU-India Summit Joint Declaration agreed on 28 June 2000,

DESIRING to expand the cooperation in scientific and technological research with a view to strengthening the conduct of cooperative activities in areas of common interest and to encouraging the application of the results of such cooperation to their economic and social benefit,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Purpose

The Parties shall encourage and facilitate cooperative research and development activities in science and technology fields of common interest between the Community and India.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "cooperative activity" means any activity which the Parties undertake or support, pursuant to this Agreement, and includes joint research;
- (b) "information" means scientific or technical data, results or methods of research and development stemming from joint research carried out under this Agreement and any other data deemed necessary by the participants to cooperative activities, including, as necessary, by the Parties themselves;

- (c) "intellectual property" shall have the meaning defined in Article 2 of the Convention establishing the World Intellectual Property Organisation, done at Stockholm, 14 July 1967;
- (d) "joint research" means a research, technological development or demonstration project that is implemented with financial support from one or both Parties and that involves collaboration between participants from both the Community and India and is designated as joint research in writing by the Parties or the Executive Agents. Where there is funding by only one Party, the designation shall be made by that Party and the participant in that project;
- (e) "participant" or "research entities" means any person, any academic institution, research institute or any other legal entity or undertaking or firm established in the Community or in India involved in cooperative activities including the Parties themselves.

ARTICLE 3

Principles

Cooperation shall be conducted on the basis of the following principles:

- (a) mutual benefit based on an overall balance of advantages;
- (b) reciprocal access to the activities of research and technological development undertaken by each Party;

- (c) timely exchange of information which may affect cooperative activities;
- (d) appropriate protection of intellectual property rights.

ARTICLE 4

Scope of cooperation

Cooperation under this Agreement may cover all the activities of research, technological development and demonstration, hereinafter referred to as "RTD", included in the first activity of the framework programme under Article 164 of the Treaty establishing the European Community and all similar RTD activities in India in the corresponding scientific and technological fields.

This Agreement does not affect the participation of India, as a developing country, in Community activities in the field of research for development.

ARTICLE 5

Forms of cooperation

Cooperative activities may take the following forms:

- participation of Indian research entities in RTD projects under the first activity of the framework programme and reciprocal participation of research entities established in the Community in Indian projects in similar sectors of RTD. Such participation is subject to the rules and procedures applicable in each Party;

- joint RTD Projects; the joint RTD projects shall be implemented when the participants have developed a technology management plan, as indicated in the Annex;
- pooling of RTD projects already implemented according to the procedures applicable in the RTD programmes of each Party;
- visits and exchanges of scientists and technical experts;
- joint organisation of scientific seminars, conferences, symposia and workshops, as well as participation of experts in those activities;
- concerted actions for dissemination of results/exchange of experience on joint RTD projects that have been funded;
- exchanges and sharing of equipment and materials including shared use of advanced research facilities;
- exchanges of information on practices, laws, regulations and programmes relevant to cooperation under this Agreement;
- any other form recommended by the Steering Committee and deemed in conformity with the policies and procedures applicable in both Parties.

ARTICLE 6

Coordination and facilitation of cooperative activities

- (a) The coordination and facilitation of cooperative activities under this Agreement shall be accomplished, on behalf of India, by the Ministry of Science and Technology (Department of Science and Technology) and, on behalf of the Community, by the services of the Commission of the European Communities (Directorate General for Science, Research and Development), acting as executive agents.
- (b) The executive agents shall establish a Steering Committee on S&T Cooperation, hereinafter referred to as the "Steering Committee" for the management of this Agreement; this Committee shall consist of an equal number of official representatives of each Party and shall have Co-Chairpersons from the Parties; it shall establish its own rules of procedure.
- (c) The functions of the Steering Committee shall include:
 - (i) promoting and overseeing the different cooperative activities as mentioned in Article 4 as well as those that would be implemented in the framework of Community activities in the field of research for development;
 - (ii) recommending Joint RTD projects, to be sponsored on a cost-sharing basis by the Parties, received in response to an approved Joint Call for Proposal text issued simultaneously by the Executive Agents.

The joint projects, which have been submitted by the scientists of one side for participation in the programmes of the other side, will be selected by each Party according to the respective selection process of each Party with possible participation of the experts from both sides;

- (iii) indicating, for the following year, pursuant to the first and second indents of Article 5, among the potential sectors for RTD cooperation, those priority sectors or subsectors of mutual interest in which cooperation is sought;
- (iv) proposing, pursuant to the third indent of Article 5, to the scientists of both Parties the pooling of their projects which would be of mutual benefit and complementary;
- (v) making recommendations pursuant to the fourth to eighth indents of Article 5;
- (vi) advising the Parties on ways to enhance and improve cooperation consistent with the principles set out in this Agreement;
- (vii) reviewing the efficient functioning and implementation of this Agreement, including evaluation of on-going cooperative projects involving India as a developing country under Community activities in the field of research for development;
- (viii) annually providing a report to the Parties on the status, the level reached and the effectiveness of cooperation undertaken under this Agreement. This report will be transmitted to the Joint Commission established in the framework of the Cooperation Agreement between the European Community and India on Partnership and Development.

- (d) The Steering Committee shall, as a general rule, meet annually, preferably before the meeting of the Joint Commission established in the framework of the Cooperation Agreement between the European Community and India on Partnership and Development, and according to a jointly agreed schedule; the meetings should be held alternatively in the Community and in India. Extraordinary meetings may be organised at the request of either Party.
- (e) Decisions of the Steering Committee shall be reached by consensus. Minutes, comprising of a record of decisions and principal points discussed, shall be taken at each meeting. These minutes shall be agreed upon by the designated Co-Chairpersons of the Steering Committee.
- (f) For the Steering Committee Meeting, the travel and accommodation expenses of the participants shall be borne by the Parties to whom they relate. Any other cost associated with the Steering Committee Meeting shall be borne by the host Party.

ARTICLE 7

Funding

- (a) Cooperative activities shall be subject to the availability of appropriated funds and to the laws and regulations (including those on tax and customs exemption) applicable in the territories of each Party and in accordance with policies and programmes of the Parties.
- (b) Costs incurred on selected cooperative activities shall be shared by the participants without any transfer of funds from one Party to the other.
- (c) An implementing arrangement would specify in greater details the precise administrative and financial modalities for cooperative activities.

- (d) RTD projects, involving India as developing country, sponsored under Community activities in the field of research for development shall be excluded from the provisions specified under (b) and (c).

ARTICLE 8

Entry of personnel and equipment

Each Party shall take all reasonable steps and use its best efforts, within the laws and regulations applicable in the territories of each Party, to facilitate entry to, sojourn in, and exit from its territory of persons and equipment involved in or used in cooperative activities identified by the Parties under the provisions of this Agreement.

ARTICLE 9

Diffusion and utilisation of information

The dissemination and utilisation of information, and the management, allocation and exercise of intellectual property rights resulting from joint research under this Agreement shall be subject to the requirements of the Annex. The Annex shall be an integral part of this Agreement.

ARTICLE 10

Territorial application

This Agreement shall apply, on the one hand to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty, and on the other hand, to the territory of India. This shall not prevent the conduct of cooperative activities on the high seas, outer space, or the territory of third countries, in accordance with international law.

ARTICLE 11

Entry into force, termination and dispute settlement

- (a) This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective internal procedures necessary for its entry into force have been completed.
- (b) This Agreement shall be concluded for an initial period of five years and may be renewed by mutual agreement between the Parties after evaluation during the last year of each successive period.
- (c) This Agreement may be amended by agreement of the Parties. Amendments shall enter into force on the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective internal procedures necessary for amending this Agreement have been completed.

- (d) This Agreement may be terminated at any time by either Party upon six months' written notice. The expiration or termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any arrangements made under it, or any specific rights and obligations that have accrued in compliance with the Annex.

- (e) All questions or disputes related to the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled by mutual agreement between the Parties.

ARTICLE 12

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Hindi languages, each of these texts being equally authentic.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

[For the signatures, see at the end of the French agreement]

ANNEX

INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

Rights to intellectual property created or furnished under the Agreement shall be allocated as provided in this Annex.

APPLICATION

This Annex is applicable to joint research undertaken pursuant to the Agreement, except as otherwise agreed by the Parties.

- I. Ownership, allocation and exercise of rights
 1. For purpose of this Annex "intellectual property" is defined in Article 2(c) of the Agreement.
 2. This Annex addresses the allocation of rights and interests of the Parties and their participants. Each Party and its participants shall ensure that the other Party and its participants may obtain the rights to intellectual property allocated to it in accordance with this Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation of rights, interests and royalties between a Party and its nationals or participants, and the rules of diffusion and utilisation of information, which will be determined by the laws and practices of each Party.
 3. The Parties will also be guided by, and contractual arrangements should provide for, the following principles:
 - (a) effective protection of intellectual property. The Parties shall ensure that they and/or their participants notify one another within a reasonable time of the creation of any intellectual property arising under the Agreement or implementation arrangements and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion;

- (b) effective exploitation of results, taking into account the contributions of the Parties and their participants;
 - (c) non-discriminatory treatment of participants from the other Party as compared with the treatment given to its own participants, with regard to ownership, utilisation and dissemination of information and ownership, allocation and exercise of intellectual property rights;
 - (d) protection of business-confidential information.
4. The participants shall jointly develop a Technology Management Plan (TMP). TMP is a specific agreement to be concluded between the participants in joint research defining their respective rights and obligations, including those in respect of the ownership and use, including publication, of information and intellectual property to be created in the course of joint research.

With respect to intellectual property (IP), the TMP will normally address, among other things, ownership, protection, user rights for research and development purposes, exploitation and dissemination, including arrangements for joint publication, the rights and obligations of visiting researchers and dispute settlement procedures. The TMP shall also address foreground and background information, licensing and deliverables. The TMP shall be developed within the rules and regulations in force in each Party taking into account the aims of the joint research, the relative financial or other contributions of the Parties and participants, the advantages and disadvantages of licensing by territory or for fields of use, requirements imposed by applicable laws, the need for dispute settlement procedures and other factors deemed appropriate by the participants. The rights and obligations concerning the research generated by visiting researchers (i.e. researchers not coming from a Party or a participant) in respect of IP shall also be addressed in the joint technology management plans. The TMP shall be approved by the responsible funding agency, or department of the Party involved in financing the research, before the conclusion of the specific research and development cooperation contracts to which they are attached.

5. Information or intellectual property created in the course of joint research and not addressed in a TMP will be allocated according to the principles set out in the TMP. In the event of a disagreement which cannot be resolved by the agreed dispute settlement procedure, such information or IP shall be owned jointly by all the participants involved in the joint research from which the information or IP results. Each participant to whom this provision applies shall have the right to use such information or IP for his own commercial exploitation with no geographical limitation.
6. In accordance with applicable laws, each Party will ensure that the other Party and its participants may have the rights to IP allocated to them.
7. While maintaining the condition of competition in areas affected by the Agreement, each Party shall endeavor to ensure that rights acquired pursuant to the Agreement, and arrangements made under it, are exercised in such a way as to encourage, in particular
 - (i) the dissemination and use of information created, disclosed or otherwise made available, under the Agreement and
 - (ii) the adoption and implementation of international standards.
8. Termination or expiry of the Agreement will not affect rights or obligations of participants with regard to intellectual property under approved on-going projects in accordance with this Annex.

II. Copyright works and scientific literary works

Copyright belonging to the Parties or to their participants shall be accorded treatment consistent with the Berne Convention (Paris Act 1971) and the TRIPS Agreement.

Without prejudice to Section III, and unless otherwise agreed in the TMP, results of research shall be published jointly by the Parties or participants. Subject to the foregoing general rule, the following procedures shall apply:

1. In the case of publication by a Party or public bodies of that Party of scientific and technical journals, articles, reports, books, including video and software arising from joint research pursuant to the Agreement, the other Party will be entitled to a worldwide, non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to translate, reproduce, adapt, transmit and publicly distribute such works.
2. The Parties shall endeavor to disseminate literary works of a scientific character arising from joint research pursuant to the Agreement and published by independent publishers will be disseminated as widely as possible.
3. All copies of a copyright work to be publicly distributed and prepared under this provision shall indicate the names of the author(s) of the work unless an author explicitly declines to be named. Copies shall also bear a clearly visible acknowledgement of the cooperative support of the Parties.

III. Undisclosed information

A. Documentary undisclosed information

1. Each Party, its agencies or its participants, as appropriate, shall identify at the earliest possible moment, and preferably in the TMP, the information that they wish to remain undisclosed in relation to the Agreement, taking into account inter alia the following criteria:
 - (a) secrecy of the information in the sense that it is not, as a body or in the precise configuration or assembly of its components, generally known among, or readily accessible by lawful means to, experts in the fields;
 - (b) the actual or potential commercial value of the information by virtue of its secrecy;
 - (c) previous protection of the information in the sense that it has been subject to steps that were reasonable under the circumstances by the person lawfully in control, to maintain its secrecy.

The Parties and their participants may in certain cases agree that, unless otherwise indicated, parts or all of the information provided, exchanged or created in the course of joint research pursuant to the Agreement may not be disclosed.

2. Each Party shall ensure that it and its participants clearly identify undisclosed information, for example by means of an appropriate marking or restrictive legend. This also applies to any reproduction of the said information, in whole or in part.

A Party receiving undisclosed information pursuant to the Agreement will respect the privileged nature thereof. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner into the public domain.

3. Undisclosed information communicated under this Agreement may be disseminated by the receiving Party to persons within or employed by the receiving Party and other concerned departments or agencies of the receiving Party authorised for the specific purposes of the joint research under way, provided that any undisclosed information so disseminated shall be pursuant to a written agreement of confidentiality and shall be readily recognisable as such, as set out above.
4. With the prior written consent of the Party providing undisclosed information under this Agreement, the receiving Party may disseminate such undisclosed information more widely than otherwise permitted in paragraph 3. The Parties shall cooperate in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party will grant such approval to the extent permitted by its domestic policies, regulations and laws.

B. Non-documentary undisclosed information

Non-documentary undisclosed or other confidential or privileged information provided in seminars and other meetings arranged under this Agreement, or information arising from the attachment of staff, use of facilities, or joint projects, shall be treated by the Parties or their participants according to the principles specified for documentary information in the Agreement; provided, however, that the recipient of such undisclosed or other confidential or privileged information has been made aware in advance and in written form of the confidential character of the information to be communicated.

C. Control

Each Party shall endeavour to ensure that undisclosed information received by it under this Agreement is controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may be reasonably expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of sections A and B, it shall immediately inform the other Party. The Parties will thereafter consult to define an appropriate course of action.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée la "Communauté",

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, ci-après dénommé "l'Inde",

d'autre part,

ci-après dénommés les "parties";

TENANT COMPTE de l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social;

RECONNAISSANT que la Communauté et l'Inde mènent actuellement des programmes de recherche et de technologie dans divers domaines d'intérêt commun, et que les parties peuvent tirer un bénéfice mutuel de l'intensification de la coopération;

PRENANT NOTE de la coopération active et des échanges d'informations intervenus dans plusieurs domaines scientifiques ou technologiques au titre de l'accord de coopération entre la Communauté et l'Inde relatif au partenariat et au développement signé le 20 décembre 1993;

EU ÉGARD à la déclaration conjointe du sommet UE-Inde du 28 juin 2000;

DÉSIRANT étendre la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique en vue de renforcer la conduite d'activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats de cette coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Objectif

Les parties encouragent et facilitent les activités de coopération entre la Communauté et l'Inde dans les domaines d'intérêt commun où elles mènent des activités de recherche et de développement scientifique et technologique.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "activité de coopération", toute activité menée par les parties en application du présent accord, et notamment la recherche conjointe;
- b) "informations", les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement résultant de la recherche conjointe menée en application du présent accord, ainsi que toutes autres informations que les participants prenant part aux activités de recherche commune, y compris, si nécessaire, les parties elles-mêmes, jugent nécessaires;

- c) "propriété intellectuelle", la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967;
- d) "recherche conjointe", les activités de recherche, de développement technologique ou de démonstration réalisées avec le soutien financier d'une ou des deux parties et comportant une collaboration entre participants de la Communauté et de l'Inde, et désignées comme telle par écrit par les parties ou leurs organismes ou les agents exécutifs. Lorsque le soutien financier est apporté par une seule des parties, la désignation est faite par cette partie et le participant au projet en cause;
- e) "participant" ou "entités de recherche", toute personne, toute institution universitaire, tout institut de recherche ou toute autre forme d'entité juridique ou d'entreprise établie dans la Communauté ou en Inde et prenant part à des activités de coopération, y compris les parties elles-mêmes.

ARTICLE 3

Principes

Les activités de coopération sont menées dans le respect des principes suivants:

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;
- b) les possibilités réciproques de s'engager dans des activités de recherche et de développement technologique menées par chacune des parties;

- c) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération;
- d) une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4

Domaines de coopération

La coopération dans le cadre du présent accord peut porter sur toutes les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, ci-après dénommés "RDT", incluses dans la première activité du programme cadre telle que décrite à l'article 164 du traité instituant la Communauté européenne, et sur toutes les activités de RDT analogues en Inde dans les domaines scientifiques et technologiques correspondants.

Le présent accord ne remet pas en cause la participation de l'Inde, en tant que pays en développement, aux activités communautaires dans le domaine de la recherche pour le développement.

ARTICLE 5

Modalités de coopération

Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes:

- participation d'entités de recherche indiennes à des projets de RDT au titre de la première activité du programme cadre et participation réciproque d'entités de recherche de la Communauté à des projets indiens dans des secteurs de RDT analogues. Cette participation est soumise aux règles et procédures applicables aux programmes de RDT de chacune des parties;

- projets conjoints de RDT communs; les projets conjoints de RDT seront mis en œuvre lorsque les participants auront élaboré un programme de gestion technologique, comme indiqué à l'annexe du présent accord;
- mise en commun de projets de RDT déjà en cours conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chacune des parties;
- visites et échanges de chercheurs et d'experts techniques;
- organisation conjointe de séminaires, conférences, symposiums et ateliers scientifiques, et participation d'experts à ces activités;
- actions concertées de diffusion des résultats et d'échange d'expérience à la suite des projets de RDT communs qui ont été financés;
- échanges et partages d'équipements et de matériels, y compris l'utilisation partagée d'installations de recherche de pointe;
- échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes intéressant la coopération dans le cadre du présent accord;
- toute autre forme d'activité recommandée par le comité de direction et jugée conforme aux politiques et procédures applicables dans les deux parties.

ARTICLE 6

Coordination et facilitation des activités de coopération

- a) La coordination et la facilitation des activités de coopération aux termes du présent accord seront confiées, pour le gouvernement de l'Inde, au ministère de la Science et de la Technologie (Department of Science & Technology) et, pour la Communauté, aux services de la Commission européenne (Direction générale Recherche), qui agiront en qualité d'agents exécutifs.

- b) Les agents exécutifs créent un comité directeur de coopération S&T, ci-après dénommé "comité directeur" chargé de la gestion du présent accord; ce comité se compose d'un nombre égal de représentants officiels de chaque partie et des coprésidents désignés par les parties; il arrête son propre règlement intérieur.

- c) Les tâches du comité consistent à:
 - i) promouvoir et superviser les différentes activités de coopération visées à l'article 4 du présent accord, ainsi que celles mise en œuvre dans le cadre d'activités communautaires en matière de recherche pour le développement;

 - ii) recommander des projets conjoints de RDT, à financer sur la base du partage des coûts par les parties, reçus en réponse au texte commun de l'appel conjoint de propositions lancé simultanément par les agents exécutifs;

Les projets conjoints présentés par les scientifiques d'une partie en vue de la participation aux programmes de l'autre partie seront sélectionnés conformément au processus de sélection respectif de chaque partie, avec la possibilité d'une participation des experts des deux parties;

- iii) indiquer pour l'année suivante, conformément à l'article 5, premier et deuxième tirets, parmi les secteurs potentiels de coopération en matière de RDT, les secteurs ou sous-secteurs prioritaires d'intérêt mutuel dans lesquels une coopération est recherchée;
- iv) proposer, conformément à l'article 5, troisième tiret, aux chercheurs des deux parties de regrouper leurs projets complémentaires afin d'en retirer un avantage mutuel;
- v) formuler des recommandations conformément à l'article 5, du quatrième au huitième tiret;
- vi) recommander aux parties des moyens d'intensifier et d'améliorer la coopération conformes aux principes du présent accord;
- vii) évaluer l'efficacité du fonctionnement et de l'application du présent accord, y compris l'évaluation de projets de coopération en cours auxquels l'Inde participe, en tant que pays en développement, dans le cadre des activités de la Communauté dans le domaine de la recherche pour le développement;
- viii) fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord. Ce rapport sera transmis au comité paritaire créé dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Inde relatif au partenariat et au développement.

- d) Le comité directeur se réunit en règle générale une fois par an, de préférence avant la réunion du comité paritaire créé dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'Inde relatif au partenariat et au développement, et conformément à un calendrier établi d'un commun accord; les réunions se tiennent alternativement dans la Communauté et en Inde. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande de l'une des parties.
- e) Les décisions du comité directeur sont prises par consensus. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui comprend un relevé des décisions prises et des principaux points examinés. Ce compte rendu est soumis à l'approbation des coprésidents du comité directeur.
- f) Pour les réunions du comité directeur, les frais de voyage et de séjour des participants sont pris en charge par la partie dont les participants relèvent. Tous les autres frais liés aux réunions du comité directeur sont pris en charge par la partie hôte.

ARTICLE 7

Financement

- a) Les activités de coopération sont menées sous réserve de la disponibilité de fonds ainsi que des lois et réglementations (y compris celles relatives aux exemptions de taxes et droits de douane) applicables sur le territoire de chaque partie, et conformément aux politiques et programmes des parties.
- b) Les frais résultant des activités de coopération sélectionnées sont partagés par les participants, sans transfert de fonds entre les parties.
- c) Des dispositions de mise en œuvre précisent les modalités administratives et financières détaillées des activités de coopération.

- d) Les projets de RDT auxquels l'Inde participe en tant que pays en développement et qui sont financés dans le cadre des activités de la Communauté dans le domaine de la recherche pour le développement, sont exclus des dispositions des points b) et c).

ARTICLE 8

Entrée et sortie du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions appropriées, dans la mesure du raisonnable, dans le cadre des lois et réglementations applicables sur le territoire de chaque partie, pour faciliter l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire du personnel, du matériel, des données et des équipements prenant part ou servant aux activités de coopération déterminées par les parties conformément au présent accord.

ARTICLE 9

Diffusion et utilisation des informations

La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune relevant du présent accord sont soumis aux exigences prévues à l'annexe. L'annexe relative aux droits de propriété intellectuelle fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 10

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de l'Inde, d'autre part. Cette disposition n'exclut pas les activités de coopération menées en haute mer, dans l'espace ou sur le territoire de pays tiers, conformément au droit international.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur, dénonciation et règlement des différends

- a) Le présent accord entre en vigueur à la date de la communication écrite par laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures internes respectives applicables à cet effet.
- b) Le présent accord est conclu pour une période initiale de cinq ans et peut être reconduit par accord mutuel entre les parties après examen au cours de la dernière année de chaque période successive.
- c) Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date de la communication écrite par laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures internes respectives applicables à cet effet.

- d) Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles ententes conclues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

- e) Les questions et les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont réglés par accord mutuel des parties.

ARTICLE 12

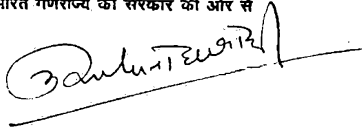
Le présent accord est établi en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et hindi, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar
यूरोपीय सच की परिषद की ओर से



Por el Gobierno de la República de la India
På Republikken Indiens regerings vegne
Für die Regierung der Republik Indien
Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Ινδίας
For the Government of the Republic of India
Pour le gouvernement de la République de l'Inde
Per il Governo della Repubblica dell'India
Voor de regering van de Republiek India
Pelo Governo da República da Índia
Intian tasavallan hallituksen puolesta
På Republikken Indiens regerings vägnar
भारत गणराज्य की सरकार की ओर से



ANNEXE

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle créés ou accordés dans le cadre de l'accord sont attribués conformément à la présente annexe.

APPLICATION

La présente annexe s'applique à la recherche conjointe menée en application de l'accord, sauf accord contraire entre les parties.

1. Propriété, attribution et exercice des droits
 1. Aux fins de la présente annexe, le terme "propriété intellectuelle" est défini à l'article 2, point c, de l'accord.
 2. La présente annexe concerne l'attribution des droits et des intérêts des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle qui leur ont été attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ni ne porte par ailleurs atteinte à l'attribution des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou participants, ni aux règles de diffusion et d'utilisation des informations, qui sont déterminés par la législation et la pratique de chaque partie.
 3. Les principes suivants guident également les parties et doivent figurer dans les arrangements contractuels:
 - a) protection effective de la propriété intellectuelle. Les parties veillent à ce qu'elles et/ou leurs participants se notifient mutuellement dans un délai raisonnable la création de toute propriété intellectuelle découlant de modalités de mise en œuvre dans le cadre de l'accord, et à demander en temps opportun la protection de cette propriété intellectuelle;

- b) exploitation effective des résultats, compte tenu des contributions des parties et de leurs participants;
 - c) traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement accordé à ses propres participants en ce qui concerne la propriété, l'utilisation et la diffusion des informations ainsi que la propriété, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle;
 - d) protection du secret des affaires.
4. Les participants élaborent conjointement un programme de gestion technologique (PGT). Un programme de gestion technologique est un contrat spécifique conclu entre les participants à la recherche conjointe, qui définit leurs droits et obligations respectifs, y compris ceux concernant la propriété et l'utilisation (y compris la publication) des informations et de la propriété intellectuelle générées au cours de la recherche conjointe.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le PGT doit notamment couvrir la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance de licences et les droits à terme. Le PGT est élaboré dans le cadre des règles et règlements en vigueur dans chaque partie, compte tenu des objectifs de la recherche conjointe, des contributions relatives, financières ou autres, des parties et des participants, des avantages et des inconvénients de la licence par territoire ou par domaines d'utilisation, des exigences imposées par la législation applicable, des procédures de règlement des différends et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants. Les droits et obligations concernant la recherche générés par les chercheurs invités (c'est-à-dire les chercheurs non liés à une partie ou à un participant) en ce qui concerne la propriété intellectuelle sont également régis par les programmes de gestion technologique communs. Le PGT est approuvé par l'organisme ou l'agence de la partie concernée qui intervient dans le financement de la recherche avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et développement auxquels il se rapporte.

5. L'attribution des informations ou des éléments de propriété intellectuelle qui résultent de la recherche conjointe et qui ne sont pas visés par le PGT sera assurée conformément aux principes énoncés dans ledit PGT. En cas de désaccord ne pouvant pas être réglé au moyen de la procédure convenue de règlement des différends, les informations ou les éléments de propriété intellectuelle susvisés seront la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche conjointe qui est à l'origine desdits informations ou éléments. Tout participant auquel cette disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou cette propriété intellectuelle pour son propre compte, sans limitation territoriale.
6. Conformément au droit applicable, chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux présents principes.
7. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines concernés par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application de l'accord et des arrangements conclus en vertu de ce dernier, soient exercés de manière à favoriser notamment
 - i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de l'accord, et
 - ii) l'adoption et l'application de normes internationales.
8. La dénonciation ou l'expiration de l'accord ne porte pas atteinte aux droits ou obligations des participants en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle issus de projets en cours conformément à la présente annexe.

11. Œuvres protégées par des droits d'auteur et œuvres littéraires à caractère scientifique

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la convention de Berne (Acte de Paris, 1971) et à l'accord TRIPS.

Sans préjudice de la section III, et sauf accord contraire dans le cadre du PGT, les résultats de recherche sont publiés d'un commun accord par les parties ou les participants. Sous réserve de la règle générale qui précède, les procédures suivantes s'appliquent:

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, d'articles, de rapports et de livres scientifiques et techniques, ainsi que de documents vidéo et de logiciels résultant de la recherche conjointe entreprise en vertu de l'accord, l'autre partie a droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question.
2. Les parties veillent à ce que les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant de la recherche conjointe entreprise en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible.
3. Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée au public et produite en vertu de la présente disposition fait apparaître le nom du ou des auteurs, à moins qu'ils ne refusent d'être nommés expressément. Sur ces exemplaires figure également, de façon très visible, une formule de reconnaissance pour le soutien coopératif apporté par les parties.

III. Informations à ne pas divulguer

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants déterminent, le plus tôt possible et, de préférence, dans le PGT, les informations à ne pas divulguer en relation avec le présent accord, en tenant compte, notamment, des critères suivants:
 - a) la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
 - b) la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;
 - c) la protection antérieure des informations, si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Dans certains cas, les parties et leurs participants peuvent convenir que, sauf indication contraire, les informations communiquées, échangées ou créées au cours de recherche conjointe dans le cadre du présent accord ne peuvent, en totalité ou en partie, être divulguées.

2. Chaque partie veille à ce que les informations qui ne doivent pas être divulguées soient clairement identifiées par un marquage approprié ou par l'apposition d'une mention restrictive. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Une partie qui reçoit des informations à ne pas divulguer en application de l'accord respecte leur confidentialité. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue et les fait entrer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer communiquées au titre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques des activités de recherche conjointe en cours, à condition que la diffusion desdites informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.
4. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer au titre du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le paragraphe 3 ci-dessus. Les parties coopèrent à la mise au point de procédures de requête et d'obtention du consentement écrit préalable en vue de cette diffusion plus large des informations confidentielles, chaque partie n'accordant cette autorisation que dans les limites permises par la politique, la réglementation et la législation nationales.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes concernant les informations documentaires énoncés dans l'accord, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé et par écrit du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées.

C. Protection

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit dans le cadre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou qu'elle est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des sections A et B ci-dessus concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

ISBN 978-92-1-900677-5



**UNITED
NATIONS**

**TREATY
SERIES**

Volume
2703

2010

**I. Nos.
47939-47947**

**RECUEIL
DES
TRAITÉS**

**NATIONS
UNIES**
